

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 02-2021

Cher(e) collègue et ami(e),

La pandémie poursuit son chemin au niveau mondial avec ses milliers de morts dénombrés.

La France vaccine ses anciens, les personnels soignants et les personnes à risques à un rythme soutenu.

Durant ce temps les Députés et Sénateurs plangent sur le futur projet de loi Sécurité Globale en auditionnant les différents partis ou en se rendant sur sites.

Cette proposition de loi sera examinée en commission des lois le 03 Mars 2021.

Espérons une avancée pour la Police Municipale.

Dans cet Edito de Février 2021, vous verrez divers articles relatifs à la Police Municipale de Nice et des déclarations de son Maire Christian Estrosi qui se plaint du salaire des agents de Police Municipale classés en catégorie C et de la place effective de ces agents au Beauvau de la Sécurité.

Diverses demandes des syndicats de la Police Municipale sont reprises par cet élu.

Les prochaines élections Départementales-Régionales et Présidentielles ont-elles un rapport avec le brusque intérêt des politiques sur le dossier Police Municipale ????

Je vous laisse le soin d'apprécier et d'apporter vous-même votre propre réponse à cette question !!!

Personnellement, j'ai la réponse et je rappelle que depuis de nombreuses années les revendications des policiers municipaux restent les mêmes et que des « OUI-OUI » on en a connu et revu lors de ces périodes électorales.

Par contre de constater, malgré les restrictions budgétaires imposées, que le parlement du Palais Bourbon a voté l'augmentation des revenus de ses parlementaires soit 2750 euros par an.

Cette augmentation s'expliquerait par l'augmentation des frais téléphoniques, postaux, de trajets et autres charges élevées des députés en cette période de COVID 19.

Différentes polémiques ont surgi suite à l'augmentation de ce forfait annuel considérant qu'en Juillet 2020 le collège des questeurs avaient déjà procédé à la revalorisation de 10% du crédit téléphonique et informatique de ces députés.

Bref : « Fais ce que je dis, Fais pas ce que je fais !!! »

Les lecteurs apprécieront !!!

Prenez soin de vous et de vos familles.

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

INFORMATION NATIONALE

Covid-19 : Dérogations aux conditions de prise en charge des arrêts de travail, suspension du jour de carence

Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 détermine les dérogations aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé et aux conditions de versement des indemnités journalières de sécurité sociale et de l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Ce décret autorise et prévoit, jusqu'au 31 mars 2021 :

- le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de covid-19.
- la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contributivité minimale.
- de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt.
- des aménagements sont également prévus pour le versement de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour les mêmes arrêts de travail.
- des dérogations aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour les téléconsultations, les actes de télésoin, les tests de dépistage au SARS-CoV-2, ainsi que pour les consultations et injections liées à la vaccination contre la Covid-19 et diverses autres consultations.

Ce texte entre en vigueur le **1^{er} janvier 2021**, à l'exception des dispositions des cinquièmes et sixièmes alinéas du I de l'article 1er qui entrent en vigueur pour les arrêts de travail débutant à compter du **10 janvier 2021** (l'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ; ou l'assuré présente le résultat d'un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale concluant à une contamination par le covid-19).

Ce décret abroge et remplace ainsi le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus et le décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail. Le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés détermine les conditions dans lesquelles est **mise en œuvre la dérogation temporaire** à l'application **du jour de carence** pour le versement de la rémunération, du traitement

et des prestations en espèces au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19.

En cas de test positif de détection du SARS-CoV-2, **l'agent public est placé en congé de maladie sans application du jour de carence** sous réserve d'avoir transmis à son employeur **l'arrêt de travail dérogatoire** établi par l'assurance maladie en application de la procédure définie à l'article 3 du décret n°2021-13 (arrêt de travail établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie ou la Mutualité sociale agricole).

Ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication (soit le **dimanche 10 janvier 2021**) et s'applique **jusqu'au 31 mars 2021 inclus**.

Coller des autocollants sur les plaques d'immatriculation est une infraction

Apposer un autocollant sur sa plaque d'immatriculation est bien une infraction. En effet, la Cour de Cassation vient de donner raison à un fabricant de plaques d'immatriculation. Ce dernier avait saisi la justice pour dénoncer cette pratique qui représente un véritable enjeu commercial : il est en effet beaucoup plus facile et moins cher pour un automobiliste d'acheter un autocollant de bout de plaque que de racheter une paire de plaques.

Selon la Cour de Cassation (Arrêt n°779 F-D du 16 décembre 2020), seuls des fabricants homologués peuvent donc fournir des plaques d'immatriculation auxquelles aucun sticker extérieur ne peut être ajouté. Une coquetterie qui peut coûter jusqu'à 135 € d'amende pour « circulation d'un véhicule à moteur avec une plaque d'immatriculation non conforme »

Pourquoi la Cnil a interdit au ministère de l'Intérieur d'utiliser des drones équipés de caméras

Source : Maire-Info

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a interdit sans exception possible, le 12 janvier, au ministère de l'Intérieur de recourir aux drones équipés de caméras tant qu'un texte ne réglerait pas leur utilisation. Le ministère a eu recours à ces engins « en dehors de tout cadre légal » à des fins de surveillance pendant la première période de confinement (mars-mai 2020).

Les forces de l'ordre rappelées à l'ordre... A l'issue d'une procédure de contrôle, initiée en mai 2020, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a décidé, le 12 janvier, de « sanctionner » le ministère de l'Intérieur (la Cnil ne peut toutefois pas infliger d'amende à l'Etat), pour son utilisation « illicite » de drones équipés de caméras. Ces engins veillaient, à ce moment-là, « en dehors de tout cadre légal », au respect des mesures de confinement. Plusieurs centaines de drones avaient été commandés par l'Etat en avril.

Au-delà de cette seule pratique, la Cnil « enjoint (surtout) au ministère de se mettre en conformité avec la loi Informatique et Libertés (et) de cesser tout vol de drone jusqu'à ce qu'un cadre normatif l'autorise ». Ce qui n'est pas le cas jusque-là !

Cette interdiction s'applique donc pour « l'ensemble des forces de l'ordre dès lors qu'elles agissent sous l'autorité du ministère, qu'il s'agisse de services de police ou de gendarmerie, sur l'ensemble du territoire ». Et ce en tout temps, période de confinement ou non, « quelles que soient les finalités poursuivies ». En cas de non respect de sa délibération par le ministère, expliquent nos confrères de ZDNet, la Cnil peut soit reprendre une sanction de même nature (c'est-à-dire un rappel à l'ordre rendu public), soit initier une procédure d'urgence dans le cadre de laquelle elle saisirait le Premier ministre pour qu'il prenne les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, selon la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les personnes filmées susceptibles d'être identifiées

La Cnil s'est saisie du dossier après la parution au printemps d'articles de presse révélant l'utilisation de ces drones par les forces de l'ordre. Le 23 avril, sa présidente, Marie-Laure Denis, a adressé un courrier au ministère de l'Intérieur « afin d'obtenir des précisions sur ces dispositifs et leurs caractéristiques ». Deux semaines plus tard, le 7 mai, elle faisait « procéder à des contrôles concernant l'usage des drones ». « En réponse, rapporte la Cnil, le ministère a indiqué utiliser des drones équipés de caméras, notamment pour vérifier le respect des mesures de confinement, pour la surveillance de manifestations, pour des missions de police judiciaire (telles que la reconnaissance d'un lieu avant une interpellation ou la surveillance d'un trafic de stupéfiants), ou encore pour la surveillance de rodéos urbains. »

*Toujours est-il que ces contrôles ont surtout pu établir « que les personnes filmées par ce type de dispositif étaient susceptibles d'être identifiées », un traitement de données qui ne repose sur aucune base légale.

Aucune base légale

Le ministère de l'Intérieur a manqué à plusieurs obligations de la loi Informatique et Libertés, en conclut la Cnil. L'une d'elles dit clairement que « les traitements mis en œuvre par l'Etat, pour prévenir ou détecter les infractions pénales, mener des enquêtes ou se prémunir contre des atteintes à la sécurité publique, doivent être prévus par un texte (législatif ou réglementaire) ». Une « analyse d'impact doit (par ailleurs) être réalisée lorsque ces traitements présentent un risque élevé pour les droits et libertés des personnes ».

Or, aucune de ces conditions n'est respectée. « A ce jour, aucun texte n'autorise le ministère de l'Intérieur à recourir à des drones équipés de caméras captant des images sur lesquelles les personnes sont identifiables (le floutage a été mis en place à partir du mois d'août 2020 seulement, ndlr). De même, alors qu'elle est obligatoire, aucune analyse d'impact n'a été communiquée à la Cnil concernant l'utilisation de ces drones. Le public n'était pas non plus informé de l'utilisation des drones comme il aurait dû l'être. »

En décembre, le Conseil d'Etat avait déjà interdit l'usage de drones pour surveiller les manifestations sur la voie publique. En mai dernier déjà, le Conseil d'Etat, encore lui, avait suspendu l'usage des drones pour faire respecter à Paris les mesures sanitaires dans le cadre du déconfinement.

Le dispositif de floutage par intelligence artificielle, développé par la préfecture de police de Paris pour contourner cette interdiction, est, enfin, critiquable à bien des égards, selon la Cnil. « Ce mécanisme ne peut pas être exécuté directement par le drone. Des images contenant des données personnelles sont donc collectées, transmises et traitées par le ministère de l'Intérieur avant que ce système de floutage ne soit appliqué. Enfin, ce mécanisme n'empêche pas nécessairement l'identification des personnes dès lors que les services du ministère de l'Intérieur sont

en mesure de désactiver le floutage. »

Le ministère « respectera les termes » de la sanction

Le ministère de l'Intérieur a déclaré qu'il prenait acte de cette décision dont « il respectera les termes », rapporte Reuters... en attendant la promulgation de la loi sécurité globale. Adopté en première lecture à l'Assemblée nationale avant son examen au Sénat en mars 2021, l'article 22 de cette loi prévoit d'autoriser l'usage des drones lors de manifestations « lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public ». Cette mesure a fait l'objet de vives critiques et de manifestations de la part d'associations de défense des libertés.

Drones : la CNIL sanctionne le ministère de l'Intérieur

Source : CNIL

Le 12 janvier 2021, la formation restreinte de la CNIL a sanctionné le ministère de l'Intérieur pour avoir utilisé de manière illicite des drones équipés de caméras, notamment pour surveiller le respect des mesures de confinement. Elle enjoint au ministère de cesser tout vol de drone jusqu'à ce qu'un cadre normatif l'autorise.

À l'issue d'une procédure de contrôle initiée en mai 2020, la formation restreinte, organe de la CNIL chargé de prononcer les sanctions, a rappelé à l'ordre le ministère de l'Intérieur pour avoir procédé à des vols de drones équipés de caméras en dehors de tout cadre légal.

En complément de cette sanction, qu'elle a souhaité rendre publique, la formation restreinte a également enjoint au ministère de se mettre en conformité avec la loi Informatique et Libertés. Elle demande ainsi au ministère de cesser tout vol de drone jusqu'à ce qu'un cadre normatif autorise un tel traitement de données personnelles.

Cette sanction et l'injonction qui l'accompagne concernent l'utilisation des drones par l'ensemble des forces de l'ordre dès lors qu'elles agissent sous l'autorité du ministère, qu'il s'agisse de services de police ou de gendarmerie, sur l'ensemble du territoire, et quelles que soient les finalités poursuivies.

Les contrôles de la CNIL

Dès mars 2020, plusieurs articles de presse ont révélé l'utilisation, par les forces de police et de gendarmerie, de drones équipés de caméras afin de veiller au respect des mesures de confinement. L'utilisation de tels drones lui paraissant susceptible d'impliquer le traitement de données personnelles, la présidente de la CNIL a adressé un courrier au ministère de l'Intérieur le 23 avril 2020 afin d'obtenir des précisions sur ces dispositifs et leurs caractéristiques.

La présidente de la CNIL a décidé le 7 mai 2020 de faire procéder à des contrôles concernant l'usage des drones. Dans un premier temps, des questionnaires ont été adressés au ministère de l'Intérieur, à la préfecture de police de Paris ainsi qu'à un commissariat et un groupement de gendarmerie. En réponse, le ministère a indiqué utiliser des drones équipés de caméras, notamment pour vérifier le respect des mesures de confinement, pour la surveillance de manifestations, pour des missions de police judiciaire (telles que la reconnaissance d'un lieu avant une interpellation ou la surveillance d'un trafic de stupéfiants), ou encore pour la surveillance de rodéos urbains.

En juillet 2020, la CNIL s'est rendue dans les locaux de la préfecture de police de Paris et a fait procéder à un vol d'essai d'un des drones utilisés pour les finalités précitées. À cette occasion, elle a constaté que les personnes filmées par ce type de

dispositif étaient susceptibles d'être identifiées. Estimant que ce traitement de données personnelles ne reposait sur aucune base légale, la présidente de la CNIL a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre du ministère.

À l'issue de cette procédure, la formation restreinte a considéré que le ministère avait manqué à plusieurs obligations de la loi Informatique et Libertés.

Les manquements commis par le ministère de l'Intérieur

La loi Informatique et Libertés prévoit que les traitements mis en œuvre par l'État, notamment pour prévenir ou détecter les infractions pénales, mener des enquêtes ou se prémunir contre des atteintes à la sécurité publique, doivent être prévus par un texte (législatif ou réglementaire). En outre, une analyse d'impact doit être réalisée lorsque ces traitements présentent un risque élevé pour les droits et libertés des personnes.

Or, à ce jour, aucun texte n'autorise le ministère de l'Intérieur à recourir à des drones équipés de caméras captant des images sur lesquelles les personnes sont identifiables. De même, alors qu'elle est obligatoire, aucune analyse d'impact n'a été communiquée à la CNIL concernant l'utilisation de ces drones. Le public n'était pas non plus informé de l'utilisation des drones comme il aurait dû l'être.

Par ailleurs, si le ministère de l'Intérieur indique avoir développé un mécanisme floutant l'image des personnes, ce mécanisme n'est intervenu qu'au mois d'août, alors que de nombreux vols avaient été réalisés préalablement. De plus, ce mécanisme ne peut pas être exécuté directement par le drone. Des images contenant des données personnelles sont donc collectées, transmises et traitées par le ministère de l'Intérieur avant que ce système de floutage ne soit appliqué. Enfin, ce mécanisme n'empêche pas nécessairement l'identification des personnes dès lors que les services du ministère de l'Intérieur sont en mesure de désactiver le floutage.

La sanction prononcée par la formation restreinte

La formation restreinte a prononcé à l'encontre du ministère de l'Intérieur un rappel à l'ordre. La CNIL ne peut pas prononcer d'amendes à l'encontre de l'État.

En complément de cette sanction, la formation restreinte a également enjoint au ministère de cesser, sans délai, toute utilisation de drone jusqu'à ce qu'un cadre normatif autorise un tel traitement de données personnelles. La formation restreinte a décidé de rendre publique sa décision.

La sanction prononcée par la formation restreinte s'inscrit dans le prolongement de deux décisions rendues récemment, en référé, par le Conseil d'État sur le même sujet (18 mai 2020 et 22 décembre 2020). Elle a néanmoins un périmètre plus large. En effet, les décisions rendues par le Conseil d'État étaient des décisions particulières, rendues en procédure d'urgence et dans des délais légaux particulièrement courts, portant sur des décisions d'engager des moyens aériens dans des situations et des lieux précis : la première était relative à la surveillance des mesures de confinement à Paris, et la seconde concernait la surveillance des manifestations à Paris. La procédure initiée par la CNIL est, quant à elle, générale et vise toutes les utilisations de drones par les services du ministère de l'Intérieur (services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble du territoire national) pour les traitements visant à prévenir ou détecter les infractions pénales, à mener des enquêtes et à poursuivre leurs auteurs, ou ayant pour but la protection contre les menaces pour la sécurité publique.

Proposition de loi sur la maltraitance animale : des mesures qui pourraient être coûteuses pour les communes

Source : Maire-Info

La proposition de loi de la majorité relative à la lutte contre la violence animale va être examinée avant la fin janvier à l'Assemblée nationale, à peine plus d'un mois après son dépôt. Un délai record, qui montre que le gouvernement sait avancer vite sur certains sujets. Certains articles de ce texte concernent directement les communes.

Une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 14 décembre, examinée en séance publique le 26 janvier. Ce délai a de quoi surprendre, quand on connaît l'extrême embouteillage législatif – et quand on sait que la probabilité de voir débattu le projet de loi 4D sur la décentralisation avant la fin du quinquennat approche aujourd'hui de zéro. Si le gouvernement a bien dû « caser » cette semaine son projet de loi sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, il n'était pas forcément attendu que la proposition de loi sur la maltraitance animale soit considérée comme une telle priorité. C'est pourtant le cas : le texte sera examiné demain en commission des affaires économiques, et sera débattu en séance publique mardi prochain.

« Préoccupation majeure des Français »

Ce texte, signé par une grande partie des députés LaREM, MoDem et Agir ensemble, part du constat que « la question de la condition animale est devenue une préoccupation majeure des Français ». Il s'agit, d'une part, d'inscrire dans les lois les décisions annoncées en septembre par le gouvernement sur les cirques avec animaux et les delphinariums ; et, d'autre part, de prendre un certain nombre de mesures concernant les animaux domestiques ou errants, l'adoption et la détention d'animaux, ainsi que les trafics.

Stérilisation obligatoire des chats errants aux frais des communes

Plusieurs mesures, notamment dans le premier chapitre de la proposition de loi, concernent directement les maires. Premièrement, l'article 2 étend aux policiers municipaux et aux gardes champêtres un certain nombre de prérogatives prévues par le Code rural et de la pêche maritime : **pour améliorer l'identification des animaux domestiques, la compétence de contrôle de l'identification des animaux domestiques serait étendue aux policiers municipaux et gardes champêtres.**

L'article 3 vise à réformer le régime applicable aux fourrières et refuges pour chiens et chats errants. Jusqu'à présent, le Code rural et de la pêche maritime dispose que chaque commune doit disposer d'une telle fourrière ou « du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune » (article L211- 24). Le texte propose de supprimer cette dernière nuance : la fourrière (ou le refuge) deviendrait donc obligatoire dans chaque commune « ou chaque EPCI ». La façon dont s'entendra ce « ou » sera certainement débattue en commission. Un amendement a d'ores et déjà été déposé pour proposer d'ajouter qu'il reviendrait aux EPCI d'abriter une fourrière « lorsqu'ils exercent cette compétence en lieu et place de la commune ».

Un autre article de la proposition de loi va certainement susciter encore plus de débats : l'article 4 rendrait obligatoire la stérilisation des chats errants par les communes, alors que jusqu'à présent, celle-ci n'était qu'une possibilité, décidée par arrêté du maire (article L211-27 du CRPM). La stérilisation d'un chat ayant un coût moyen de 70 euros pour un mâle et 130 euros pour une femelle, cette nouvelle obligation pourrait représenter une charge

importante pour les communes, que le projet de loi ne prévoit nullement de compenser. Là encore, un amendement a été déposé pour adoucir le dispositif, prévoyant que « des dérogations soient accordées aux communes qui le demandent, en considération de la taille et des moyens financiers » de celles-ci. Un autre amendement demande que la généralisation de cette mesure fasse l'objet de « précisions par décret » : « Afin que l'obligation de stérilisation des chats errants par les communes puisse être appliquée efficacement, il convient de préciser la fréquence à laquelle les maires devront l'honorer, si les communes de toutes tailles sont également concernées, quel indicateurs permettront de mesurer le respect de l'obligation, etc. ».

Fin programmée pour les cirques itinérants avec animaux

Le reste du texte concerne moins directement les élus. Il concerne les ventes d'animaux ou le durcissement des sanctions pour maltraitance. Le troisième chapitre du texte met en musique les annonces de Barbara Pompili sur les animaux détenus en captivité « à des fins de divertissement », en particulier les animaux des cirques itinérants. Comme prévu, les mesures vont être installées de façon progressive : pour commencer, il sera interdit – avant la fin programmée, à terme, des cirques avec animaux – de « détenir, d'acquérir et de faire se reproduire », « en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants », les animaux figurant sur une liste déterminée par le ministère de la Transition écologique. Les autorisations d'ouvertures ne seraient plus délivrées aux établissements qui ne respecteraient pas ces mesures.

De même, la détention en captivité des cétacés serait désormais interdite en dehors des établissements « ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux blessés (...) ou affaiblis ». Cette dernière disposition entrerait en vigueur « sept ans » après la promulgation de la loi (donc a priori en 2028), sauf pour les orques (2023).

Le texte prévoit aussi l'interdiction de « présenter » les animaux figurant sur une liste établie par le ministère, « en discothèque ou lors d'événements festifs » ou encore lors d'émissions de télévision. L'utilisation de loups et d'ours dans des spectacles itinérants serait également interdite, d'ici 2026.

Proposition de loi visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises

Chant du coq ou des cigales, odeur du fumier ou du crottin de cheval... Les litiges portant sur des troubles de voisinage à la campagne se multiplient. Afin de favoriser le vivre ensemble dans les territoires ruraux, la proposition de loi entend promouvoir les sons et les odeurs des campagnes françaises.

Le 21 janvier 2021, le Sénat a définitivement adopté sans modification la proposition de loi. Le texte avait été déposé le 11 septembre 2019 par le député Pierre Morel-À-L'Huissier et plusieurs de ses collègues. L'Assemblée nationale l'avait adopté en première lecture, avec modifications, le 30 janvier 2020.

Cette courte proposition de loi, modifiée en première lecture par les députés et adoptée sans modification par les sénateurs, part du constat que les maires sont de plus en plus confrontés à des conflits de voisinage provoqués par de nouveaux habitants.

Elle introduit dans le code de l'environnement « **les sons et odeurs** » comme caractéristiques des espaces naturels. **Ces sons et ces odeurs font désormais partie du patrimoine commun de la**

nation, aux côtés des paysages, de la qualité de l'air ou des êtres vivants et de la biodiversité.

Elle confie, de plus, aux services régionaux de l'inventaire du patrimoine le soin d'identifier et de qualifier l'identité culturelle des territoires ruraux, y compris leurs éléments sonores et olfactifs, pour contribuer à les valoriser. Les élus locaux pourront ainsi s'appuyer sur cette carte d'identité des territoires ruraux pour désamorcer les conflits de voisinage.

Le gouvernement devra remettre au Parlement, dans les six mois suivant la publication du texte, un rapport sur la possibilité d'introduire dans le code civil une définition des troubles anormaux de voisinage et sur l'analyse des nombreuses jurisprudences sur les conflits de voisinage, notamment au regard de l'environnement en milieu rural.

La CNIL rend son avis sur la proposition de loi « sécurité globale »

Source : CNIL

Saisie par le président de la commission des lois du Sénat, la CNIL a rendu son avis sur la proposition de loi « sécurité globale » le 26 janvier 2021. Il sera présenté par la présidente de la CNIL au cours d'une audition publique le 3 février. Outre les implications éthiques, la CNIL constate qu'en l'état, le cadre juridique envisagé n'est pas suffisamment protecteur de la vie privée et des données personnelles.

La première saisine de la CNIL sur une PPL La proposition de loi (PPL) relative à la sécurité globale contient plusieurs dispositions qui intéressent directement la protection des données personnelles au travers, en particulier, de la modification du cadre juridique applicable en matière de vidéo et de la réglementation des caméras aéroportées (drones).

Le 30 novembre 2020, le président de la commission des lois du Sénat a ainsi demandé l'avis de la CNIL en faisant usage, pour la première fois, de la faculté qui permet de saisir de toute proposition de loi relative à la protection ou au traitement des données personnelles. À l'occasion de sa publication, la commission des lois du Sénat auditionnera la présidente de la CNIL, le 3 février 2021.

Les drones : un changement de paradigme en matière de captation de données personnelles

Depuis plusieurs années, la CNIL avait appelé à ce que soit édictées des règles encadrant les nouveaux usages de la vidéo par les pouvoirs publics, notamment s'agissant des drones. De ce point de vue, les dispositions de la PPL « sécurité globale » constituent, pour certaines, une amélioration de l'encadrement juridique de dispositifs parfois déjà mis en œuvre et permettent, pour d'autres, de fixer les règles applicables.

Les évolutions envisagées s'inscrivent dans un mouvement observé depuis plusieurs années visant à accroître le recours à des dispositifs ou à des technologies vidéo. La CNIL rappelle que bien que mis en œuvre pour des objectifs légitimes, ils n'ont jamais été évalués dans leur globalité.

La CNIL tient à souligner les implications éthiques attachées au déploiement d'outils qui, par essence, présentent des risques d'atteintes aux libertés publiques et à la vie privée des individus. Elle alerte ainsi sur les spécificités de dispositifs mobiles, discrets par nature, et dont la position en hauteur permet de filmer des lieux jusqu'ici difficiles d'accès, voire interdits aux caméras classiques. La captation d'images qu'ils permettent est considérablement élargie et, surtout, peut être individualisée avec

un suivi des personnes dans leurs déplacements, à leur insu et sur une durée qui peut être longue. En outre, davantage que les caméras actuellement utilisées, ces dispositifs de surveillance sont susceptibles d'influer sur l'exercice par les citoyens d'autres libertés fondamentales (droit de manifester, liberté de culte, liberté d'expression).

La réflexion globale qui doit nécessairement être menée en la matière a donc conduit la CNIL à considérer qu'il serait souhaitable que le législateur conditionne l'utilisation des caméras aéroportées à une expérimentation préalable.

De telles dispositions transitoires, donnant lieu à une évaluation rigoureuse et indépendante, permettraient de se prémunir de la tentation du « solutionnisme technologique », cette tendance à transformer des problématiques humaines, sociales ou encore sociétales en des questions dont la résolution passe essentiellement par des dispositifs techniques, alors que ceux-ci peuvent avoir des effets propres et potentiellement attentatoires aux libertés publiques dans le champ desquelles ils interviennent.

La nécessité d'un encadrement plus strict

Afin de garantir un équilibre entre les impératifs légitimes de sécurité et le respect de la vie privée, la CNIL estime nécessaire d'encadrer plus strictement les dispositifs contenus dans la PPL « sécurité globale ». Dans son avis du 26 janvier 2021, elle rappelle que le cadre à élaborer pour avoir recours à de nouveaux dispositifs vidéo, en particulier des drones, doit permettre de s'assurer qu'une fois leur nécessité avérée, les atteintes susceptibles d'être portées à la vie privée soient strictement proportionnées au regard des finalités poursuivies.

Dans ce contexte, la CNIL estime indispensable de :

- limiter davantage les finalités pour lesquelles ces dispositifs peuvent être employés ;
- s'assurer que les circonstances précises des missions menées justifient leur emploi, pour une durée adaptée à ces circonstances ;
- renforcer les garanties entourant leur mise en œuvre.

D'autres observations ont par ailleurs été formulées par la CNIL sur les dispositions de la PPL qui concernent les caméras individuelles, les caméras embarquées dans certains véhicules, ainsi que la vidéoprotection, en particulier sur la transmission en temps réel des images aux forces de l'ordre.

De manière générale, la CNIL souligne que le cadre normatif tel qu'envisagé, et les évolutions qui en découlent, ne permettent toujours pas, selon elle, d'aboutir à un encadrement juridique suffisamment protecteur des droits des personnes.

La CNIL rappelle qu'elle se montrera particulièrement vigilante quant aux conditions effectives de mise en œuvre des traitements de données personnelles lorsqu'elle examinera les dispositions réglementaires qui lui seront soumises en application de la loi. De plus, elle ne manquera pas de faire usage de ses pouvoirs de contrôle et, le cas échéant, de sanction afin de s'assurer du respect du cadre normatif.

La FA-FPT police municipale intervient auprès des Sénateurs, des associations d'élus et des Ministres ...

La FA-FPT police municipale vient d'adresser un dossier de 48 pages à l'ensemble des Sénateurs, des associations d'élus, aux présidents des groupes politiques au Sénat et aux Ministres

concernés, concernant la Proposition de loi relative à la sécurité globale.

Cette contribution reprend article par article le texte concernant la police municipale et les gardes champêtres, et la FA-FPT police municipale présente ses observations conformément à notre cahier revendicatif suite au Congrès de Mandelieu la Napoule.

Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS sont sur le pont pour faire entendre nos positions et défendre notre profession et nos intérêts.

Nous publions la lettre d'accompagnement en page suivante.

Objet : Proposition de loi relative à la sécurité globale

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

En 1999, Jean-Pierre CHEVENEMENT porte un projet de loi relatif à la police municipale. Cette disposition législative fixe le socle fondateur de la police municipale.

Depuis cette date, plusieurs lois ont renforcé les compétences des agents de police municipale, mais aussi des Gardes Champêtres.

Une proposition de loi n° 3452 relative à la sécurité globale déposée à l'Assemblée Nationale a été votée. Elle va faire l'objet d'un examen prochain au Sénat.

La Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT) soucieuse de développer une meilleure coproduction de sécurité publique en lien avec les services de police de l'Etat (police et gendarmerie nationales) souhaite vous alerter sur ce sujet important.

Dans le cadre de ces travaux, nous vous adressons les propositions de la FA-FPT concernant cette proposition de loi et notamment les pouvoirs et la place des policières et des policiers municipaux dans le cadre d'une véritable coproduction de sécurité, aujourd'hui nécessaire pour assurer la sécurité de notre pays.

La FA-FPT souhaite la prise en compte de la présence au quotidien des 24 000 policières et policiers municipaux, mais aussi du millier de gardes champêtres. Elle souhaite que les policières et les policiers municipaux puissent être dotés de moyens juridiques opérants afin de pouvoir assurer leurs missions sans pour autant surcharger les activités des forces de police de l'Etat.

Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS, Secrétaires nationaux de la FA-FPT en charge de la police municipale, restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Comptant sur votre action, veuillez agréer, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Secrétaire national Le Secrétaire national La Présidente de la FA-FPT Fabien GOLFIER Jean-Michel WEISS Martine GRAMOND-RIGA

Christian Estrosi : « Il est temps d'apporter un statut aux policiers municipaux »

Source : Ouest-France

Christian Estrosi, le maire LR de Nice, pousse un coup de gueule, alors que vient de démarrer le « Beauvau de la sécurité ». La police municipale n'y occupe qu'un strapontin. Ce qui le met en colère.

Initié par le ministre de l'Intérieur, le « Beauvau de la sécurité » se donne pour objectif de réformer la police, d'apporter des réponses aux problèmes rencontrés. Christian Estrosi, le maire LR

de Nice, soutient cette initiative. Mais il vient d'écrire à Gérard Darmanin, s'étonnant du peu de place laissée à la police municipale dans ce séminaire.

Que reprochez-vous au « Beauvau de la sécurité », lancé par le ministre de l'Intérieur ?

Je soutiens cette initiative, mais je regrette que la police municipale n'y ait pas sa juste place.

Elle ne l'a pas du tout ?

On ne lui accorde qu'un strapontin, alors que le gouvernement lui reconnaît toute son efficacité. Je rappelle que, pour la première fois en France, Jean Castex a remis la Légion d'honneur à trois policiers municipaux niçois, pour acte de bravoure, après l'attaque terroriste du 29 octobre. Je rappelle que le Premier ministre a accordé un statut expérimental à la police municipale niçoise, les policiers municipaux intervenant avant la police nationale sur bien des faits.

Qu'attendez-vous de ce « Beauvau de la sécurité » ?

Je demande, d'abord, la création d'une école nationale de la police municipale, afin d'améliorer la formation des agents. Aujourd'hui, ce sont les collectivités locales qui l'assurent, en totalité ou quasiment. Je réclame aussi une équivalence pour les policiers nationaux et les gendarmes détachés dans les polices municipales. Ainsi, mon directeur de la police municipale, jadis commandant dans la police nationale, a dû partir six mois en stage avant de pouvoir diriger la police municipale de Nice. Une aberration ! La passerelle doit être automatique.

Par ailleurs, trouvez-vous normal qu'un policier municipal portant une arme, intervenant face à un terroriste, soit en catégorie C de la fonction publique territoriale, avec un revenu de misère ? Ses primes de risque et d'heures supplémentaires ne sont même pas intégrées dans ses points de retraite ! Il est temps d'apporter un statut à ces agents, donnant envie à la jeunesse de s'engager dans un métier attractif.

L'exécutif se méfie-t-il des polices municipales ? Ce gouvernement, comme les précédents, est manipulé par son administration centrale. Les ministres de l'Intérieur, qui ont souvent été maires, ne se méfient pas des polices municipales. Bien au contraire ! C'est la haute administration qui met des bâtons dans les roues. La direction de la police nationale ne voit pas d'un très bon œil que la police municipale échappe pour partie à son autorité directe.

Pourrait-on imaginer la France sans police municipale ?

Si les maires décidaient de les supprimer, l'État se retrouverait d'un coup avec 20 % d'effectifs de sécurité intérieure en moins. Pensez-vous qu'il puisse se le permettre ?

Ndlr : Pourquoi le même Christian ESTROSI ne fait pas bouger les lignes auprès de l'AMF afin que les élus prennent une position en notre faveur ... Ce type de position n'apporte rien pour la profession, malheureusement.

N'oublions pas qu'il est vice-président de l'AMF. Chacun comprendra !

La grogne monte chez les syndicats de policiers municipaux

Publié le 05/02/2021 • Par Mathilde Elie • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France,

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Dans un courrier adressé à la ministre de la ministre de la

Cohésion des territoires et des collectivités, Jacqueline Gourault, quatre organisations syndicales de policiers municipaux réclament l'ouverture sans délais de négociations sur le volet social.

« L'absence d'actes de votre part pourrait être perçue comme du dédain, par l'ensemble des policiers municipaux et gardes champêtres engagés quotidiennement dans leurs missions de service public. » Le ton monte chez les policiers municipaux. Lundi 1er février, la CFDT, la CGT, la FA-FPT et l'Unsa ont adressé un courrier commun à Jacqueline Gourault, ministre de la ministre de la Cohésion des territoires et des collectivités, réclamant l'ouverture sans délais de négociations sur le volet social.

Amélioration du déroulement de carrière, revalorisation des salaires, retraites... Cela fait plusieurs années que les syndicats réclament des évolutions sociales en contrepartie de l'évolution de leurs missions et de sollicitations de plus en plus importantes. Après un courrier adressé au ministère de l'Intérieur fin novembre et un échange musclé lors des auditions pour le Livre blanc de la sécurité, ils avaient obtenu une réunion en visioconférence avec le cabinet de Jacqueline Gourault. Mais depuis silence radio.

« La trêve des confiseurs est maintenant derrière nous et chacun a repris ses activités, écrivent les syndicats. Si nous entendons le fait que les services du ministère sont aujourd'hui particulièrement occupés dans la gestion de dossiers en lien avec la crise sanitaire, il nous paraît en revanche étonnant qu'aucune date de rendez-vous n'ait été fixée à ce jour. »

A quand la prochaine commission consultative ?

Les revendications, qui concernent directement les maires employeurs, pourraient bien être abordées lors de la commission consultative des polices municipales, « lieu majeur de concertation institutionnelle des policiers municipaux et gardes champêtres ». Or, malgré son règlement qui prévoit au moins deux réunions par an, celle-ci ne s'est pas réunie depuis le 9 juillet 2019. Dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur le 25 janvier, le maire LR de Nice, Christian Estrosi, président de cette commission, réclame également son organisation.

Pour débloquer cette situation, les syndicats réitèrent ainsi « avec force leur revendication sans délai de négociations dans le cadre d'un agenda social » en cohérence avec l'actualité. Un moment opportun selon eux puisque la sécurité occupe ces derniers mois une place importante dans l'agenda du gouvernement.

La proposition de loi Sécurité globale, qui prévoit notamment l'élargissement des compétences des policiers municipaux, est actuellement en cours d'examen parlementaire. Début février, c'est le Beauvau de la sécurité qui a été lancé. Cette concertation sur la place et le fonctionnement des forces de l'ordre dans le pays doit durer jusqu'en mai et tracer les grandes lignes d'une future loi d'orientation et de programmation de sécurité intérieure. Si les PM n'y sont pas officiellement invitées, le débat pourrait tout de même leur laisser une place à travers la voix des élus locaux qui représentent les collectivités.

De son côté, FOPM, qui n'a pas signé le courrier adressé à la ministre Jacqueline Gourault, réclame un « débat sur l'émergence d'une nouvelle police municipale » avec une réflexion sur le volet social, la création d'une doctrine d'emploi de la police municipale, la refonte des cadres d'emplois, la création d'un statut des ASVP et l'évolution du cadre d'emploi du garde-champêtre.

Infractions relevables sans interception – dit « à la volée »

En vertu des articles L121-1, L121-2, L 121-3 et R121-6 du Code de

la Route, la pratique du PV "à la volée", c'est à dire sans interception du conducteur ne peut être appliquée actuellement qu'aux infractions suivantes :

1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;

2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 ;

3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;

4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;

5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;

6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;

6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;

7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R.412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;

8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;

9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;

10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;

10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;

11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;

12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;

13° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8.

Tous les autres types d'infractions sont donc exclus de cette pratique des PV dits "à la volée".

Mise à jour avec le dernier référentiel NatInf sur la base de l'AGC : notamment pour les déchets ...

La dernière version du référentiel NatInf, déjà intégrée dans l'AGC, a été mise à la disposition de tous les prestataires des services verbalisateurs et peut être, de ce fait, généralisée sur l'ensemble du territoire.

Ce référentiel contient, notamment, diverses modifications de qualification de textes prévoyant ou réprimant. La non mise à jour de TOUS vos terminaux est susceptible de générer un volume important de rejets de messages d'infraction lors de la phase d'intégration au CNT.

Cette mise à jour, prend en compte notamment le changement de tarifs des contraventions relatives aux souillures diverses prévu par le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020.

Ce décret modifie les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal. Les articles R. 541-76 et R. 541-77 du code de l'environnement sont réécrits.

Un nouvel article R. 541-76-1 dispose que le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelle nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

L'article R. 541-78 du même code, qui liste les faits punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, est complété par 12 nouveaux alinéas, parmi lesquels, le fait de réceptionner, dans une installation de gestion de déchets, des déchets que l'exploitant n'est pas autorisé à y recevoir, le fait de mélanger des déchets qui ont été collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes ou encore le fait pour une personne physique de méconnaître l'interdiction d'éliminer des biodéchets par brûlage à l'air libre ou au moyen d'équipements ou matériels extérieurs sans disposer de la dérogation nécessaire.

Fourrière dans des lieux privés : quelle réglementation ?

Deux cas de figures sont possibles, la fourrière sur les lieux privés ouverts ou non à la circulation publique.

Dans le premier cas, l'agent de police municipale est pleinement compétent alors que dans le second c'est l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui doit être saisi.

1°) Véhicule dans les lieux privés ouverts à la circulation publique

En vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation « sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication ».

Il convient d'entendre, par voies de communication à l'intérieur des agglomérations, l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

En outre, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Sur le fondement de ces dispositions, la jurisprudence reconnaît au maire la compétence en matière de police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, sans distinction entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui relèvent de propriétés privées, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage (Cour Administrative d'Appel de Marseille, 22 octobre 2007, n° 05MA02078 ; Conseil d'Etat, 15 juin 1998, commune de Calais, n° 171786 ; Conseil d'Etat, 9 mars 1990, n° 100734 ; Conseil d'Etat, 29 mars 1989, n° 80063).

La compétence du maire en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies privées ouvertes à la circulation publique s'exerce dans le respect des règles générales relatives à la police administrative au regard de la proportion et de la justification de la mesure. Le Conseil d'État a ainsi reconnu la légalité d'une décision d'interdiction de stationnement sur une partie d'une voie privée pour assurer la sécurité de l'accès à une crèche et une bibliothèque et faciliter la circulation (Conseil d'État, 29 mars 1989, n° 80063), ou encore de l'interdiction de la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sur une voie privée ouverte au public dès lors que cette décision avait pour but d'empêcher une utilisation anormale et dangereuse de la voie (Conseil d'État, 19 novembre 1975, n° 93235).

Le Conseil d'État a également reconnu la légalité de l'interdiction de l'accès à un garage souterrain par une voie privée ouverte à la circulation publique qui traversait certaines galeries marchandes d'un centre commercial en vue d'assurer la sécurité des usagers de ce centre, dans la mesure où le garage était accessible par un autre accès pour les riverains (Conseil d'État, 3 décembre 1975, Société foncière ParisLanguedoc, n° 89689). Il convient d'ajouter que l'ouverture d'une voie à la circulation doit être conciliée avec son caractère privé.

Ainsi, dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement, l'autorité municipale doit-elle veiller à prendre les mesures nécessaires pour assurer, aux riverains de la voie privée, l'accès à celle-ci (Conseil d'État, 20 octobre 1972, n° 80068).

Qui est détenteur des pouvoirs de police du stationnement sur un parking de supermarché ?

Il est important de préciser que le maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police se doit de matérialiser ses décisions : en effet, un arrêté municipal devra être pris concernant la création d'un stop, d'une zone 30 ou encore l'instauration de places handicapées par exemple.

Sur ce dernier point, une décision de la Cour de Cassation en date du mars 2007 apporte quelques éclairages. En l'espèce, un automobiliste a été verbalisé du fait de s'être garé irrégulièrement sur une place handicapée dans un parking de supermarché.

Le jugement a avéré que « lorsqu'un parking est ouvert à la circulation publique, le code de la route est applicable aux voies qui le traversent ».

Cependant l'automobiliste a refusé de payer l'amende et la cour lui a donné raison en ces termes : « Attendu que, si des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, non seulement sur la voie publique, mais encore dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, la contravention de stationnement irrégulier prévue par l'article R. 417-11 du code de la route n'est constituée que pour autant qu'un arrêté municipal, pris en application de l'article L. 2213-2 du CGCT ait institué un tel emplacement réservé à l'endroit où la personne poursuivie a fait stationner son véhicule ». Il apparaît donc dans ce contexte qu'un arrêté municipal doit avoir été édicté au préalable pour pouvoir constater l'infraction.

2°) Véhicule laissé sans droit dans des lieux privés non ouverts à la circulation publique

Le stationnement des véhicules sans droit sur les parkings privés est bien souvent au problème pour les agents de police municipale. Néanmoins, des textes encadrent de façon précise l'intervention des services de police.

Article L. 325-12 du code de la route

« Peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Peuvent également, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le présent code, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols. »

Par « maître des lieux », il faut entendre le propriétaire ou copropriétaire ou le responsable des lieux vis-à-vis du propriétaire : syndic, gérant, concessionnaire, régisseur, locataire, ou fermier.

L'article R. 325-47 du code de la route ne vise que « les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route » à savoir non ouverts à la circulation publique où ne s'applique donc pas le code de la route : tels que les parcs de stationnement privé, parkings privés des résidences ... berges de rivière.

Est considérée comme voie privée non ouverte à la circulation publique toute voie interdite au public ou lorsque la circulation y est soumise à l'autorisation du propriétaire, et notamment une voie pourvue à ses extrémités de grilles ou de barrières susceptibles d'être fermées à clef.

La notion d'ouverture à la circulation publique ne résulte pas d'un texte mais de la jurisprudence. C'est une notion de fait que les juges du fond apprécient souverainement (Cour de Cassation, 13 mars 1980, n° 78- 14.454). Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins tacite, des propriétaires (Conseil d'Etat, 15 février. 1989, Commune de Mouvaux). Les propriétaires peuvent à tout moment décider d'interdire l'ouverture ou son maintien à l'usage du public (Conseil d'Etat, 5 novembre 1975, n° 93815, Commune de Villeneuve-Tolosan). L'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé ; il n'en irait autrement qu'en cas d'intégration au domaine public communal, ce qui suppose un acte de classement sous forme de délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 8 janvier 1964, Ville de Brive).

En l'absence d'opposition de son propriétaire et tant que celui-ci n'aura pas manifesté son souhait d'en reprendre la jouissance exclusive, une voie ouverte à la circulation générale entre dans le champ de compétence du maire. Réponse du Ministre de l'Intérieur publiée au JO du Sénat le 30.10.2014

La demande d'enlèvement est adressée à l'OPJ TC :

Article R. 325-47 du code de la route « Le maître de lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route qui veut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit dans ces lieux en adresse la demande à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. »

La mise en demeure :

Le maître des lieux s'il connaît l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule doit impérativement mettre en demeure le propriétaire de retirer son véhicule dans un délai de huit jours à compter de la date de réception, par lettre recommandée avec avis

de réception.

Article R. 325-48 du code de la route

« Lorsque le maître des lieux connaît l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule, il joint à sa requête la justification qu'il l'a mis en demeure, avec demande d'avis de réception, d'avoir à retirer son véhicule dans un délai de huit jours à compter de la date de réception.

L'officier de police judiciaire vérifie, avant de prescrire la mise en fourrière, l'identité du propriétaire du véhicule. »

L'identification du véhicule à la demande du maître des lieux :

Si le maître des lieux ne connaît par l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule, il peut en faire la demande auprès de l'Officier de Police Judiciaire qui procède alors à l'envoi de la mise en demeure aux frais du demandeur.

Article R. 325-49 du code de la route

« Lorsque le maître des lieux ignore l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule, il joint à sa requête une demande d'identification. Si les recherches menées par l'officier de police judiciaire, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, territorialement compétent, **permettent d'obtenir ces renseignements, l'officier de police judiciaire procède à l'expédition de la mise en demeure prévue à l'article R. 325-48. Les frais d'expédition sont à la charge du requérant.** »

La réquisition du maître des lieux :

Le maître des lieux adresse la demande de mise en fourrière à l'Officier de Police Judiciaire en joignant l'ensemble des courriers qu'il a adressés au propriétaire du véhicule (mise en demeure ...). Cette demande doit être effectuée par écrit.

La mise en fourrière :

Avant de procéder à la mise en fourrière, il y a lieu de vérifier que le maître des lieux a bien suivi la procédure expliquée plus haut (mise en demeure...). Il y a lieu de vérifier également l'identité du propriétaire du véhicule. Le passage au fichier de véhicule volé est également nécessaire. Aucune contravention ne sera relevée concernant le véhicule par le policier, puisqu'il s'agit d'une propriétaire privée fermée à la circulation.

Article R. 325-51 du code de la route

« Lorsque le propriétaire n'a pu être identifié, l'officier de police judiciaire prescrit la mise en fourrière après avoir vérifié que le véhicule n'a pas été signalé comme ayant été volé. »

La notification de mise en fourrière :

Comme pour une fourrière traditionnelle (sur le domaine publique), il y a lieu de notifier au propriétaire sous trois jours francs la mise en fourrière de son véhicule.

Article R. 325-50 du code de la route

« Dans tous les cas où le propriétaire a pu être identifié, l'officier de police judiciaire, après avoir prescrit la mise en fourrière, lui notifie cette mesure dans les conditions prévues à l'article R. 325-32. »

Article R325-32 du code de la route

« I.- Cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Il y est joint un double de la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière en cas d'absence du propriétaire ou du conducteur au moment de l'enlèvement pour mise en fourrière.

II.- Cette notification comporte les mentions obligatoires suivantes :

1° Indication de l'auteur de la prescription, du motif de la prescription, de la fourrière désignée et de l'autorité dont relève cette fourrière ;

2° Décision de classement prise en application de l'article R. 325-30 et indication de la faculté de faire procéder à une contre-expertise conformément aux articles R. 325-35 et R. 325-36 ;

3° Autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;

3° bis Présentation par le propriétaire ou le conducteur, afin d'obtenir la décision de mainlevée, de l'attestation d'assurance prévue à l'article R. 211-14 du code des assurances couvrant le véhicule et du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné ;

4° Injonction au propriétaire du véhicule, s'il est soumis à immatriculation, de remettre immédiatement, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le certificat d'immatriculation à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière.

5° Mise en demeure au propriétaire de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai :

a) De dix jours pour un véhicule qu'un expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

b) De trente jours dans les autres cas, ces délais commençant à courir un jour franc après la date de notification ;

6° Avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon de son véhicule et que ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, soit livré à la destruction ;

7° Nature et montant des frais qu'il sera tenu de rembourser ;

8° Énoncé des voies de recours.

III.- Si le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules révèle l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée par l'auteur de la prescription de mise en fourrière au créancier-gagiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui fait référence au décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 (art. 5,6 et 7) fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires. »

Attention :

La police municipale n'a pas de compétence sur le domaine privé, sous si l'APJA intervient sous le couvert de l'OPJ TC

PPCR : les dernières modifications indiciaries

Vous pouvez vous rendre sur le site de la fédération ou cliquer directement sur les liens suivants :

<https://www.fafpt.org/38-grilles-indiciaries.html>

<https://www.fafpt.org/37-cadres-emploi.html>

Sécurité globale : Gérald Darmanin clarifie sa position sur les polices municipales Publié le 13/01/2021

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes
Pour retrouver cet article :
<https://www.lagazettedescommunes.com/716981/securete-globale-gerald-darmanin-clarifie-sa-position-sur-les-polices-municipales/?abo=1>

• Par Mathilde Elie • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France Interrogé par la commission des Lois du Sénat sur la proposition de loi Sécurité globale, le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin a tenu à rassurer sur les différents points de crispations du texte : la crainte d'un désengagement de l'Etat occasionné par l'élargissement des compétences des policiers municipaux, l'avenir du controversé article 24 et l'utilisation des drones. « Ce texte ne prévoit aucun désengagement, d'aucun des acteurs. » Devant les sénateurs de la commission des Lois qui l'auditionnait mardi 12 janvier sur la proposition de loi Sécurité globale, le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, s'est voulu rassurant.

Le texte, déposé par les députés LREM Alice Thourot et Jean-Michel Fauverge consacre une large partie aux polices municipales. Elle fixe en effet le cadre de l'expérimentation de l'élargissement des compétences des agents qui allongera la liste des infractions qu'ils seront habilités à constater.

Pourront candidater les collectivités employant au moins 20 agents ou gardes-champêtres dont au moins un directeur de police municipale ou un chef de service de police.

Le ministère de l'Intérieur s'est fixé un objectif de 200 à 300 communes participantes. Si ce projet, qui doit durer trois ans avant une éventuelle généralisation, est réclamé et soutenu par les élus locaux, ils n'en restent pas moins sur leurs gardes. Après le vote du texte par l'Assemblée nationale fin novembre, les associations d'élus ont exprimé leurs craintes que cela n'engendre un désengagement des forces de l'Etat.

Une inquiétude qui n'a pas lieu d'être selon le ministre : « Il n'y aura pas de compétences données à la police municipale à la place de la police nationale. Il y a une ligne claire : oui pour le constat des délits, oui pour des compétences judiciaires, mais non aux actes d'enquête. Il ne s'agit pas de créer un FBI d'un côté et une police locale de l'autre mais de garder notre spécificité française. » Une preuve de « bon sens » a jugé le ministre en avançant l'exemple des amendes forfaitaires délictuelles pour usage de stupéfiant. « Les policiers nationaux peuvent verbaliser mais pas les policiers municipaux. C'est absurde alors que ces derniers ont la compétence pour rédiger un procès-verbal ! » Compétences des agents

Face à cette affirmation, les sénateurs se sont justement interrogés sur la capacité de ces agents à rédiger de « bons PV » et ont pointé les risques de vices de forme. « Cela peut aussi concerner les policiers nationaux et les gendarmes », a relativisé le ministre.

Pour pallier les éventuelles difficultés, le texte prévoit un garde-fou en la personne du directeur ou du chef de service. « C'est à lui que reviendra de transmettre le PV au procureur.

Il a les compétences juridiques pour le faire et cela répond à un objectif de sérieux. »

En commission des Lois à l'Assemblée, le co-rapporteur Jean-Michel Fauvergue avait d'ailleurs précisé qu'ils seront habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général après avoir suivi une formation et satisfait un examen technique.

Précisions sur l'usage des drones Autre sujet largement évoqué : l'utilisation des drones. L'article 22 consiste à donner un cadre juridique mais les sénateurs estiment qu'il est nécessaire de mieux préciser les choses.

Dans sa rédaction actuelle, le texte prévoit de rendre possible son utilisation pour assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation des flux de transport, la surveillance des littoraux et des zones frontalières, le secours aux personnes et la formation et la pédagogie des agents.

« Une liste à la Prévert qui met tout dans le même sac », a taclé le sénateur et co-rapporteur Loïc Hervé qui réclame plus de garanties concernant le respect et la protection des libertés publiques. « Je suis prêt à mettre d'avantage de garanties notamment concernant le domicile privé », a convenu Gérald Darmanin tout en rappelant que la France est l'un des derniers pays d'Europe à ne pas avoir de base légale d'encadrement des drones.

« Très défavorable » à une fusion des articles 24 et 18 Dernier point de crispation et objet de polémiques car considéré comme liberticide par les défenseurs des libertés publiques et les organisations professionnelles de journalistes, l'article 24 qui vise à protéger les forces de l'ordre en sanctionnant la diffusion malveillante de leur image.

Le texte pourrait aussi concerner les policiers municipaux. Il y a quelques semaines, les rapporteurs du texte avaient prévenu que cet article ferait l'objet d'une réécriture complète. Plusieurs pistes sont envisagées.

Actuellement, le texte fait référence à la loi 1881 sur la liberté de la presse. Les sénateurs pourraient proposer de l'inscrire dans le code pénal avec l'assurance, pour les journalistes, de continuer à bénéficier des garanties de la loi de 1881. Il est aussi question de le fusionner avec l'article 18 de la loi confortant le respect des principes de la République, qui poursuit sensiblement le même objectif.

Basé sur le code pénal, il prévoit de sanctionner la révélation, la diffusion ou la transmission d'informations personnelles à des fins malveillantes, avec une aggravation de la peine lorsque les faits concernent une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Beauvau de la sécurité" : les policiers municipaux obtiennent un strapontin

Publié le 20 janvier 2021, par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Voulu par le président de la République, le "Beauvau de la sécurité" doit prendre son envol le 25 janvier prochain. Les policiers municipaux ont mis la pression pour y être associés, d'autant que la commission consultative des polices municipales reste aux abonnés absents. Ils viennent en dernière minute d'y obtenir un strapontin.



Le "Beauvau de la sécurité" suscite décidément bien des envies chez les représentants des policiers municipaux. Si, dès son annonce par le président de la République*, le 8 décembre, l'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS) avait "tenu, par courrier officiel, à sensibiliser le président sur les dérives d'une nouvelle concertation" et le risque "d'empiler les réflexions", l'association ne lui en avait pas moins proposé d'emblée "que les cadres territoriaux de la sécurité soient intégrés à ce nouveau dispositif d'échange et de concertation". Hier c'était au tour de Force ouvrière Police municipale (FOPM) de s'émouvoir de n'avoir toujours reçu aucune réponse à sa demande de participation à cet événement, prévenant que l'absence à la table des discussions de la "3e force de sécurité intérieure serait considérée comme une insulte et un véritable mépris envers toute la profession". L'avertissement a été entendu : le ministre de l'Intérieur a fait savoir mercredi 20 janvier au syndicat qu'il souhaitait "qu'un rendez-vous consacré aux policiers municipaux puisse se tenir sous l'égide du 'Beauvau de la sécurité'", dont "le format sera précisé prochainement".

À première vue, ce "Grenelle des forces de l'ordre" n'est effectivement pas destiné aux policiers municipaux, comme l'indique d'ailleurs le ministre de l'Intérieur à FOPM : "Ce cycle de rencontres concernera prioritairement policiers et gendarmes, dont le ministère de l'Intérieur est l'employeur direct." C'est ainsi autour des "7 péchés capitaux" dont seraient victimes, selon Gérard Darmanin, la police nationale et la gendarmerie, que devraient en effet s'articuler les séances de travail qui se dérouleront, tous les 15 jours à compter du 25 janvier, jusqu'au mois de mai. Pour mémoire, il s'agit, selon le recensement tenu par le ministre de l'Intérieur devant la commission des lois de l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier, du ("peu de") formation (initiale et continue), de l'insuffisance de l'encadrement ("le fait qu'il n'y a pas assez de chefs et de sous-chefs"), du matériel, des caméras-piétons ("les images"), des inspections, du lien police/population et des effectifs.

Reste qu'à la demande des syndicats des forces de l'ordre, d'autres questions devraient y être également abordées, comme le lien police/justice et celle de la réponse pénale (Unité-SGP-Police souhaitait qu'y soient également évoqués la simplification de la procédure pénale, la fidélisation des effectifs en Île-de-France et dans les "secteurs difficiles", les rapports police/administration et les carrières), qui ne sont évidemment pas étrangères aux policiers municipaux.

"Première pierre de la grande loi de programmation de la sécurité intérieure"

Reste en outre que, de l'aveu même du ministre de l'Intérieur, ces réunions doivent également constituer la "première pierre de la grande loi de programmation de la sécurité intérieure [pour 2022] que les forces de l'ordre méritent depuis longtemps" (mais

qu'elles risquent d'attendre encore un peu compte tenu d'un calendrier parlementaire plus que chargé). Or, à l'heure du "continuum de sécurité", il ne paraît pas absurde que la police municipale soit dès lors associée à ces réflexions. Et ce même si, comme le ministère l'indique au syndicat FOPM, "les thématiques afférentes à la police municipale, et plus largement au continuum de sécurité, sont traitées dans le cadre du projet de loi relatif à la sécurité globale". D'autant moins absurde que participeront également à ce Beauvau, selon le ministère, "des experts français et internationaux", des maires et des parlementaires, voire même certaines personnalités publiques (le nom de l'acteur Omar Sy a été évoqué, suscitant l'ire des forces de l'ordre). "On a vraiment la sensation d'un bal de fin d'année où l'on choisit ses invités plutôt que de faire appel aux organisations représentatives pour réellement travailler", s'insurge auprès de Localtis Serge Haure, de la fédération interco CFDT. D'autant également que le ministre de l'Intérieur se rendra "toutes les semaines dans les territoires pour échanger directement, sous la forme de grands débats, avec les policiers et les gendarmes, ainsi que des débats citoyens (jeunesse, maires, agriculteurs, etc.)". Ce qui, au passage, n'est pas sans rappeler les "assises locales de la sécurité intérieure" qui se sont tenues l'an passé dans chaque département dans le cadre du livre blanc pour la sécurité intérieure.

Reste enfin qu'il apparaît là encore logique que les syndicats des policiers municipaux saisissent toutes les occasions possibles pour faire valoir leurs propres revendications statutaires et sociales, qui ne seront a priori pas évoquées lors de l'examen de la proposition de loi "sécurité globale". "La police municipale n'a fait l'objet d'aucune avancée sociale depuis 1999", déplore auprès de Localtis Lionel Chassang, du FOPM, qui tient prêt à cette fin un "cahier revendicatif" (voir téléchargement ci-dessous). Un sentiment partagé par toutes les organisations, dont l'ANCTS, qui regrette elle-aussi "que les évolutions sociales et statutaires des policiers municipaux, gardes champêtres et agents de surveillance de la voie publique ne sont jamais évoquées".

Une commission consultative des polices municipales aux oubliettes

Jusqu'ici, leurs demandes de concertation restent en effet lettre morte, ou presque. En novembre dernier, à l'occasion du dépôt de la proposition de loi relative à la sécurité globale, une intersyndicale composée de la CFDT, de la CGT, de la FA-FPT et de l'Unsa avait été constituée pour demander aux ministres de l'Intérieur et de la Cohésion des territoires "d'ouvrir sans délai des discussions dans le cadre d'un agenda social", visant notamment l'obtention de la bonification du 1/5e en matière de retraite, le classement de l'ensemble de la filière en catégorie "B active", la mise en place de nouvelles bonifications indiciaires, etc. S'ils ont obtenu, "juste avant la trêve des confiseurs", une réunion virtuelle avec le directeur de cabinet de Jacqueline Gourault, les échéances de cet agenda social restent à définir. Les syndicats, qui se sont retrouvés ce jour au Sénat à l'occasion de leur audition sur la proposition de loi relative à la sécurité globale, ont d'ailleurs prévu de revenir à la charge.

Autre revendication de l'intersyndicale, la convocation de la commission consultative des polices municipales – déjà demandée "avec insistance" par la CFDT le 4 juin 2020. Cette commission ne s'est en effet plus réunie depuis le 9 juillet 2019, "alors que son règlement intérieur prévoit deux réunions annuelles au minimum", souligne Serge Haure. Elle est d'ailleurs toujours sans tête depuis l'annulation de l'élection de Christian Estrosi à sa présidence, par une décision du tribunal administratif de Paris du 6 avril 2020 (voir téléchargement ci-dessous). Reste qu'avec les dernières municipales, sa composition devra être plus largement revue. Un jour ou l'autre.

* Dans une réponse à la lettre que lui avait adressée le secrétaire général du syndicat Unité-SGP-FO s'émouvant des propos tenus par Emmanuel Macron sur les contrôles au faciès dans une interview au média Brut.

Sécurité locale : les dix recommandations des sénateurs

Ludovic Galtier

Avant l'examen de la contestée proposition de loi « sécurité globale » au palais du Luxembourg, la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat a présenté, jeudi 28 janvier, son rapport d'information sur « l'ancrage territorial de la sécurité intérieure » accompagné d'une dizaine de recommandations. Rémy Pointereau (Cher, Les Républicains) et Corinne Féret (Calvados, Parti socialiste), ses auteurs, proposent, par exemple, d'associer les élus locaux à la mise en oeuvre de la nouvelle répartition police-gendarmerie.

Au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, les sénateurs Rémy Pointereau (Cher, Les Républicains) et Corinne Féret (Calvados, Parti socialiste) ont, dévoilé, jeudi 28 janvier à la presse, leurs « dix recommandations tendant à mieux ancrer les forces de sécurité dans les territoires ». Certaines font écho à la proposition de loi « sécurité globale » dont l'examen est prévu dans les prochaines semaines au Sénat.

Des « réserves » sur l'élargissement des compétences des policiers municipaux

Une série de mesures du texte, porté par les députés de la majorité Alice Thourot (Drôme) et Jean-Michel Fauvergue (Seine-et-Marne), ont trait, en effet, aux prérogatives ou au fonctionnement des polices municipales. L'article 1er de la proposition de loi « sécurité globale » par exemple, prévoit d'expérimenter « l'élargissement de leur domaine d'intervention sur la voie publique » dans les communes « employant au moins vingt agents de police municipale (ou gardes-champêtres) dont au moins un directeur ou un chef de service de police municipale ». Pour une durée de trois ans à partir du 30 juin 2021 au plus tard, les policiers municipaux de ces communes volontaires (200 à 300, espère le ministère de l'Intérieur) pourraient ainsi constater par procès-verbal certains délits (vente à la sauvette, conduite sans permis ou sans assurance, consommation de stupéfiants...), immobiliser des véhicules ou saisir des objets.

Favorables au principe de l'expérimentation locale (notamment ici pour lutter contre le trafic de stupéfiants), les sénateurs expriment toutefois leurs « réserves » sur la création de cette « compétence partagée » entre les polices municipales et les forces de sécurité intérieures. « La police municipale doit demeurer une police de la tranquillité publique et une police de proximité. Elle n'a pas, a priori, vocation à exercer des missions aujourd'hui délaissées par les forces régaliennes de sécurité », écrit Rémy Pointereau et Corinne Féret, pour qui, par ailleurs, l'extension de la compétence de la police municipale pourrait « être perçue par certains élus locaux comme une forme de désengagement de l'État ».

« Ce texte ne prévoit aucun désengagement d'aucun des acteurs, tentait de rassurer Gérard Darmanin, auditionné par la commission des lois du Sénat le 12 janvier. Il n'y aura pas de compétences données à la police municipale à la place de la police nationale. Il y a une ligne claire : oui pour le constat des délits, oui pour des compétences judiciaires, mais non aux actes d'enquête. Il ne s'agit pas de créer un FBI d'un côté et une police locale de l'autre mais de garder notre spécificité française. »

« L'importance des conventions de coordination »

Dans leur quatrième proposition, les sénateurs saluent « l'importance des conventions de coordination » entre la police municipale et les forces de sécurité nationales. Ils rappellent d'ailleurs aux maires qu'une telle convention de coordination « peut également être conclue, à leur demande, lorsqu'un service de police municipale compte moins de trois emplois d'agent de police municipale (art L. 512-4 du CSI) ». Elles pourraient s'avérer utiles pour fluidifier l'accès direct aux données du Système national des permis de conduire (SNPC) et du Système d'immatriculation des véhicules (SIV), auquel ont droit les agents de police municipale depuis le 1er juillet 2019. Les représentants de l'AMF et de l'APVF ont, en effet, regretté des difficultés d'accès à ces fichiers.

Une répartition police-gendarmerie en fonction des bassins de vie et de délinquance ?

Les sénateurs préconisent, de surcroît, une « nouvelle répartition police-gendarmerie » basée sur les bassins de vie et de délinquance, et non sur « le seul critère démographique » (Ils évoquent, dans le même esprit, l'hypothèse qui viserait à rendre la gendarmerie compétente dans les zones urbaines sensibles). Dans le Livre blanc de la sécurité intérieure, paru en novembre 2020, le gouvernement proposait qu'en dessous de 30 000 habitants, le territoire soit de la compétence de la gendarmerie, qu'entre 30 000 et 40 000 habitants, ce soit la force la mieux adaptée aux caractéristiques du territoire qui soit compétente et qu'au-dessus de 40 000 habitants, la compétence revienne à la police nationale. Afin de réaliser « un travail de dentelle », les rapporteurs jugent « indispensable » de « mener cette réforme en étroite concertation, en amont et en aval, avec les associations d'élus locaux ».

Un interlocuteur unique avec la police

Car de l'aveu de tous les acteurs, l'organisation territoriale actuelle de la police nationale « n'est pas de nature à favoriser les contacts avec les élus locaux ». Pour tenter « d'améliorer l'efficacité de la gouvernance territoriale au bénéfice d'une stratégie de sécurité unique adaptée au territoire », le ministère de l'Intérieur a lancé, le 1er janvier 2020, une réforme expérimentale de l'organisation déconcentrée de la police nationale dans trois collectivités ultra-marines, à savoir Mayotte, la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, avec l'institution d'une Direction territoriale de la police nationale (DTPN). Il en est de même, depuis le 1er janvier 2021, dans le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Orientales et la Savoie. « Il conviendra d'assurer le suivi de cette expérimentation et d'en mesurer les enjeux pour les collectivités avant d'envisager une généralisation à tous les départements », estiment les sénateurs. Cette expérimentation devra, selon eux, répondre à une question essentielle : « La réorganisation conduite par le ministère va-t-elle faciliter les échanges avec les élus locaux en créant un interlocuteur unique disposant d'une vision « décloisonnée » sur les enjeux de sécurité locale ? »

« Pas de communication systématique » des fiches S aux maires

Au-delà de la relation entre les élus et la police, « l'ancrage territorial de la sécurité, gage d'efficacité, passe (enfin) par le développement des échanges d'informations au sein de tous les « co-producteurs » du service public de la sécurité ». Les sénateurs insistent, par exemple, sur le rôle majeur que jouent « la communication au sein du couple maire-préfet » et les conseils de sécurité et de prévention de la délinquance pour garantir la sécurité dans les territoires.

En revanche, Rémy Pointereau et Corinne Féret émettent des « réserves » quant à « la communication systématique aux

maires des fiches S ». Ils lui préfèrent « la communication aux élus des seuls profils des personnes dont les maires ont la responsabilité directe ou indirecte, par exemple pour attirer leur attention sur le profil d'un employé municipal présentant un risque de radicalisation ».

Télécharger le rapport d'information.

Chèques vacances : Les titres périmés en 2020 sont échangeables

Publié le : 15/01/2021

La crise du Covid-19 a empêché certains détenteurs de Chèques vacances de les utiliser. Il est toutefois possible de les échanger contre des nouveaux valables jusqu'à fin 2022.

Les deux confinements et les **craintes liées aux voyages en pleine crise sanitaire** ont empêché bon nombre de bénéficiaires de Chèques vacances de les écouler cette année. Si la durée de validité de ces chèques est pourtant longue (2 ans), les porteurs d'anciens titres, émis en 2018, sont nombreux à ne pas avoir pu les utiliser.

Contrairement aux **Tickets restaurant 2020** dont la durée de validité a été prolongée jusqu'au **1^{er} septembre 2021**, ou les chèques cadeaux émis l'an dernier et qui restent utilisables dans de nombreuses enseignes jusqu'au 28 février 2021, l'Agence nationale des chèques vacances (ANCV) propose d'échanger les Chèques vacances périmés contre des nouveaux. L'opération se déroule à partir d'aujourd'hui et durera jusqu'au 31 mars 2021.

Les Chèques vacances concernés par cet échange sont donc ceux émis en 2018, valables jusqu'au 31 décembre 2020 (ceux émis en 2019 et 2020 étant valables respectivement jusqu'à fin 2021 et fin 2022). Sont aussi visés par cette mesure les e-Chèques vacances (appelés désormais Chèques vacances connect) et les Coupons sport émis la même année et désormais périmés.

DES CHÈQUES VACANCES ÉCHANGÉS SOUS CONDITIONS

Pour en bénéficier, le montant des titres à échanger doit être supérieur ou égal à 30 €. Si le compte est bon, la démarche doit être initiée en ligne, sur le nouveau site de l'ANCV (leguide.ancv.com). Il remplace l'ancien espace qui permettait d'échanger ou de déclarer la perte ou le vol des titres (ancv.com).

Tout demandeur doit, dans un premier temps, créer un espace personnel en communiquant ses données personnelles (nom, prénom, adresse postale, mail...), puis demander l'échange. Un coupon justificatif de la demande est alors édité (et doit être conservé).

Dans un second temps, les titres doivent être adressés par courrier à l'ANCV. Cette dernière recommande aux demandeurs de ne pas envoyer les carnets au complet, mais de conserver les souches afin de garder une trace de leur existence en cas de perte du courrier. Mieux vaut privilégier un envoi par courrier recommandé.

Les nouveaux Chèques vacances ou Coupons sport, valables jusqu'au 31 décembre 2022, parviendront à leurs bénéficiaires dans un délai d'un mois après réception de la demande, par courrier recommandé. **L'opération n'est pas gratuite**, l'agence retiendra 10 € déduits du montant total des nouveaux titres envoyés, pour couvrir ses frais.

Le Sénat veut ancrer localement les forces de sécurité

Source : Courrier des maires

Pas question d'un grand soir du système policier français, mais les sénateurs Rémy Pointereau et Corinne Féret aimeraient voir évoluer les relations entre polices nationale et municipales, mais aussi la Justice, sur le terrain.

Le renforcement des attendus des polices municipales ne peut aller qu'en contrepartie d'efforts supplémentaires en matière de formation et de contrôle déontologique, préviennent-ils dans leur rapport réalisé au nom de la délégation aux collectivités territoriales. Livre blanc sur la sécurité intérieure, projet de loi Sécurité globale, Beauvau de la sécurité...

La police nationale, pas aidée par les dérapages incontrôlés de certains de ses membres, se retrouve au cœur des préoccupations politiques.

Alors que Gérard Darmanin doit ouvrir une grande concertation nationale le 8 février, la délégation aux collectivités territoriales du Sénat n'a pas manqué de saisir l'occasion pour faire valoir le point de vue de la Chambre haute et des élus locaux.

Rémy Pointereau (LR, Cher) et Corinne Féret (PS, Calvados) ont publié, jeudi 28 janvier, un rapport d'informations sur « L'ancrage territorial de la sécurité intérieure », et formulent dix recommandations pour ce faire. Martelant que la sécurité relève de la responsabilité régalienne, de l'Etat, ils accueillent avec circonspection l'article 1 du projet de loi de Sécurité globale, dotant de façon expérimentale les polices municipales de plus de 20 agents de nouvelles compétences judiciaires. « Les maires doivent conserver la liberté de créer ou non une police municipale, et rester libres d'en définir la doctrine, d'armer ou non ses agents, etc.

Nous appelons les élus à la vigilance pour qu'ils préservent le caractère de police de proximité et de tranquillité publique, au risque sinon d'accélérer le désengagement de l'Etat » avertit Rémy Pointereau. « Les polices municipales ne doivent pas devenir une Police nationale-bis, et le maire le suppléant du commissaire.

Pourquoi les autoriser, dans ce cas, à mener des enquêtes ou relever des empreintes ? »

Pas de remise en cause radicale du modèle policier français jugeant l'organisation déconcentrée de la police nationale trop « cloisonnée et verticale », le sénateur du Cher aimerait voir la police nationale « désigner en son sein un correspondant susceptible de jouer le rôle d'interface avec les élus locaux. Celui-ci pourrait notamment faire remonter leurs doléances, en lien avec le préfet, concernant la nouvelle répartition police-gendarmerie.

« Le découpage communal selon des critères purement démographiques a perdu de sa pertinence. Soyons pragmatiques et raisonnons selon des bassins de délinquance. »

Soucieuse d'améliorer l'articulation entre les forces nationales et municipales, Corinne Féret axe pour sa part ses propositions sur le développement des liens entre polices. « Les conventions de coordination ne sont aujourd'hui obligatoires que pour les polices municipales de plus de trois agents.

En-dessous de ce seuil, il ne s'agit que d'une faculté. Les maires devraient se saisir de cette possibilité et ne pas hésiter à nouer de telles conventions de coordination, qui permettent notamment de renforcer la synergie d'informations et l'accès aux fichiers, pas

tant des fiches S qui ne nous paraît pas opportune que du reste.

Il nous semble important, dans la même optique, de nommer un coordinateur territorial dans chaque CLSPD pour favoriser le dialogue entre tous les acteurs locaux de la sécurité, faire le lien entre les agents, le maire, le préfet comme le parquet » illustre la sénatrice PS du Calvados. « Bâtissons ce continuum : chacun à sa place, chacun dans son rôle, mais pas les uns à côté des autres. Parlons-nous, organisons-nous pour être ensemble et faire au mieux. »

Renforcement du partenariat Ville-Justice ?

Un propos qui vaut particulièrement pour la Justice, à entendre Rémy Pointereau : **« les maires de petites communes réclament bien souvent plus d'échanges avec les procureurs de la République, sur le modèle du parquet de Valenciennes : ils aimeraient être tenus informés de l'avancée des plaintes déposées par eux-mêmes ou leurs administrés, afin de leur permettre de répondre aux citoyens las que leurs dossiers ne soient pas suivis d'effets. »**

La présidente de la délégation aux collectivités territoriales du Sénat, Françoise Gatel, ne manque pas de saisir la balle au bond : **« il n'y a rien de plus difficile pour un maire que d'être interpellé par un habitant lui racontant avoir croisé l'auteur d'un acte délictueux contre lequel il a porté plainte se balader en toute impunité dans la commune. »**

Les deux sénateurs réservent également plusieurs de leurs recommandations aux polices municipales. Ils appellent ainsi à enrichir la formation – initiale et continue

– des agents, reprenant à leur compte l'idée d'une école nationale de la police municipale.

Par ailleurs, et quand bien même **« 85 à 90% des saisines du Défenseur des droits ne relèvent aucun manquement à la déontologie »**, Rémy Pointereau et Corinne Féret estimerait plus sage de renforcer le contrôle externe des polices municipales.

« Même si les dérives et les manquements demeurent faibles, la banalisation de leur armement soulève nécessairement la question de leur contrôle. Plutôt que la commission consultative se réunissant de façon irrégulière sous l'égide du ministère de l'Intérieur, pourquoi ne pas confier cette mission à l'IGA, qui pourrait s'adjoindre les conseils d'élus locaux expérimentés à cette occasion ? » suggère le sénateur (LR) du Cher. Plusieurs défis à relever pour les polices municipales. Autres pistes qu'ils soumettent au ministère de l'Intérieur comme à leurs homologues parlementaires :

alléger les contraintes freinant la mise en commun de policiers municipaux.

« Seule une quarantaine d'expériences de mutualisations

– via des polices pluri-communales ou intercommunale

– ont été recensées par la Cour des Comptes.

Une évaluation nous semble indispensable. En attendant, **nous pourrions supprimer le seuil de 80 000 habitants** qui empêchent nombre de territoires d'étudier la question » estime Rémy Pointereau.

Enfin, sa collègue Corinne Féret aimerait voir se **renforcer les conventions de participation citoyenne ainsi que les réserves de la gendarmerie comme de la police nationale : « tout ce qui permet aux citoyens de devenir acteurs à part entière de la sécurité locale, de les associer à la protection de leur espace de vie, va dans le bon sens »** estime l'élue normande.

Les deux sénateurs comptent remettre leur rapport d'informations à l'Association des maires de France (AMF), avant un rendu officiel au ministère de l'Intérieur.

En ayant bon espoir de voir l'essentiel de leurs recommandations reprises. **« Certaines relèvent du législatif, d'autres du réglementaire et même de la circulation de bonnes pratiques. Ce sont des propositions très concrètes. Il est possible de donner corps et forme à chacune de nos propositions, soit dans le cadre du Beauvau de la sécurité soit du projet de loi Sécurité globale, et ainsi répondre aux attentes des élus »** espère Corinne Féret.

Améliorer le lien police-population, c'est (encore) possible !

Que faut-il attendre du « Beauvau de la sécurité » inauguré fin janvier par Gérald Darmanin et les syndicats de policiers ?

Permettra-t-il de décadenasser un débat jusqu'ici refusé par une institution empêchant toute remise en cause et d'endiguer la montée du sentiment « antiflics » ?

Auteurs du rapport « De Police à polis » publié par la fondation Jean-Jaurès fin janvier, l'ex-député PS Dominique Raimbourg et l'avocat Jérôme Giusti prônent une réforme d'ampleur, seul moyen selon eux de faire face au délitement de la confiance entre l'ensemble de la société française et sa police nationale.

Critiques du primat donné à la culture de l'intervention, ils réclament une nouvelle doctrine du maintien de l'ordre et l'instauration d'une police au service de la population. En plus de réformes des processus de recrutements et de formations, ainsi que des sanctions claires des auteurs de bavure.

Beauvau de la sécurité : quelle place pour les collectivités ?

Publié le 01/02/2021 • Par Mathilde Elie

A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France Jean Castex a ouvert officiellement le Beauvau de la sécurité lundi 1er février devant les représentants de la police nationale et de la gendarmerie.

Les collectivités y sont représentées par quatre élus locaux déterminés à préserver la distinction entre sécurité et tranquillité publique, et attachés à l'articulation entre les policiers municipaux et nationaux.

Avec le Beauvau de la sécurité, c'est un nouveau grand débat national qui s'ouvre.

Cette fois, sur la place et le fonctionnement des forces de l'ordre dans le pays. **Une concertation voulue par le président de la République, Emmanuel Macron, qui doit permettre de tracer les grandes lignes de la future loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure.**

Si les policiers nationaux et leurs représentants, principaux concernés, sont aux premières loges, ainsi que la gendarmerie, les policiers municipaux, souvent présentés comme la troisième force de sécurité du pays, peinent à obtenir un strapontin.

Dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur le 25 janvier, le maire LR de Nice, Christian Estrosi, regrette cette mise à l'écart: « Je ne peux que déplorer que les représentants des polices municipales n'aient pas été associés à cette réflexion, alors que le livre blanc de la sécurité intérieure reconnaît leur rôle essentiel. »

Il rappelle aussi que les PM sont des « acteurs incontournables de la sécurité publique », « en première ligne depuis de nombreuses années ».

Sur Twitter, le président de l'ANCTS, Cédric Renaud, s'interroge également : « où sont les collectivités territoriales dans tout ça ? », craignant que les PM, les ASVP et les gardes champêtres ne fassent les frais de ces échanges en petit comité.

Une position pas vraiment justifiée selon Fabien Golfier, secrétaire national de la FA-FPT Police municipale : « Nous n'avons pas demandé à participer car nous ne voyons pas comment ce Beauvau de la sécurité peut s'emparer des sujets qui nous préoccupent, à savoir le déroulement de carrière, la revalorisation des salaires et les retraites... »

Arrimé à la maison mère, Force ouvrière Police municipale (FOPM) se réjouit pour sa part d'être partie prenante et de faire entendre les revendications des PM. Articulation entre PM et police nationale Mais il semble que les collectivités locales ne soient pas en reste. Dans son discours d'ouverture, le Premier ministre a bien évoqué le partenariat avec les forces de l'Etat, et notamment les contrats de sécurité intégrée qui « illustrent cette démarche de l'action gouvernementale transversale et coopérative ».

Les territoires seront donc bien associés, représentés par quatre élus locaux désignés par l'Association des maires de France : Frédéric Masquelier, maire DVD de Saint-Raphaël, Jean-Pierre Bouquet, maire PS de Vitry-le-François, Nathalie Koenders, 1re adjointe au maire de Dijon, et Alexandre Touzet, maire LR de Saint-Yon.

« On sent qu'il y a un tiraillement intellectuel entre ce Beauvau orienté sur l'organisation des effectifs du ministère de l'Intérieur, et des sujets qui nécessitent d'avoir une focale plus large », remarque ce dernier, joint par « La Gazette ».

Cet espace de réflexion, qui doit durer jusqu'en mai, devrait permettre aux élus locaux de réaffirmer la distinction entre la sécurité et la tranquillité publique.

Une volonté d'autant plus forte dans un contexte où les compétences des policiers municipaux pourraient être élargies via la proposition de loi sécurité globale.

« L'une de nos priorités est de cadrer le rôle respectif de l'Etat et des collectivités, notamment des maires, explique Alexandre Touzet.

Nous sommes un certain nombre à avoir des politiques volontaristes, mais pour autant il est important que la sécurité reste une affaire régalienne. Malgré les complémentarités, la sécurité publique reste l'affaire de l'Etat », insiste le maire de Saint-Yon.

Les élus sont aussi vigilants sur la segmentation entre « la grande délinquance », qui relèverait de la police nationale et de la gendarmerie, et la délinquance du quotidien, qui pourrait incomber aux polices municipales.

« Il faut rester dans une logique de complémentarité, d'autant que certaines communes n'ont pas de police municipale. » Une nécessaire clarification récemment rappelée par la Cour des comptes dans son rapport sur les polices municipales, publié en octobre 2020. Présence sur le terrain **Autre point d'attention, les conséquences de l'expérimentation de l'élargissement des compétences des policiers municipaux.**

Ils pourront en effet constater de nouvelles infractions telles que la vente à la sauvette et les actes de vandalisme. Il est prévu que les agents puissent adresser, sans délai, leurs rapports et procès-verbaux, simultanément au maire et, par l'intermédiaire des directeurs de police municipale ou des chefs de service dûment habilités, au procureur de la République.

Une simple simplification administrative pour les auteurs du texte,

qui pose question pour les élus.

« La perception de la sécurité par nos concitoyens se fait par la présence de l'uniforme sur la voie publique. Il ne faudrait pas que les agents se retrouvent englués dans des procédures et soient moins présents sur le terrain, note Alexandre Touzet. Cette expérimentation pose la question de l'avenir des polices municipales : est-ce que l'on va rester sur une PM qui fait de la tranquillité publique, pilotée par le maire ou l'intercommunalité, ou passer à une PM aux pouvoirs élargis où le procureur à potentiellement la main ? »

Continuum de sécurité

Les élus locaux comptent aussi aborder le sujet des polices municipales.

Une présence justifiée au titre du continuum de sécurité, comme l'a exprimé Nathalie Koenders devant le Premier ministre :

« La question des polices municipales dans le continuum de sécurité, ses compétences, ses moyens juridiques, le recrutement des agents, sont autant de thématiques centrales qui ne peuvent être dissociées de l'évolution de l'organisation et de la doctrine d'emploi de la police nationale ou de la gendarmerie. »

L'AMF demande ainsi qu'une table ronde, ou un moment d'échange, soit spécifiquement dédié à la police municipale. Les séquences prévues sur la formation ou la déontologie pourraient par exemple donner lieu à des travaux partagés.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/719930/beauvau-de-la-securitequelle-place-pour-les-collectivites/?abo=1>

Les représentants des maires auront un rôle central dans le Beauvau de la sécurité

Source Maire / Infos Édition du mardi 2 février 2021

Le « Beauvau de la sécurité » a été lancé hier, en présidence du Premier ministre. Cette grande concertation nationale sur l'organisation et le rôle des forces de l'ordre, première dans son genre, va réunir jusqu'en mai État, élus, représentants des forces de l'ordre et experts.

Il y a eu le Grenelle de l'environnement, le Ségur de la santé... Voici le Beauvau de la sécurité, du nom de la place Beauvau à Paris où siège le ministère de l'Intérieur. Le modus operandi est le même : réunir en plusieurs collèges tous les acteurs concernés par une problématique, dans l'objectif de parvenir à un consensus sur un futur texte législatif – en l'occurrence la Lopsi (loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure) prévue pour l'année prochaine. Avec un objectif clair fixé hier par le Premier ministre lui-même : « *Avoir plus de policiers et de gendarmes sur le terrain.* »

Le déroulement du Beauvau

Le Beauvau de la sécurité se déroulera sous la forme de réunions bi-mensuelles et – ce qui est une première pour ce genre d'exercice – publiques, puisqu'elles seront diffusées en direct sur Facebook. Elles s'organiseront autour de huit thèmes : la formation, l'encadrement, les conditions matérielles de travail, le contrôle interne, le maintien de l'ordre, les questions des captations d'images (vidéoprotection, drones...), le lien police –

population et les relations avec l'autorité judiciaire. Trois collègues sont distingués : représentants des forces de l'ordre, personnalités qualifiées et élus. Ce dernier est composé de deux députés, (Jean-Michel Fauvergue et Ian Boucard), deux sénateurs (Henri Leroy et Jérôme Durain), et quatre maires ou adjoints désignés par l'AMF : Jean-Pierre Bouquet (maire de Vitry-le-François), Nathalie Koenders (première adjointe à Dijon), Frédéric Masquelier (maire de Saint-Raphaël) et Alexandre Touzet (maire de Saint-Yon).

Les réunions seront présidées, le cas échéant, par des représentants de l'État ou des ministres.

Autres « piliers » de ce Beauvau de la sécurité : une vingtaine de déplacements dans les territoires, chaque semaine, du ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin, ou de sa ministre déléguée Marlène Schiappa. Les ministres iront « à la rencontre des forces de l'ordre » pour discuter de thèmes tels que « les relations avec les maires, les attentes de la nouvelle génération, la sécurité dans les transports ou encore la sécurité en milieu rural et agricole ». Un certain nombre « d'initiatives locales » seront également organisées par les directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Enfin, une large consultation (« cahiers de doléances ») sera organisée au sein des forces de l'ordre elles-mêmes.

L'AMF précise ses revendications

Dans un communiqué publié ce matin, après la première réunion qui s'est tenue hier, l'AMF se félicite de « l'association des élus locaux dans toute leur diversité » à ces travaux. Elle en profite pour exprimer un certain nombre de demandes sur les sujets qui vont être abordés.

Notamment, l'AMF souhaite qu'une table ronde soit spécifiquement dédiée à la question des polices municipales : « Si certains maires décident de s'engager dans une démarche d'appui en créant une police municipale, cette dernière doit agir en complémentarité des forces de police ou de gendarmerie et non en substitution, au besoin via une contractualisation accrue. Toutefois, cette contractualisation ne doit pas conduire à un déséquilibre entre communes riches et communes moins aisées, avec un service public inégal d'une collectivité à l'autre et donc une sécurité à deux vitesses. La question de la place de la police municipale dans le continuum de sécurité, celle de ses compétences, de ses moyens et du recrutement de ses agents sont des thématiques centrales qui ne peuvent être dissociées de l'évolution de l'organisation, et de la doctrine d'emploi, de la police nationale ou de la gendarmerie. »

Par ailleurs, l'association plaide « pour une meilleure organisation de la présence des forces de sécurité auprès de la population ». Elle souhaite que « les forces de sécurité intérieures ne se désengagent pas du traitement de la délinquance du quotidien », et que « policiers et gendarmes retrouvent une présence visible sur la voie publique ».

Enfin, l'AMF souhaite qu'à l'issue du Beauvau, afin de ne pas « rester sur des effets d'annonce », soit prévue « une méthodologie permettant de suivre et d'évaluer la politique renouvelée qui sera menée en matière de sécurité. Il faut donc en fixer les instruments et le calendrier, tout en gardant un discours de vérité. »

F.L.

Nice, "meilleure police de France" ?

Publié le 2 février 2021, par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localitis

Présentant le bilan 2020 de "sa" police municipale, le maire de

Nice a une nouvelle fois plaidé en faveur de l'essor des polices municipales, "non pas en tant que force complémentaire de celles de l'État, mais en tant que force partenaire". Il vient de lancer un site de soutien à la police, qui se veut aussi une boîte à idées afin d'alimenter le "Beauvau de la sécurité".



"J'ai à Nice, non seulement la première police municipale de France, mais aussi LA meilleure de France." Dressant le 28 janvier le bilan de la police municipale niçoise dans la cour de l'ancien Hôpital Sant-Roch – qui abritera dans trois ans le premier hôtel des polices commun aux polices nationale et municipale –, Christian Estrosi n'a pas fait dans la demi-mesure. Invérifiable, l'assertion n'est toutefois pas sans fondements. On le sait, la ville dispose d'une force de frappe sans équivalent parmi les polices municipales françaises, enviée même par nombre de policiers nationaux. Le bilan affiché accrédite encore la thèse qui veut que Nice ouvre ainsi une "nouvelle voie", celle de polices municipales "non pas force complémentaire de celles de l'État, mais [...] partenaire". Entendre, d'égal à égal. Au-delà des classiques "lutte contre les atteintes au cadre de vie" (dépôts sauvages, jets de détritiques... qui ont donné lieu à 6.067 infractions relevées) et "missions de sécurité publique générale" (opérations de sécurité routière, contre l'occupation abusive du domaine public, etc.), le maire a souligné l'importance des mesures de "lutte contre la délinquance" : "5.470 interpellations pour des faits criminels ou délictuels", dans le cadre de la lutte contre la drogue, contre les détentions et ports d'armes ou encore à la législation sur les étrangers. Loin de la lutte contre les nuisances sonores... Autres succès revendiqués, plus conjoncturels, les 17.000 verbalisations pour non-respect des gestes barrières et la réalisation par la police niçoise de "10% des verbalisations dans notre pays lors du premier confinement". Sans évoquer la neutralisation du terroriste de la basilique Notre-Dame en octobre dernier, fait d'arme encore dans toutes les têtes. "C'est grâce à vous que mes demandes répétées d'extension des pouvoirs des agents municipaux ont été validées par le Premier Ministre et le ministre de l'Intérieur", a assuré le maire à ses employés.

Une plateforme de soutien à la police...

Christian Estrosi n'a en effet cessé de revendiquer une extension de ses compétences en la matière, **promise à titre expérimental à l'été** par le Premier ministre et que la proposition de loi relative à la sécurité globale est en train de mettre en musique, non sans heurts (v. notre **article**). Si nombre d'élus n'aspirent pas à ce que cette "troisième force de sécurité de notre pays" vantée par l' élu niçois se mue en "police nationale bis", pour reprendre **les termes du sénateur Pointereau**, le maire de Nice continue de pousser ses pions. Dénonçant les caricatures – "Estropolice, Big Brother, Ultra-sécuritaire" –, l' élu se prévaut du soutien des habitants, arguant des résultats d'une enquête, réalisée par Ipsos, en septembre 2020, selon laquelle 77% des

personnes interrogées auraient une "bonne" image de la police municipale de Nice. Une image qu'il entend d'ailleurs conforter puisqu'il vient de lancer une **plateforme** destinée à recueillir les témoignages de soutien et même "d'amour" des Niçois, et plus généralement des Français, pour la police, lato sensu, dont il prend la défense : "la violence systémique, c'est celle de voyous cagoulés", pas celle des forces de l'ordre.

... qui se veut aussi une boîte à idées destinée à alimenter le "Beauvau de la sécurité"

Une plateforme également destinée à recueillir les idées des Français "sur le fonctionnement, les missions ou encore la relation police/population". Leur recueil constituera un "livre blanc" que Christian Estrosi remettra au ministre de l'Intérieur dans le cadre du "Beauvau de la sécurité". Des rencontres à laquelle l'ancien président de la commission consultative des polices nationales, qui aspire à retrouver son siège prochainement, "déclare que les polices municipales n'ont pas été associées, une fois de plus". "Il est regrettable que dans le même temps le rôle primordial des polices municipales soit cité en exemple et que nous ne puissions faire valoir notre point de vue aux côtés de la police et de la gendarmerie nationale", a-t-il jugé. Il affirme entendre également poursuivre son combat "pour la juste revalorisation" des conditions statutaires des policiers municipaux.

Au plan local, il a annoncé le renforcement de la brigade cynophile, la poursuite du développement des bornes d'appels d'urgence près des écoles et le développement d'un "centre d'hypervision" dans le futur hôtel de police, engagement de campagne. Également dans les tuyaux, la formation de quatre agents au pilotage de drones, acquis dans le cadre de l'Agence métropolitaine des risques. Reste que la proposition de **loi Sécurité globale** n'ouvre pas l'usage de ces aéronefs aux collectivités. Pour l'instant.

Insécurité et délinquance en 2020 : une première photographie

Rédigé par ID CITÉ le 29/01/2021



Dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, marqué par deux périodes de confinement national de la population (du 17 mars au 10 mai et du 30 octobre au 14 décembre), la plupart des indicateurs de la délinquance enregistrée par les services de police et de gendarmerie reculent fortement en 2020.

Les baisses

Ainsi, les baisses sont très nettes pour les vols sans violence contre les personnes (-24 %), les cambriolages de logements (-20 %), les vols violents sans armes (-19 %), les vols d'accessoires sur véhicules (-18 %), les vols dans les véhicules (-17 %), les vols de véhicules (-13 %), les destructions et dégradations volontaires (-13 %) et dans une moindre mesure les vols avec armes (-8 %). Ces indicateurs ont enregistré une chute drastique lors du premier confinement : en fin d'année 2020, ils restent sensiblement inférieurs aux niveaux observés avant le début de la crise sanitaire après s'en être rapprochés pendant l'été. Par ailleurs, le nombre d'homicides diminue aussi en 2020 (863 victimes) alors qu'il était en hausse ces deux dernières années.

Les hausses

En revanche, les indicateurs qui enregistraient une forte hausse en 2019 augmentent de nouveau en 2020, dans le contexte de la crise sanitaire, mais de manière plus modérée : les violences sexuelles (+3 % après +12 % en 2019), les escroqueries (+1 % après +11 % en 2019) et les coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus (+1 % après +8 % en 2019). La très légère hausse des coups et blessures volontaires résulte essentiellement de la forte augmentation des violences intrafamiliales enregistrées (+9 %) : hors violences intrafamiliales, les coups et blessures volontaires diminuent nettement en 2020 (-7 %).

Dans ce contexte, les tendances nationales de chaque indicateur - à l'exception des coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus - se retrouvent sur la quasi-totalité des régions et des départements, avec néanmoins une ampleur qui peut être variable selon les territoires, y compris en Outre-mer.

Dossier complet

Guide déontologique II – Contrôle et prévention des conflits d'intérêts

Rédigé par ID CITÉ le 08/02/2021

**HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a fait de la Haute Autorité l'acteur principal de la déontologie de l'action publique, en la rendant susceptible d'intervenir tout au long de la vie des responsables et agents publics. Chargée du contrôle des mobilités professionnelles entre secteur privé et secteur public, elle les accompagne, au cours de leurs fonctions, dans le respect des obligations déontologiques, et veille à la prévention des conflits d'intérêts.

Ce second volet du guide déontologique a pour vocation d'exposer de façon pédagogique l'expertise et la doctrine de la Haute Autorité, qu'elle a précisée et développée au cours des derniers mois.

Ce guide s'adresse directement aux administrations, aux référents déontologiques ainsi qu'aux agents et responsables publics

Il présente la doctrine de la Haute Autorité relative aux risques de conflit d'intérêts, notamment entre intérêts publics, et propose une présentation synthétique des procédures déontologiques qui jalonnent la carrière d'un agent ou d'un responsable public.

HATVP >> Télécharger le guide déontologique II

Formations aux premiers secours : nouveau message de la DGSCGC

Rédigé par ID CITÉ le 12/02/2021



Dans un nouveau message, daté du 10 février 2021, concernant les formations premiers secours, la DGSCGC confirme que l'arrivée

de nouveaux variants du virus ne permet pas de revenir à une situation normale. Les dispositions restent donc inchangées. Néanmoins, ci-dessous quelques précisions au sujet du PSC1 dispensées dans le cadre de la formation professionnelle.

Pour ces trois exceptions, l'apport de connaissance en distanciel doit être utilisé quand le support existe. L'organisation des formations ci-dessus devront également respecter les mesures sanitaires diffusées dans la note DGSCGC du 5 juin 2020.

Les formations PAE FPSC restent suspendues pour leur partie en présentiel.

Les sensibilisations aux gestes qui sauvent (GQS) doivent être suspendues. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Il est indiqué que les manquements aux présentes consignes pourront faire l'objet de suspension des habilitations ou des agréments de formation.

Une actualisation sera faite au 1^{er} mars 2021.

Source >> [FNSPF](#)

« Plan santé au travail dans la fonction publique » : la feuille de route du gouvernement présentée aux partenaires sociaux

Source Maire / Infos Emmanuelle Quémard

Alors que plusieurs indicateurs montrent que la santé des agents publics se dégrade, l'État, les employeurs publics et les organisations syndicales vont engager une série de négociations en vue de la signature d'un accord-cadre d'ici à la fin de l'année.

Le premier « Plan santé au travail dans la fonction publique » est désormais sur les rails. La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a présenté le 10 février aux partenaires sociaux la feuille de route que le gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer les politiques de santé et sécurité au travail dans les trois versants de la fonction publique. Au-delà du cap fixé par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques qui souhaite « améliorer le système dans lequel s'inscrivent les politiques de santé et sécurité au travail », la DGAFP propose aux employeurs publics et aux organisations représentatives des agents une méthode de négociation, des pistes de travail et un calendrier. L'objectif affiché étant d'aboutir à la signature d'un accord-cadre d'ici à la fin de l'année, une signature prévue initialement en septembre 2020 et retardée par la gestion de la crise sanitaire.

La volonté gouvernementale de remettre à plat les dispositifs de santé au travail pour les salariés de la fonction publique fait suite au rapport cosigné en 2019 par Charlotte Lecocq, députée (LaREM) du Nord, Pascale Coton, vice-présidente (CFTC) du Conseil économique, social et environnemental, et Jean-François

Verdier, inspecteur des finances. Les trois rapporteurs concluaient leurs travaux en appelant l'exécutif à « *mettre en débat l'efficacité du système (...) notamment au regard du manque de données statistiques, de l'insuffisante culture de la prévention et du pilotage de la santé et enfin de la nécessité d'améliorer la qualité de vie au travail* ».

Signaux inquiétants pour la santé des agents publics

Si la feuille de route élaborée par le ministère d'Amélie de Montchalin s'inscrit dans cette démarche, elle se fixe d'abord comme objectif de mettre la fonction publique en cohérence avec les principes définis par les plans santé au travail du secteur privé. Il s'agit en particulier de renforcer la prévention et de faire du travail un facteur de développement de la santé des agents publics. Un objectif d'autant plus urgent à atteindre que le rapport 2020 sur l'état de la fonction publique révèle des signaux inquiétants en matière de santé des salariés de la sphère publique. On y apprend, par exemple, que la proportion d'agents ayant eu un accident du travail en 2016 (année prise en compte dans le rapport) s'élevait à 9,5 % dans les trois versants de la fonction publique (9,7 % dans la FPT) et que l'absentéisme des agents pour raison de santé représentait en moyenne 9 jours d'arrêt en 2019 (11,7 jours dans la FPT). D'autres données publiées par la Dares-Direction générale du travail indiquent, par ailleurs, que les agents publics – en particulier les personnels des collectivités – se sentent de plus en plus exposés aux risques professionnels : contraintes physiques, risques biologiques ou chimiques, risques psychosociaux, etc. Enfin, il apparaît que le vieillissement des effectifs se poursuit dans les trois versants de la fonction publique. L'âge moyen des fonctionnaires en activité a progressé de deux mois en 2018 et la part des fonctionnaires de 50 ans et plus augmente dans les trois versants.

Une réunion de négociation par mois jusqu'à l'été

En présentant la feuille de route gouvernementale aux acteurs publics, la DGAFP a fixé un cadre à la négociation. Négociation qui devrait démarrer dès le 12 mars, sur le thème du dialogue social et du pilotage de la santé et sécurité au travail, et conduire les partenaires sociaux à se réunir « au moins une fois par mois » jusqu'à l'été avant deux réunions conclusives en septembre. Les représentants de l'État, des employeurs et des personnels de la fonction publique sont invités à débattre à la fois des principes sur lesquels se fondent les politiques en matière de santé et sécurité au travail, des mesures à mettre en œuvre au niveau national et local et des thématiques spécifiques de chaque versant. Plusieurs thématiques ont d'ores et déjà été retenues : le renforcement et l'amélioration du système d'acteurs de la prévention, le renforcement de la prévention primaire, la promotion de la santé au travail et le développement de la culture de prévention et la qualité de vie au travail et l'accompagnement à la conduite du changement. Des thématiques que les organisations syndicales, inquiètes de la situation sur le terrain, ne manqueront certainement pas d'investir.

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Décret : Commissions administratives paritaires et conseils de discipline

Ce décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale modifie les décrets

relatifs aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.

Il précise les compétences des commissions administratives paritaires, supprime les conseils de discipline de recours et simplifie leur composition en supprimant les groupes hiérarchiques à compter du prochain renouvellement général des instances.

Décret : Forfait mobilités durables : au tour des fonctions publiques territoriale et hospitalière

Deux décrets parus au Journal officiel ce 10 décembre prévoient le versement d'un "forfait mobilités durables" aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière qui se rendent de leur domicile à leur lieu de travail à vélo ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Après les salariés et les fonctionnaires d'Etat, c'est au tour des agents de la fonction publique territoriale et de ceux de la fonction publique hospitalière de pouvoir bénéficier d'un forfait mobilités durables, selon deux décrets parus ce 10 décembre au Journal officiel. Instauré par la loi d'orientation des mobilités (LOM), ce dispositif est destiné à encourager, pour les déplacements domicile-travail, la pratique du vélo (mécanique ou à assistance électrique) ou le covoiturage.

Un nombre minimal de jours par année civile

Le décret du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale avait reçu en juillet dernier le feu vert du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Les agents peuvent ainsi se voir rembourser sous la forme d'un forfait tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo (vélo à assistance électrique compris) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage. Les modalités d'octroi du "forfait mobilités durables" sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public dans les conditions prévues par le décret. Comme prévu par l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat, les déplacements doivent avoir été effectués pendant un nombre minimal de jours sur une année civile, soit 100 jours, ce nombre étant modulable en fonction de la quotité de travail de l'agent, et le montant du forfait a été fixé à 200 euros.

Le cas particulier de l'année 2020

Le décret s'applique aux déplacements effectués à compter du 11 mai 2020. Par dérogation, et à titre exceptionnel pour 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du "forfait mobilités durables" et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes. A noter aussi, le montant du "forfait mobilités durables" et le nombre minimal de jours prévus sont réduits de moitié au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2020.

Un second décret paru ce 10 décembre concerne la fonction publique hospitalière. Il prévoit les conditions et les modalités d'application du "forfait mobilités durables" aux agents titulaires et contractuels ainsi que les internes des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux selon des modalités similaires à celles des autres agents publics.

Source: Localtis.fr

Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale,

Décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans les établissements publics de

santé, sociaux et médico-sociaux.

Décret : Habilitation et assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement

Les agents des collectivités territoriales habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal, devront bénéficier d'une habilitation et d'une assermentation.

Le Décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement précise la formation obligatoire et les modalités d'assermentation.

Décret : Commission Administrative Paritaire et suppression des Conseils de Discipline et recours

Le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale précise les compétences des commissions administratives paritaires, supprime les conseils de discipline de recours et simplifie leur composition en supprimant les groupes hiérarchiques à compter du prochain renouvellement général des instances. aux ordures ménagères et en aucun cas dans les poubelles dédiées aux déchets recyclables. Bien évidemment, comme tout déchet, ces équipements à usage unique, une fois utilisés, ne doivent pas être abandonnés sur la voie publique. Le contrôle de cette interdiction relève de la police du maire qui applique le cas échéant les sanctions qui sont réservées aux abandons de déchets. Cette infraction est actuellement réprimée par l'amende applicable aux contraventions de 3ème classe mais le gouvernement envisage de classer cette infraction dans la catégorie des contraventions de 4ème classe afin de rendre la sanction encore plus dissuasive. Le montant de l'amende forfaitaire serait alors de 135€ au lieu de 90€ en cas de paiement immédiat et de 375€ au lieu de 180€ en cas d'amende majorée. L'amende maximale, en cas de passage devant le tribunal, pourrait alors être portée à 750€ au lieu de 450€.

Décret : Dépôts, déchets, propreté : de nouvelles sanctions

Le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, publié au Journal Officielle 13 décembre modifie les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.

Article R. 541-76 du Code de l'Environnement : Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets,

matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

Soit contravention de 4ème classe

Article R. 741-76-1 du Code de l'Environnement : Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

Soit contravention de 4ème classe

Article R. 541-77.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

Soit contravention de 4ème classe

Article R. 632-1 du Code Pénal: Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **2ème classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.**

Article R. 634-2 du Code Pénal: Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **4ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.**

Décret : Funéraire, masques, aides aux étudiants, bac : encore une batterie de nouvelles mesures liées au covid-19

Source : Maire-Info

Un décret paru ce matin au Journal officiel modifie notamment les règles en matière de droit funéraire, pour tenter d'endiguer la propagation des variants du covid-19.

Alors que les chiffres de contamination restent stables, à un niveau dangereusement élevé – encore près de 23 000 contaminations et 358 décès hier – le gouvernement a fait un certain nombre d'annonces, dont plusieurs ont pour but d'essayer

d'empêcher, ou ralentir, la progression dans le pays des variants repérés en Grande-Bretagne et en Afrique du Sud, qui représentent aujourd'hui entre 1 et 1,5 % des cas en France, soit plus de 200 cas par jour. Pessimistes, plusieurs épidémiologistes qui se sont exprimés hier estiment pourtant que ces variants devraient très probablement devenir « majoritaires » dans le pays dans les deux à trois mois qui viennent. Seule nouvelle encourageante : on apprenait hier des autorités sanitaires britanniques et sud-africaines que dans ces deux pays, le pic de contamination semble avoir été atteint et que leur nombre commence sa décrue.

Le décret publié ce matin procède d'abord à une modification, à la marge, des conditions permettant de déroger au couvre-feu pour raisons médicales : il est désormais autorisé de sortir entre 18 h et 6 h pour des « consultations, examens, actes de prévention et soin ne pouvant être assurés à distance » sans qu'il soit nécessaire de prouver que ceux-ci « ne peuvent être différés ».

Modifications en matière funéraire

Mais c'est surtout l'article 50 du décret du 29 octobre 2020 qui est modifié, celui qui est relatif aux pratiques funéraires pendant l'épidémie. Cet article dispose notamment que les soins de conservation sont interdits sur le corps des défunts « probablement atteints du covid-19 » et que ceux-ci doivent faire l'objet d'une mise en bière immédiate. La toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, « à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs ». Le décret paru ce matin apporte de nouvelles précisions. Désormais, s'il est suspecté un cas de covid-19 au moment du décès, le médecin qui constate le décès peut « réaliser un test antigénique permettant la détection » du virus. Par ailleurs, si un défunt est « atteint ou probablement atteint » du covid-19, les procédures sont ainsi réécrites : seuls les professionnels de santé ou thanatopracteurs peuvent, toujours, prodiguer une toilette mortuaire ; « la présentation du défunt à la famille et aux proches est rendue possible au sein du lieu où le décès est survenu », dans des conditions rendant possibles le respect des gestes barrières. « Le corps du défunt est mis en bière et le cercueil est définitivement fermé avant la sortie du lieu où le décès est survenu, en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée. » Et surtout, les soins de conservation ne sont désormais interdits que pour « les corps des défunts dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif. »

Les masques artisanaux interdits ?

Olivier Véran, le ministre de la Santé, a annoncé hier soir que la « recommandation » du Haut conseil de la santé publique, qui déconseille l'utilisation des masques en tissu « faits maison », parce qu'ils ne sont pas assez filtrants, va devenir une interdiction : seul l'usage des masques achetés dans le commerce et répondant aux normes de filtration (indiquées par un logo) serait autorisé dans l'espace public. Un décret pourrait être publié, selon certaines sources (il ne l'a pas été ce matin, quoi qu'il en soit) sur le sujet. Reste que cette interdiction, si elle voit le jour, risque d'être bien difficile à contrôler. Le gouvernement indique, ce matin, dans la presse, qu'il s'agit surtout « d'envoyer un message clair » aux Français Sept millions de Français modestes, a également indiqué le ministre, vont recevoir à partir d'aujourd'hui une nouvelle livraison de masques gratuits.

Etudiants : des mesures annoncées

Face à la détresse d'un nombre croissant d'étudiants, et aux manifestations qui commencent à s'organiser dans certaines villes, Emmanuel Macron a voulu réagir hier en annonçant un

certain nombre de mesures. Entre détresse psychologique liée à l'absence de cours collectifs et problèmes financiers du fait de la disparition des « jobs » étudiants, la situation de ces jeunes inquiète en effet. Le chef de l'État a indiqué qu'allait se mettre en place le retour des étudiants dans les amphithéâtres « un jour par semaine », à l'instar des salariés qui sont autorisés à ne pas télétravailler un jour par semaine. « Un étudiant a le droit d'avoir 20 % de son temps en présentiel. » Il a toutefois indiqué, hier, que « le retour à la normale n'est pas envisageable au deuxième semestre ». Deuxième annonce : les deux repas par jour au prix d'un euro par repas, actuellement accessibles aux étudiants boursiers, seront étendus à « tous les étudiants qui en font la demande ». Enfin, un « chèque psy » va être créé dans les prochaines semaines pour permettre aux étudiants qui en ont besoin « d'avoir accès à un parcours de soin ».

Bac : les épreuves du mois de mars annulées

Jean-Michel Blanquer, le ministre de l'Éducation nationale, a tranché : les épreuves de spécialités du bac, qui devaient se tenir le 15 mars, sont annulées. Ces épreuves comptent normalement pour un tiers de la note finale. Les résultats seront, finalement, calculés en contrôle continu, sur « la moyenne des notes des deux premiers trimestres de chaque spécialité ». Cette suppression était expressément demandée par les syndicats d'enseignants et de chefs d'établissement. À cette heure, il n'est pas question d'annuler les épreuves de juin (philosophie et « grand oral »). Le ministre a par ailleurs indiqué qu'un changement de dates des vacances de février n'était pas à l'ordre du jour, même si « la situation peut évoluer ».

Renforcement du contrôle aux frontières

Enfin, toujours dans l'objectif de tenter de « bloquer » les variants du virus, le gouvernement a annoncé qu'il serait désormais obligatoire de présenter un test PCR négatif de moins de 72 heures pour pouvoir entrer en France, y compris pour les personnes venant d'un autre pays de l'espace européen. Des dérogations à cette règle sont toutefois prévues pour les travailleurs frontaliers et les transporteurs routiers.

Décret : L'arrêt de travail « automatique » délivré par l'Assurance maladie ne sera payé que si un test est réalisé

Édition du jeudi 14 janvier 2021 Source Maire / Info

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a rendu publique hier une circulaire expliquant les nouvelles règles en matière « d'auto-isolément » des agents de la fonction publique. Ces règles sont applicables à la fonction publique de l'État, mais il est probable qu'elles s'appliqueront de la même façon dans la territoriale.

Depuis le début de la crise sanitaire, les choses se passent de la même façon en matière de gestion des ressources humaines : l'administration publie des circulaires relatives à la fonction publique de l'État, puis annonce que ces mesures sont calquées dans la fonction publique territoriale. Il n'y a donc guère de raison que les choses se passent autrement cette fois-ci, mais s'il faudra en attendre la confirmation officielle.

Cas-contact

Deux éléments nouveaux sont intervenus depuis le début de l'année : la parution du décret suspendant le jour de carence en cas d'infection au covid-19 et la mise en place d'un arrêt de travail automatique délivré sur internet, sans consultation d'un médecin,

par l'Assurance maladie, qui va donner lieu au placement en ASA (autorisation spéciale d'absence) de l'agent.

La circulaire détaille la manière dont les choses doivent se passer dans la fonction publique.

Les cas-contact, d'abord : les agents déclarés « cas-contact à risque » et qui ne peuvent télétravailler peuvent « bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence ». Mais attention : il ne suffit pas qu'un agent se dise lui-même cas-contact pour déclencher cette procédure. Il faut qu'il ait été repéré par l'Assurance maladie dans le cadre du « contact tracing », c'est-à-dire qu'il ait été contacté par téléphone, mail ou SMS par celle-ci. Sur le site dédié de l'Assurance maladie, il est bien spécifié que les salariés ne peuvent faire une demande d'arrêt de travail dérogatoire en tant que cas-contact que s'ils ont été contactés.

Suspicion de covid-19

Deuxième cas : les personnes présentant des symptômes. Le gouvernement a mis en place la téléprocédure évoquée plus haut pour permettre aux personnes qui présentent des symptômes de « s'auto-isoler » sans délai. Dès l'apparition des symptômes, les personnes sont invitées à remplir un formulaire en ligne sur le site declare.ameli.fr. Arrivées sur ce site, les personnes cochent une case pour certifier qu'elles ne peuvent télétravailler et qu'elles présentent des symptômes d'infection par le covid-19.

Cette procédure donne lieu à la production d'un récépissé de l'Assurance maladie, qui doit ensuite être présenté à l'employeur. Celui-ci « est invité à placer l'agent public en ASA », détaille la circulaire.

Attention, les règles sont très strictes : en faisant cette procédure, l'agent s'engage à réaliser un test (PCR ou antigénique) dans les 48 heures. Pour le secteur privé, le site de l'Assurance maladie spécifie que « les déclarations faites sur le téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique [par l'Assurance maladie]. Celle-ci est subordonnée à la réalisation effective d'un test. »

Dans la fonction publique, le système est un peu différent puisque les ASA ne sont pas indemnisées par la Sécurité sociale, mais payées par l'employeur. Néanmoins, la procédure revient au même, détaille la circulaire : si l'agent n'a pas réalisé son test dans les 48 heures, « l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée », et ne sera donc pas payée.

Si l'agent effectue son test dans les délais prescrits, deux possibilités : ou il est négatif, ce qu'il doit enregistrer sur la plateforme de l'Assurance maladie, et dans ce cas il « reprendra l'exercice de ses fonctions dès le lendemain de la réception des résultats du test de détection ». Ou il est testé positif, auquel cas, après avoir également enregistré l'information sur le site, il est placé en congé maladie « à compter du jour correspondant à la date indiquée dans l'arrêt de travail établi ».

Depuis la parution du décret du 8 janvier 2021, le jour de carence est, dans ce cas, suspendu : « L'agent public bénéficie ainsi du maintien de son traitement de sa rémunération par son employeur dès le premier jour de ce congé. » Cette disposition, toutefois, prendra fin le 31 mars... alors que l'état d'urgence sanitaire, lui, va probablement être prolongé jusqu'au 1er juin.

Franck Lemarc

Télécharger la circulaire de la DGAFP.

Décret : Les nouvelles mesures sanitaires parues samedi

Comme il est désormais de tradition, c'est samedi matin qu'est paru le nouveau décret permettant aux mesures annoncées jeudi dernier d'entrer en vigueur, certaines dès samedi, certaines aujourd'hui. Couvre-feu, déplacements, établissements recevant du public : tour d'horizon.

La mesure la plus visible parmi celles qu'a annoncé le Premier ministre jeudi est le couvre-feu à 18 h généralisé sur tout le territoire, entré en vigueur samedi 16 janvier. Il n'y a quasiment pas de changement sur les dérogations autorisant à se trouver en dehors de son domicile entre 18 h et 6 h du matin, en dehors de celles-ci : aux dérogations pour raisons de santé (« *consultation, examen et soins* »), il a été ajouté les « *actes de prévention* ». Par ailleurs, concernant les activités professionnelles qui se font au domicile d'un client, de nouvelles dérogations sont ajoutées : pendant le couvre-feu, restent autorisées les « *interventions urgentes et livraisons* », mais également, désormais, « *l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants* ». C'était une carence importante du précédent décret : il est donc maintenant autorisé, pour les personnes travaillant à des horaires atypiques par exemple, de faire travailler à son domicile une personne chargée de garder les enfants après 18 heures.

En Guyane et en Polynésie française, le décret précise que le préfet est autorisé, si la situation l'exige, à décider d'un confinement le dimanche pendant toute la journée.

Établissements recevant du public

En dehors des mesures relatives au sport (lire article ci-dessous), peu de nouvelles mesures concernant les établissements recevant du public (ERP). Les ERP de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), sont, dans la foulée des mesures décidées en matière de sport, désormais fermés aux groupes scolaires et périscolaires pour les activités physiques et sportives.

Pour ce qui touche aux restaurants, ils sont toujours autorisés à accueillir du public pour la vente à emporter, mais désormais jusqu'à 18 heures seulement et non plus 20 heures. Peuvent en revanche continuer d'accueillir des clients en salle les établissements assurant la restauration collective en régie ou sous contrat et les restaurants destinés aux chauffeurs routiers. Mais un tour de vis supplémentaire est donné : les tablées de clients « *venus ensemble ou ayant réservé ensemble* » sont désormais limitées à quatre personnes au lieu de six.

Cantines scolaires : nouvelles règles à partir du 25 janvier

Il est à noter qu'en dehors de cette dernière précision, le décret ne fait pas mention des cantines scolaires, où de nouvelles règles vont pourtant devoir s'appliquer : en particulier, l'obligation pour les enfants d'une même classe ou d'un même groupe de manger systématiquement ensemble, sans brassage. On a appris en fin de semaine dernière que ces dispositions ne s'appliqueraient qu'à compter du lundi 25 janvier. On ignore si elles feront l'objet d'un nouveau décret d'ici là.

En attendant, une FAQ (foire aux questions) disponible sur le site du ministère de l'Éducation nationale, et mise à jour le 15 janvier, donne quelques précisions. Il y est confirmé que « *la limitation du brassage* » devra être mise en œuvre « *au plus tard le 25 janvier* » – ce qui n'empêche donc pas de le faire avant. Ce « *non-brassage* » est « *impératif* » dans le premier degré : « *Les élèves d'une même classe déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins un mètre avec ceux des autres classes. La*

stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table est privilégiée. »

Les espaces doivent être « *aménagés de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les élèves* ». Les tables doivent être « *nettoyées et désinfectées si possible après chaque repas* ». Enfin, il est souhaitable de « *dédier d'autres espaces* » à la restauration que ceux le sont habituellement si l'étalement des plages horaires ou l'organisation de plusieurs services est impossible ou ne suffisent pas. En dernier recours, il est possible de proposer des repas à emporter, « *si possible en alternant repas chauds et repas froids* ».

Déplacements

Une grande partie du décret paru samedi concerne les déplacements et voyages (en dehors des mesures sur la vaccination, lire article ci-dessous). Il est à retenir qu'il est désormais obligatoire, pour les personnes arrivant sur le territoire national, non seulement de présenter un test effectué moins de 72 heures auparavant, mais surtout de s'isoler pendant sept jours. Mais vu l'impossibilité de contrôler cette obligation, le gouvernement se borne à demander aux voyageurs un engagement « *sur l'honneur* ».

Il est à noter que cette obligation s'applique y compris aux voyageurs venus de métropole et arrivant en Martinique et en Guadeloupe. À Mayotte, après qu'un cas dû au variant repéré en Afrique du sud eut été repéré, les autorités ont annoncé samedi que les liaisons aériennes et maritimes étaient suspendues pour quinze jours. Les déplacements entre Mayotte, La Réunion et la métropole ne sont plus autorisés que pour un motif impérieux (de santé, familial ou professionnel).

Franck Lemarc

Décret : Prorogation de l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire

Décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret permet l'application jusqu'au 31 octobre 2021 du régime institué par le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, qu'il modifie.

Durant la période de crise sanitaire, les moyens permettant l'adaptation des modalités d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics prévus par ce décret demeureront disponibles lorsqu'ils seront nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation : recours à la visioconférence, modification du nombre et du contenu des épreuves, conditions d'admission à concourir applicables aux candidats aux concours internes, recours aux listes complémentaires, report de la date requise pour l'obtention des titres et diplômes nécessaires.

A ce titre, les modalités de recours à la visioconférence depuis un local administratif sont assouplies pour en permettre la

combinaison, si la nature du concours ou de l'examen le permet, avec le recours à la visioconférence depuis le domicile du candidat.

Publics concernés : candidats aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire, administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

JORF n°0036 du 11 février 2021 - NOR : TFPF2102247D

Décret : Services funéraires - Déconcentration et simplification des procédures

Rédigé par ID CITÉ le 12/02/2021



Décret n° 2021-145 du 10 février 2021 relatif à la déconcentration et à la simplification des procédures dans le domaine des services funéraires

>> Ce texte transfère la compétence du ministre chargé de la santé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée en France.

Il simplifie en outre la procédure de contrôle des crématoriums, en transférant la délivrance de l'attestation de conformité du directeur général de l'Agence régionale de santé aux organismes de contrôle accrédités par le Comité français de l'accréditation.

Publics concernés : fabricants et importateurs des produits biocides destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée et gestionnaires de crématoriums et organismes de contrôle accrédités

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2021.

JORF n°0037 du 12 février 2021 - NOR : SSAP2018008D

Décret : Véhicules techniquement ou économiquement irréparables - Justificatif et modalités de mise en œuvre

Rédigé par ID CITÉ le 12/02/2021



Décret n° 2021-133 du 9 février 2021 portant application de l'article L. 211-1-1 du code des assurances

>> L'article L. 211-1-1 du code des assurances conditionne la résiliation du contrat d'assurance en responsabilité civile se rapportant à un véhicule endommagé et techniquement ou économiquement irréparable à la fourniture par l'assuré, lorsque

celui-ci refuse l'offre de rachat de son assureur, d'un justificatif attestant de la destruction du véhicule, de sa réparation ou de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance auprès d'un autre assureur. Le décret détermine les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et précise la nature des justificatifs qui doivent être fournis à l'assureur.

Publics concernés : assurés de véhicules techniquement ou économiquement irréparables et entreprises d'assurance.

Entrée en vigueur : le décret entrera en vigueur le 1er juillet 2021

JORF n°0036 du 11 février 2021 - NOR : ECOT2032637D

Arrêté : Formation au maniement des armes : les nouveautés pour les anciens gardiens de la paix et militaires

Source:DLPAJ

L'arrêté n° INTD2018213A du 23 décembre 2020 complète les dispositions réglementaires applicables aux agents de police municipale en matière de formation préalable au maniement des armes.

1°) Les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale ainsi que les militaires de la gendarmerie nationale recrutés dans un cadre d'emplois de la police municipale pourront désormais suivre des modules pratiques allégés préalablement au port d'une arme à feu de poing, d'un pistolet à impulsions électriques ou encore d'une matraque ou tonfa.

Pour ces mêmes agents, des modalités spécifiques sont également mises en place pour l'obtention des certificats de moniteurs de police municipale en maniement des armes et en bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

2°) Par ailleurs, pour tenir compte des pratiques des communes en matière d'armement des agents de police municipale, l'arrêté ajoute un module allégé pour les policiers municipaux déjà formés au pistolet et qui se verraient dotés d'un revolver. De plus, un module de formation préalable de douze heures est complété pour prendre en compte l'hypothèse d'un passage du revolver au pistolet de calibre 7,65 mm, et non pas seulement au pistolet de calibre 9 mm.

Arrêté : Dérogation pour les séances d'entraînement : les précisions de la DLPAJ

Source:DLPAJ

L'arrêté n° INTD2028837A du 23 décembre 2020 (ci-joint) prévoit des dérogations temporaires concernant le nombre de séances d'entraînement annuel au maniement des armes que doivent suivre les agents de police municipale.

Pour mémoire, l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale dispose que : "la formation d'entraînement des agents de police municipale, mentionnée à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure, comprend au moins deux séances par an d'entraînement au maniement de ces armes." Ces deux séances sont comptabilisées par année civile. En outre, le même arrêté fixe un nombre minimum de cartouches à tirer par an (50 pour les armes à feu, 4 pour les lanceurs de balles de défense, 2 d'entraînement et 2 opérationnelles pour les pistolets à impulsions électriques).

L'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure précise que le préfet peut (il ne s'agit pas d'une obligation) suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent qui n'a pas suivi les séances d'entraînement réglementaires.

Toutefois, au regard de la situation d'état d'urgence sanitaire qui a entraîné courant 2020 une suspension des formations d'entraînement, et afin que les agents titulaires d'une autorisation de port d'arme puissent en conserver le bénéfice, des dispositions dérogatoires ont été prises pour les années 2020 et 2021 :

-Au titre de l'année 2020: Le nombre de cartouches à tirer pour l'année civile est inchangé, il est cependant possible de tirer l'ensemble au cours d'une séance unique (et non pas de deux). De plus, la séance, au titre de l'année 2020, pourra être effectuée au plus tard au 31 mars 2021 (et non pas au 31 décembre 2020).

-Au titre de l'année 2021: Il sera possible de tirer l'ensemble des cartouches en une séance unique, sans dérogation au principe de l'année civile (donc avec une date limite au 31 décembre 2021). Cette séance ne saurait en aucun cas confondre avec celle effectuée au titre de l'année 2020, si cette dernière se déroule au cours du premier trimestre 2021.

Les dérogations au nombre de séances ainsi que le décalage de la date butoir au 31 mars 2021 pour l'année 2020 sont également ouverts aux séances d'entraînement au maniement des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml et des matraques et tonfas, dont l'organisation incombe directement au maire de la commune ou au président de l'EPCI qui emploie les agents de police municipale qui en sont dotés.

Arrêté : Formations au tir : des changements notables

Par arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention publié ce jour au Journal Officiel, des modifications importantes sont actées pour la formation au tir.

En application de la Loi de transformation de la Fonction Publique, les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois auront une formation plus courte pour les FPA.

Pour les formations au tir les munitions blindées pourront être utilisées.

Par ailleurs, les titulaires du diplôme de moniteur en intervention professionnelle de la gendarmerie nationale ou de formateur en technique de sécurité en intervention de la police nationale pourront suivre la formation de moniteur de police municipale en maniement des armes, plus rapidement et la formation sera raccourcie.

Arrêté : Dérogation pour les séances de d'entraînement au tir au titre de l'année 2020

Par arrêté publié au Journal Officiel de ce jour, deux dérogations sont mises en place par l'arrêté du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire au nombre de séances d'entraînement

annuel au maniement des armes des agents de police municipale.

Article 1:«I. -Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 susvisé, la formation d'entraînement des agents de police municipale mentionnée à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure, effectuée au titre de l'année 2020, comprend au moins une séance d'entraînement au maniement des armes mentionnées aux 1°, a du 2° et 3° de l'article R. 511-12 du même code, devant être effectuée au plus tard le 31 mars 2021.

A l'occasion de la ou des séances d'entraînement effectuées au titre de l'année 2020, **entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2021**, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches pour les armes mentionnées aux a et b du 1° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, au moins quatre cartouches pour les armes mentionnées au c du 1° de l'article R. 511-12 du même code, et au moins deux cartouches d'entraînement et deux cartouches opérationnelles pour les armes mentionnées au d du 1° de l'article R. 511-12.

II. -Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 susvisé, la formation d'entraînement des agents de police municipale effectuée au titre de l'année 2021 comprend au moins une séance d'entraînement au maniement des armes mentionnées aux 1°, a du 2° et 3° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure.

A l'occasion de la ou des séances d'entraînement effectuées au titre de l'année 2021, **entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021**, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches pour les armes mentionnées aux a et b du 1° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, au moins quatre cartouches pour les armes mentionnées au c du 1° de l'article R. 511-12 du même code, et au moins deux cartouches d'entraînement et deux cartouches opérationnelles pour les armes mentionnées au d du 1° de l'article R. 511-12.

Article 2:Les dispositions du premier alinéa des I et II de l'article 1er sont applicables en Polynésie française sous réserve de l'adaptation suivante : les références : « 1° », « et 3° » sont supprimées. Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante : au deuxième alinéa des I et II, les mots : « au moins cinquante cartouches par an, pour les armes mentionnées aux a et b du 1° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, » sont supprimés.

Arrêtés municipaux contre la divagation d'ours ont été annulés

Le Tribunal Administratif de Pau (64) vient d'annuler mardi dernier des arrêtés municipaux pris en 2018 par les maires de vingt communes des Pyrénées-Atlantiques interdisant « la divagation des ours » sur leur territoire, a annoncé mercredi la juridiction administrative de première instance dans un communiqué en soulignant que de telles décisions ne revêtaient pas de caractère « nécessaire ».

« Le tribunal administratif de Pau annule les arrêtés pris par les maires de vingt communes des Pyrénées-Atlantiques interdisant la divagation des ours sur le territoire municipal.

Entre le 26 septembre 2018 et le 25 octobre 2018, vingt maires du département des Pyrénées-Atlantiques ont pris des arrêtés similaires interdisant la divagation des ours sur le territoire de leur commune. Ces arrêtés étaient notamment fondés sur le 7° l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui prescrit au maire, autorité de police municipale, « d'obvier ou de

remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.»

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a déféré ces arrêtés devant le tribunal administratif de Pau après avoir demandé, en vain, aux maires concernés de les retirer. Par des jugements du 19 janvier 2021, le tribunal a annulé ces arrêtés.

Le tribunal a considéré que ces décisions ne s'appuyaient sur aucune circonstance particulière qui mettrait en évidence les dangers auxquels les personnes ou les biens seraient exposés en raison de la présence d'ours sur le territoire des communes en cause. Il a également relevé que les arrêtés ne précisaient pas les mesures susceptibles d'être prises dans l'hypothèse où, malgré l'interdiction, la divagation d'ours serait néanmoins constatée. Il en a déduit que ces arrêtés ne revêtaient, ni un caractère nécessaire, ni un caractère adapté aux objectifs pour lesquels ils avaient été édictés.

Les communes concernées sont celles de Lasse, Suhescun, Aramits, Arette, Eaux-Bonnes, Escot, Etchebar, Gère-Belesten, Haux, Iseste, Issor, Laguigue-Restoue, Lanne-en-Barétous, Larrau, Laruns, Lourdios-Ichère, Ordiarp, Sainte-Engrâce, Lescun, Sarrance. »

Ces maires de communes situées dans le Haut-Béarn et la montagne basque avaient pris ces arrêtés entre le 26 septembre 2018 et le 25 octobre 2018, pour s'opposer à la réintroduction à la même période de deux ours slovènes Claverina et Sorita dans le Béarn.

Ils entendaient interdire symboliquement sur leur territoire la présence des plantigrades, qu'ils jugeaient dangereuse, en invoquant une disposition du code général des collectivités territoriales, l'article L. 2212-2. Celui-ci prescrit au maire, autorité de police municipale, « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».

Le tribunal a cependant considéré que « ces décisions ne s'appuyaient sur aucune circonstance particulière qui mettrait en évidence les dangers auxquels les personnes ou les biens seraient exposés en raison de la présence d'ours » sur les territoires des communes en question.

Les juges ont estimé que « ces arrêtés ne revêtaient, ni un caractère nécessaire, ni un caractère adapté aux objectifs pour lesquels ils avaient été édictés » et ce, d'autant que les maires « ne précisaient pas les mesures susceptibles d'être prises dans l'hypothèse où, malgré l'interdiction, la divagation d'ours serait néanmoins constatée ».

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques avait saisi la justice administrative, dans le cadre du contrôle de légalité, « après avoir demandé, en vain, aux maires concernés de les retirer », rappelle le tribunal. (AFP)

Arrêté : Amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national - Liste et modalités de protection

Rédigé par ID CITÉ le 12/02/2021

Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

>> Au sens du présent arrêté on entend par :

- «spécimen» : tout œuf ou tout amphibien ou reptile vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal ;

- «spécimen prélevé dans le milieu naturel» : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;

- «spécimen provenant du territoire métropolitain de la France» : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ;

- la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

(voir liste au lien ci-dessous)

JORF n°0036 du 11 février 2021 - NOR : TREL2034632A

Circulaire : La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024

Circulaire n° 6238-SG du 23 décembre 2020 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Circulaire : Squats : la procédure d'évacuation forcée précisée dans une circulaire

Une circulaire précise les modalités de mise en oeuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de squat.

Faciliter et accélérer les expulsions d'occupants d'un domicile de manière illicite. Dans une circulaire publiée la semaine dernière, les ministres de l'Intérieur, de la Justice et du Logement (Gérald Darmanin, Eric Dupond-Moretti et Emmanuelle Wargon) détaillent aux préfets les modalités de mise en oeuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de squat, inscrite dans l'article 38 de la loi Dalo qui a été réformé en fin d'année 2020 par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique.

Simplifier et accélérer les procédures

Bien que les situations de squat privant de leur domicile les propriétaires restent « peu fréquentes », le gouvernement a décidé, dans le cadre de ces nouvelles dispositions, de « mieux protéger le droit de propriété face à de tels comportements frauduleux » et demande aux préfets de faire « preuve d'une particulière diligence et de bienveillance dans l'examen des demandes » d'évacuation forcée.

L'objectif est de « traiter ces situations avec célérité et éviter ainsi qu'elles se développent ». Ces nouvelles dispositions sont ainsi destinées à rendre la mise en oeuvre de l'expulsion « plus simple et effective pour les personnes qui sont victimes » de squat.

La circulaire rappelle au passage que cette procédure d'évacuation forcée reste une « procédure d'exception » puisqu'elle permet au préfet, après mise en demeure de l'occupant, de « procéder à l'évacuation des personnes s'étant introduites et maintenues dans le domicile d'autrui, sans recours préalable au juge sous réserve de la réunion de certaines conditions ».

Les résidences secondaires concernées

Pour cela, le champ d'application a été élargi et dépend de deux « conditions cumulatives ».

D'abord, il doit y avoir « introduction et maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte ». Là aussi l'introduction et le maintien de manière frauduleuse sont deux sous-conditions impératives. Dans ce cadre, cette procédure ne peut être utilisée lorsque seul le maintien des occupants est irrégulier, comme c'est le cas lorsque des locataires se maintiennent dans un logement à la suite de la résiliation du bail, puisque ces occupants ne se sont pas introduits de manière frauduleuse.

La seconde condition consiste en une « intrusion dans le domicile d'autrui ». La loi d'accélération et de simplification de l'action publique a précisé que ce domicile ne se limitait pas à la résidence principale, mais correspondait au « lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ». Les résidences secondaires sont donc clairement ciblées par la procédure. Plus précisément, le local doit comporter « les éléments minimaux, notamment mobiliers, nécessaires à l'habitation [afin] qu'il puisse servir à tout moment de refuge à celui qui dispose de droits sur lui ». A l'inverse, la procédure n'est pas applicable lorsque le local est destiné à un autre usage que l'habitation (hangar, par exemple).

La trêve hivernale ne s'applique pas

L'instruction des demandes ne doit pas dépasser le « délai impératif » de 48 heures à compter de la réception de celles-ci, indique la circulaire. Une fois que les demandes sont jugées recevables, une mise en demeure de quitter les lieux doit être adressée aux occupants, celle-ci devant être publiée « sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux ».

Cette mise en demeure doit être assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être « inférieur à 24 heures », l'évacuation devant avoir lieu « dès la fin du délai de mise en demeure, sans délai complémentaire ». Sauf « circonstances exceptionnelles ».

À noter que le sursis instauré par la « trêve hivernale » n'est, ici, pas applicable. Seules les décisions de justice ordonnant l'expulsion d'un locataire y sont soumises, « les situations qui justifient une évacuation forcée sur le fondement de l'article 38 de la loi Dalo n'entrent pas dans ce cadre et ne justifient donc pas qu'il soit sursis à cette évacuation durant cette période ».

Il est, toutefois, demandé aux préfets d'« évaluer les possibilités d'hébergement ou de relogement des personnes concernées, notamment lorsque sont concernés des publics vulnérables, et plus particulièrement des mineurs ». « La recherche d'une telle solution pourra notamment justifier du choix du délai d'exécution fixé dans la mise en demeure, sans toutefois faire obstacle à l'évacuation effective des lieux dans un délai raisonnable compatible avec l'impératif de permettre aux victimes de reprendre possession de leur domicile », indique la circulaire.

A.W.

Ordonnance : Organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire

Ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

>> Cette ordonnance est prise en application de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire, la présente ordonnance modifie l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 pour prolonger jusqu'au 31 octobre 2021 (au lieu du 30 avril) la possibilité pour les employeurs publics d'adapter les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics.

Cette prolongation renforce la capacité des autorités organisatrices de concours et d'examens de la fonction publique à anticiper, lorsque la situation sanitaire le rend nécessaire, l'adaptation éventuelle des épreuves. Cette capacité d'anticipation permettra également de fournir de meilleures conditions de préparation aux candidats en leur apportant plus en amont les informations relatives à l'adaptation éventuelle des épreuves, tout en renforçant la sécurité juridique des examens et concours.

Ces adaptations, qui pourront notamment porter sur le nombre et la nature des épreuves, n'ont vocation à être mises en oeuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation. Elles devront être apportées dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Enfin, l'ordonnance permet d'assurer la continuité des recrutements en prolongeant jusqu'au 31 octobre 2021 la faculté pour les employeurs publics de pourvoir les vacances d'emploi en faisant appel aux listes complémentaires ou aux listes d'aptitude dans la fonction publique territoriale.

JORF n°0036 du 11 février 2021 - NOR : TFPF2102242R

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021

JURISPRUDENCE

Le Conseil d'État interdit définitivement aux maires de prendre des arrêtés anti-pesticides

Source: Maire-Info

Le Conseil d'État a rendu, le 31 décembre 2020, une décision très attendue sur la possibilité ou non, pour les maires, de prendre des arrêtés interdisant l'utilisation de pesticides sur le territoire de leur commune. Cette décision, qui fera jurisprudence, est claire: c'est un non ferme et définitif.

Il s'agit de la fin d'un long feuilleton juridique qui a démarré au printemps 2019, lorsque le maire de Langouët (Ille-et-Vilaine), Daniel Cueff, a pris un arrêté interdisant l'usage des pesticides à moins de 150 m de tout bâtiment d'habitation ou professionnel. Cette décision avait été suspendue en août 2019 par le préfet. Même si cette affaire avait, à l'époque, fait grand bruit, ce n'était pas une première: en 2017 déjà, le maire de Ruelle-sur-Touvre (Charente), avait déjà pris une décision du même type, immédiatement suspendue par le préfet au motif que le maire n'a pas le pouvoir de prendre une telle décision.

En 2019, d'autres maires ont pris des décisions similaires voire, sont allés jusqu'à l'interdiction totale des pesticides sur leur commune, comme à Sceaux, Antony ou Gennevilliers, dans les Hauts-de-Seine. Systématiquement, les préfets ont cassé ces arrêtés municipaux, toujours pour le même motif: c'est le gouvernement, et non les maires, qui a seul le droit de prendre de telles mesures en matière de produits phytosanitaires.

Un long feuilleton judiciaire

Le débat a continué pendant toutes les années 2019 et 2020, avec deux positions irréconciliables: celle du gouvernement et de ses préfets, soutenus par l'immense majorité des cours administratives, estimant que le maire n'a pas de pouvoir en la matière. Et celle de nombreux maires qui estiment qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, le maire peut intervenir pour pallier une « carence » de l'État. Seul le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 8 novembre 2019, a soutenu cette position: il a refusé de casser l'arrêté du maire de Gennevilliers, estimant que « eu égard à la présomption suffisamment établie de dangerosité et de persistance dans le temps des effets néfastes pour la santé publique et l'environnement » des pesticides, et « en l'absence de mesures réglementaires suffisantes prises par les ministres titulaires de la police spéciale », le maire a pu « à bon droit estimer que les habitants étaient exposés à un danger grave » et prendre un arrêté pour les protéger.

Mais le préfet des Hauts-de-Seine ne s'est pas arrêté là et a saisi la cour d'appel de Versailles pour attaquer la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Avec succès: le 14 mai 2020, la cour d'appel a annulé l'ordonnance du tribunal de Cergy.

C'est le dernier épisode de ce feuilleton qui s'est joué au Conseil d'État, que la commune de Gennevilliers a saisi, en lui demandant d'annuler la décision de la cour d'appel de Versailles et de légaliser l'arrêté interdisant les pesticides sur le territoire de la

commune.

Fin du débat

Le couperet est tombé le 31 décembre: le Conseil d'État a fermé la porte, dans une décision très ferme. Balayant le débat sur une éventuelle « carence de l'État » et le rôle de protection de la santé des populations que pourrait jouer le maire, les juges du Palais-Royal reviennent aux fondamentaux: « Le législateur a organisé une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques », et celle-ci a été « confiée à l'État » — en l'espèce, au ministre de l'Agriculture. Dans ces conditions, même si les maires sont habilités par la loi à « prendre pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques », les maires « ne peuvent user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'État de prendre ».

Fin du débat donc — sauf si la loi devait changer à l'avenir — puisque le Conseil d'État est la plus haute juridiction administrative du pays: l'arrêté du maire de Gennevilliers, et par analogie tous les arrêtés similaires, sont donc jugés illégaux.

Les conseillers municipaux doivent être suffisamment informés lors de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection

Source : Cour Administrative d'Appel de Douai, n° 19DA01349, 24/11/2020 par Jean-Philippe Vaudrey le 21 janvier 2021 - n°61 de Police municipale et Pouvoirs de police du maire

Un conseil municipal délibère pour approuver le principe de la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection et autorise le maire à passer les marchés publics correspondants. Deux conseillers municipaux attaquent la délibération devant les tribunaux.

Tout d'abord, ils estiment que le conseil municipal est incompétent pour prendre cette décision. Rappelons que « le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance (...) » (art. L. 2211-1, code général des collectivités territoriales, CGCT) ; « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 1/ tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...) ; 2/ le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (...) » (art. L. 2212-2, CGCT).

De plus, « l'installation d'un système de vidéoprotection (...) est subordonnée à une autorisation du préfet, après avis de la commission départementale de vidéoprotection (...) » (art. L. 252-1, code de la sécurité intérieure).

Certes, le maire est bien compétent pour solliciter l'autorisation préfectorale, mais « le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune » (art. L. 2121-29, CGCT).

Dans cette affaire, la délibération approuve le principe de

l'installation d'un dispositif de vidéo-protection sur l'ensemble du territoire communal. Elle engage le conseil municipal dans la mise en œuvre de cette politique publique destinée à assurer la sécurité des citoyens. Elle intéresse encore les affaires de la commune d'un point de vue domanial avec l'installation de 58 caméras, d'un point de vue budgétaire avec un coût prévisionnel estimé de 110 000 euros ainsi qu'au titre de la commande publique. Dès lors, le conseil municipal était bien compétent pour délibérer.

La note de synthèse est imprécise : la délibération est annulée

Ensuite, les conseillers municipaux estiment que la note explicative de synthèse jointe au projet de délibération est insuffisamment circonstanciée (art. L. 2121-12, CGCT). Les juges leur donnent raison. La note remise se borne à mentionner le nombre de caméras projeté et le coût prévisionnel de l'installation du dispositif ; elle ne précise ni la localisation des caméras ni les espaces publics filmés ; elle ne comporte aucune analyse relative à la situation de la commune en matière de sécurité publique ni les motifs qui justifient la mise en œuvre du dispositif (art. L. 251-2, CSI). La note ne fait également pas état des mesures prises pour la conciliation entre les exigences de sécurité et la préservation des libertés publiques. Les juges annulent cette délibération.

Un accident survenu à un agent sur le parking de la collectivité à cause d'une mauvaise blague de collègues peut être imputable au service

Source : Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 19NT01469 - 2020-12-01

Aux termes de l'article 1-5 de la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers : " Une protection sociale particulière est garantie au sapeur-pompier volontaire par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ".

Aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1991 dans sa rédaction applicable au litige : " Le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit, dans les conditions prévues par la présente loi : / 1° Sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ; / 2° A une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ; / 3° A une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente. En outre, il ouvre droit pour ses ayants cause aux prestations prévues par la présente loi (...) ".

En l'espèce, M. B., sapeur-pompier volontaire au centre de secours et d'incendie de Plancoët, a subi un traumatisme sonore, lui occasionnant une perte d'audition, à la suite de l'explosion d'un pétard lancé sur le parking de ce centre par un autre sapeur-pompier volontaire.

L'explosion de pétard est survenue alors que l'intéressé rentrait d'un déplacement afin de recharger les bouteilles d'appareils respiratoires qui devaient être utilisées l'après-midi dans le cadre d'une formation destinée aux jeunes sapeurs-pompiers. Si le SDIS fait état du fait que la présence de M. B..., d'astreinte ce matin-là, n'était pas requise pour une intervention, il n'en demeure pas

moins qu'au moment de l'accident, il rentrait d'une mission qui lui avait été confiée par le responsable des jeunes sapeurs-pompiers.

Cet accident ne résulte d'aucune faute personnelle de M. B... ou de circonstance particulière détachant cet évènement du service. Les circonstances que les auteurs du jet de pétards n'étaient pas en service au moment de l'accident, qu'ils n'ont pas utilisé des moyens fournis par le service et ont commis une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service sont sans influence sur la qualification, à l'égard de M. B..., victime de l'explosion, d'accident de service.

Détachement d'un gardien de la paix en police municipale mais vers quel grade ?

Source : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, n° 17BX02832, 28/06/2019.

Un fonctionnaire de la police nationale, titulaire du grade de brigadier-chef (CRS à Bergerac) obtient son intégration dans une police municipale au sein de la mairie de Sainte-Foy-la-Grande, le 1er mars 2011. Après son recrutement dans la territoriale, il conteste le refus du maire de le positionner à un grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans la police d'Etat. La commune de Sainte-Foy-la-Grande a implicitement rejeté sa demande de révision de sa situation administrative présentée le 16 février 2015. Il saisit alors le tribunal de Bordeaux et les juges ordonnent au maire de réexaminer sa situation le 21 juin 2017.

Aux termes de l'article 13 bis de la loi susvisée du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires : " Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers. Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Lorsque le corps d'origine ou le corps d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable. ". Aux termes de l'article 63 bis du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique d'Etat : " Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement. ".

En vertu de l'article 39-1 du décret susvisé du 16 septembre 1985 relatif à certaines positions administratives dans la fonction publique d'Etat : " L'intégration directe est prononcée par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans le corps auquel accède le fonctionnaire, après accord de l'administration d'origine et du fonctionnaire. ". Selon l'article 39-2 du même décret : " L'intégration directe du fonctionnaire est prononcée dans les conditions de classement prévues aux articles 26-1 et 26-4 du présent décret ". Aux termes de l'article 26-3 du même décret : " Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, l'intégration du fonctionnaire dans le corps de détachement est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emploi d'origine. (...) ". Selon l'article 26-4 du même décret : " Les dispositions des articles 26-1 à 26-3 sont

applicables nonobstant les dispositions contraires des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables. "

Ainsi le maire doit prononcer ici l'intégration directe dans le cadre d'emplois, après les accords de l'autorité administrative d'origine et du fonctionnaire concerné. L'intégration s'effectue dans les conditions du détachement et donc par équivalence de grade et d'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur. Ainsi, le maire doit prendre en considération l'indice terminal des deux grades concernés mais également la place des grades dans le corps ainsi que le cadre d'emplois et les échelonnements indiciaires.

Dans le cas présent, le grade de brigadier-chef en police nationale constitue les 3ème et 4ème grade de ce corps et l'agent se situe au 2ème échelon de son grade (indice brut 541 ; indice majoré 460).

Or, le maire de Sainte-Foy-la-Grande a choisi de l'intégrer comme gardien de police, le 1er des 3 grades du cadre d'emplois (de l'époque), qui comporte pourtant le grade de gardien, mais encore de brigadier et de brigadier-chef principal, aujourd'hui ramené aux 2 grades de gardien brigadier et de brigadier-chef principal.

De plus, la grille indiciaire de brigadier-chef de la police nationale comporte un indice terminal de 612 quand l'indice terminal de brigadier-chef principal est l'indice brut de 566. Le maire donc n'a pas respecté le principe d'équivalence.

ACCIDENT EN AGGLOMÉRATION SUR UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE : RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE ?



Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 décembre 2020, N° 19BX03269

Une commune peut-elle engager sa responsabilité pour un accident de la circulation en agglomération sur une route départementale ? [1]

Potentiellement oui : le maire est en effet seul compétent, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, pour décider de la mise en place de dispositifs de sécurité sur les routes et voies à l'intérieur de l'agglomération de sa commune, dès lors que ces dispositifs n'ont ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'assiette des routes dont la commune n'est pas propriétaire. Les dommages résultant de la mise en œuvre ou de l'absence de mise en œuvre de ces pouvoirs de police sont assimilables à un défaut d'entretien normal de la voie publique et entraînent, le cas échéant, la responsabilité de la seule commune. En l'espèce une automobiliste a perdu le contrôle de son véhicule en raison

de la présence de carburant sur la chaussée. La responsabilité de la commune est écartée, le maire ayant informé sans tarder les services du département qui sont intervenus deux heures après le signalement. Il n'est pas démontré que, par son importance ou sa situation, la présence de corps gras sur la chaussée aurait nécessité que le maire prenne une mesure de police immédiate dans l'attente de l'arrivée des services du département.

Le 31 décembre 2015 une automobiliste est victime d'un accident de la circulation sur une route départementale en agglomération : elle a perdu le contrôle de son véhicule qui a dérapé à l'abord d'une courbe et terminé sa trajectoire en percutant un poteau électrique implanté sur l'accotement gauche de la chaussée. L'enquête de gendarmerie a révélé que le véhicule avait glissé sur un corps gras présent sur la chaussée, lequel avait été signalé peu auparavant par le maire de la commune aux services du département.

L'automobiliste et son assureur recherchent la responsabilité de la commune. En première instance le tribunal administratif retient la responsabilité de la commune pour faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation en l'absence de mise en place d'un dispositif de signalisation temporaire d'un danger.

En effet en agglomération, le maire reste titulaire du pouvoir de police y compris sur les voies départementales. Sur appel de la commune, la cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle à cet égard le régime applicable :

« Le maire est seul compétent, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, pour décider de la mise en place de dispositifs de sécurité sur les routes et voies à l'intérieur de l'agglomération de sa commune, dès lors que ces dispositifs n'ont ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'assiette des routes dont la commune n'est pas propriétaire. Les dommages résultant de la mise en œuvre ou de l'absence de mise en œuvre de ces pouvoirs de police sont assimilables à un défaut d'entretien normal de la voie publique et entraînent, le cas échéant, la responsabilité de la seule commune. »

Pour autant en l'espèce, aucune responsabilité de la commune n'est retenue. En effet, le maire de la commune avait signalé en début d'après-midi aux services du département que la voie départementale traversant la commune était glissante à certains endroits, et qu'il avait remarqué la présence de traces de corps gras pouvant être du carburant. De fait, la fiche d'intervention des services du département fait apparaître qu'ils ont reçu un appel à 13 heures et qu'ils sont arrivés sur le site à 15 heures 15, pour répandre des produits absorbants et dispersants, et mettre en place une signalisation.

Certes le maire n'avait pas signalé la chaussée glissante dans l'attente de l'arrivée des services départementaux mais la cour administrative d'appel relève qu'aucune photographie ne montre le corps gras sur la chaussée, dont il n'est pas établi que la présence, par son importance ou sa situation, aurait nécessité que le maire prenne une mesure de police immédiate dans l'attente de l'arrivée des services du département, lesquels n'avaient pas fait état de difficultés pour intervenir le 31 décembre, et sont d'ailleurs intervenus deux heures un quart après avoir été sollicités.

C'est donc à tort que les premiers juges ont retenu la responsabilité de la commune au motif que le maire, alors même qu'il avait effectué un signalement aux services du département, n'avait pas alerté les usagers de la présence d'un danger avant leur intervention.

📌 Cet arrêt est l'occasion de souligner toute l'importance de consigner par écrit les signalements opérés pour pouvoir attester des diligences accomplies. Attention à ne pas déduire de cet arrêt

que la commune n'a pas à signaler le danger aux usagers en attendant l'intervention des services du département. Si en l'espèce la responsabilité de la commune a été écartée c'est parce qu'il n'était pas démontré que la présence de corps gras sur la chaussée, par son importance ou sa situation, aurait nécessité que le maire prenne une mesure de police immédiate. Ce d'autant que les services départementaux ont été réactifs et n'ont pas fait état au maire de difficultés pour intervenir rapidement. Si le danger pour les usagers est important, et/ou le délai d'intervention des services du département trop long, le maire devra prendre une mesure de police immédiate qui pourra notamment consister par la pose d'un panneau signalant le danger aux usagers.

RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES PESTICIDES : COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ETAT



Conseil d'Etat, 31 décembre 2020 : N°440923

Un maire est-il compétent pour réglementer l'utilisation de pesticides sur le territoire communal ?

Non, tranche définitivement le Conseil d'Etat qui estime que cette compétence relève exclusivement du pouvoir de police spéciale attribué à l'Etat : nonobstant l'existence d'un pouvoir de police générale conféré par les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, un maire ne peut pas légalement user de cette compétence pour réglementer l'utilisation des pesticides.

[1]

Comme de nombreux maires, le premier magistrat de la commune de Gennevilliers (92) a pris un arrêté interdisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de certains espaces du territoire communal (entretien des jardins et espaces verts des entreprises, des propriétés et copropriétés, des baigneurs privés et baigneurs sociaux privés, des voies ferrées et de leurs abords, des voies de tramway et de leurs abords, et des abords des routes traversant la commune).

Saisi par le préfet des Hauts-de-Seine d'une demande tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise rejette la requête [2]. Le juge des référés reconnaît, certes, l'existence d'une police spéciale confiée à l'Etat en la matière. Toutefois, il estime que « le maire de cette commune a pu à bon droit considérer que les habitants de celle-ci étaient exposés à un danger grave, justifiant qu'il prescrive les mesures contestées ». Le juge s'appuie sur la dangerosité pour la santé publique et l'environnement des produits phytopharmaceutiques et l'absence de mesures réglementaires suffisantes. Cette décision isolée (pour un cas de tri entre les arrêtés relevé par Me Eric Landot, voir TA Montreuil, ord., 3 mars 2020, n° 2001526) pouvait donner un mince espoir

aux maires qui avaient pris des arrêtés similaires.

Mais, par une ordonnance du 14 mai 2020, le juge des référés de la Cour administrative d'appel de Versailles suspend l'exécution de l'arrêté contesté [3], ce que confirme le Conseil d'Etat.

Pour rejeter le pourvoi en cassation formé par la commune, le Conseil d'Etat met en avant la compétence exclusive de l'Etat dans le domaine des produits phytosanitaires, tout en concédant que « les effets de long terme de ces produits sur la santé restent, en l'état des connaissances scientifiques, incertains ».

Police spéciale confiée à l'Etat

Le code rural et de la pêche maritime (le Conseil d'Etat cite entre autres les articles L.253-1, L.253-7, L.253-8, R.253-1, R.253-45, D.253-45-1, D.253-46-1-5) confie en effet aux autorités de l'Etat la police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces autorités, à savoir les ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation, sont chargées de « prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables ».

« Il résulte de ces dispositions que le législateur a organisé une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, confiée à l'Etat et dont l'objet est, conformément au droit de l'Union européenne d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement tout en améliorant la production agricole et de créer un cadre juridique commun pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, alors que les effets de long terme de ces produits sur la santé restent, en l'état des connaissances scientifiques, incertains. »

L'adaptation au niveau local relève de la seule compétence préfectorale

Au niveau local, il appartient au seul préfet d'intervenir pour protéger les personnes vulnérables et les riverains de zones d'utilisation de ces produits :

- ▶ en fixant les distances minimales d'utilisation de ces produits ;
- ▶ en approuvant les chartes d'engagement d'utilisateurs formalisant les mesures de protection ;
- ▶ en interdisant ou en restreignant l'utilisation de pesticides en cas de risque exceptionnel et justifié pour préserver la santé publique et l'environnement.

Et le Conseil d'Etat de clore définitivement et fermement le débat en excluant toute intervention municipale en la matière :

« Dans ces conditions, si les articles L. 2212-1 et L. 22122 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. »

Par ricochet, aucune responsabilité de la commune ne pourra être engagée pour défaillance dans l'exercice des pouvoirs de police, si des effets néfastes pour la santé de la population devaient être mis à jour du fait de l'utilisation de ces produits. Bien entendu, il reste permis aux maires d'interdire l'utilisation de ces produits

pour l'entretien des espaces verts de la commune par les agents communaux.

Un chasseur doit ouvrir le coffre de son véhicule aux inspecteurs de l'environnement

Publié le 03 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © yuryi - stock.adobe.com

Les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), devenu l'Office français de la biodiversité, peuvent, sans l'accord de son occupant, se faire ouvrir le coffre d'un véhicule qui n'est pas à usage professionnel et qui ne constitue pas un domicile. C'est ce que vient de rappeler la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 5 janvier 2021.

Le véhicule d'un chasseur surpris en train de braconner la nuit est contrôlé par les agents de l'ONCFS. Ils constatent dans le coffre de sa voiture la présence d'une carabine chargée en dehors de sa housse. Le tribunal correctionnel condamne le chasseur pour chasse non autorisée en réunion de nuit avec usage d'un véhicule et port d'arme. La Cour d'appel confirme cette décision ce qui amène le chasseur condamné à se pourvoir en cassation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. La fouille du véhicule qui n'est pas un domicile et qui ne sert pas à l'activité professionnelle ne nécessite pas l'autorisation préalable du procureur de la République. Les inspecteurs de l'environnement disposent de pouvoirs de police judiciaire : ils n'ont donc pas à faire appel à un officier de police judiciaire pour la réaliser dans les règles.

Textes de référence

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 5 janvier 2021, 20-80.569](#)

Et aussi

[Chasse](#)

[Contrôle de sécurité : fouille corporelle, vérification d'un sac, du véhicule...](#)

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Allocation temporaire d'invalidité (ATI) : conditions d'attribution, d'éligibilité et possibilité de cumuls

Posté le 05/02/21 par Rédaction Weka



[Conseil d'État, 18 décembre 2020, n°436461](#)

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est une prestation octroyée au fonctionnaire relevant du régime spécial qui, à la suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, reste atteint d'une invalidité permanente partielle (IPP) lui permettant néanmoins de poursuivre ou de reprendre une activité professionnelle.

L'arrêt du Conseil d'État n° 436461 du 18 décembre 2020 précise les conditions d'éligibilité des agents à l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) au regard d'un nouveau barème indicatif.

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est cumulable avec le traitement et attribuée par la commission de réforme

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) doit être demandée par l'agent qui doit en faire la demande de façon expresse auprès de sa collectivité employeur. La commission de réforme est compétente pour apprécier le taux d'invalidité permanente entraîné par les infirmités. La décision est prise par l'autorité territoriale sous réserve de l'avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations. Le pouvoir de décision d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) appartient par conséquent à l'autorité, qui a qualité pour procéder à la nomination du fonctionnaire, sous réserve de l'avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est versée tous les mois à l'intéressé par la Caisse des dépôts et consignations, sur demande du fonctionnaire. Elle est accordée pour une période de cinq ans. L'ATI est cumulable avec le traitement et les autres éléments de rémunération. Elle est non imposable au titre du revenu des personnes physiques.

L'allocation temporaire d'invalidité continue d'être versée après l'admission à la retraite sur la base du dernier taux d'invalidité constaté pendant l'activité. Ce taux ne pourra plus faire l'objet d'une appréciation ultérieure, même en cas d'évolution de l'invalidité. L'agent percevra ainsi l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) et sa pension de retraite.

Nouveau barème de référence et possibilité de majoration de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)

L'arrêt du Conseil d'État n° 436461 du 18 décembre 2020 précise que l'administration doit tenir compte du barème indicatif prévu à l'article L. 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) dans la détermination de l'éligibilité à l'allocation temporaire d'invalidité aussi bien que dans le calcul de son montant. Par suite, l'administration, pour déterminer l'éligibilité des agents à l'allocation temporaire d'invalidité, doit

se référer au barème indicatif prévu à l'article L. 28 du CPCMR, et non aux barèmes i.

Si l'agent titulaire d'une retraite pour invalidité est obligé de recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante, il peut obtenir une majoration spéciale de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI). Pour bénéficier de la tierce personne, l'agent ou le retraité doit en faire la demande. Si l'agent est en retraite pour invalidité, le dossier est transmis directement par la CNRACL au secrétariat de la commission de réforme.

Liberté d'opinion et obéissance hiérarchique

Posté le 04/02/21 par Rédaction Weka

L'arrêt n° 18BX03147 du 17 décembre 2020 de la CAA de Bordeaux est relatif au devoir d'obéissance hiérarchique au regard de la liberté d'opinion des fonctionnaires.

Aux termes de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 : « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public (...) ». Selon l'article 29 de la même loi du 13 juillet 1983 : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale (...) ». Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction. La circonstance que l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 garantisse aux fonctionnaires la liberté d'opinion ne permet pas de se soustraire à un ordre donné hors des cas prévus par l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983.

Texte de référence : CAA de Bordeaux, 3^e chambre, 17 décembre 2020, n° 18BX03147, Inédit au recueil Lebon

Responsabilité d'une commune alors que le maire a pris les mesures nécessaires tant en matière de police de la circulation qu'en matière de préservation de la salubrité publique ?

Rédigé par ID CITÉ le 08/02/2021



Aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation

des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées (...) " et aux termes de l'article L. 2213-1 du même code : " Le maire exerce la police de la circulation sur (...) l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations (...) ".

En l'espèce, Mme et M. B... ont fait l'acquisition du local abritant le cabinet d'avocats qu'ils exploitent le 31 mars 2013. Gênés par les difficultés d'accès au local professionnel de la Selas B... du fait du stationnement récurrent de véhicules empêchant toute circulation sur la voie et la présence sur celle-ci de containers de poubelles et de divers objets, Mme et M. B... ont demandé au maire de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces désordres. Il résulte de l'instruction, d'une part, que le maire a pris le 28 novembre 2013 un arrêté municipal interdisant le stationnement et, d'autre part, il n'est pas contesté que la commune fait assurer le ramassage des ordures par un prestataire nettoyeur régulièrement la voie et ramassant les ordures à plusieurs reprises dans la journée.

Ainsi, le maire a pris les mesures nécessaires tant en matière de police de la circulation qu'en matière de préservation de la salubrité publique.

En se bornant à produire des photographies, non datées, montrant l'encombrement de la voie par des containers à poubelles et l'entreposage de divers objets, les requérants n'établissent pas que les mesures prises auraient été insuffisantes. Ils ne sont donc pas fondés à soutenir que la commune aurait commis des fautes de nature à entraîner sa responsabilité.

CAA de MARSEILLE N° 18MA05335 - 2020-10-15

Sauf exceptions prévues par les textes, le mail d'un supérieur hiérarchique ne peut être retiré du dossier d'un agent

Rédigé par ID CITÉ le 08/02/2021



En deuxième lieu, aux termes de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut être fait état, dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé (...) ". Il résulte de ces dispositions que le dossier individuel du fonctionnaire ne peut légalement comporter que des documents nécessaires à la gestion administrative de la carrière de l'intéressé.

En l'espèce, le 1er juin 2016, le médecin de prévention, a adressé à M. H..., directeur général de l'administration et supérieur hiérarchique de M. J..., un courrier mentionnant que celui-ci se

plaignait, notamment, d'une " charge de travail globalement insuffisante avec sous-utilisation de ses compétences professionnelles " et préconisant " dans l'intérêt de la santé de M. J..., que celui-ci puisse se voir attribuer une mission sur la durée (...) ".

Le courriel du 21 juin 2016, dont M. J... demande le retrait de son dossier, intitulé " situation de M. J... ", a été adressé par M. H... à M. A..., chef du service de la médecine préventive en réponse à ce courrier du 1er juin 2016.

(...)

Comme l'ont déjà relevé les premiers juges, ce courriel n'est ni une mesure prise en considération de la personne, ni une sanction disciplinaire déguisée décidée sans communication préalable du dossier de l'intéressé et ne nécessitait pas la consultation préalable de la commission administrative paritaire. Par ailleurs, son contenu ne peut être considéré comme diffamatoire ou constituant une attaque personnelle étrangère à la manière de servir de M. J... ni comme portant à son endroit des accusations mensongères et outrancières ou une atteinte à son honneur et à sa réputation, alors en outre que ce document n'a jamais été diffusé et n'a pas eu de caractère public.

Enfin, la présence dans le dossier de M. J... de ce message électronique n'est pas prohibée par les dispositions précitées de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 dès lors que ce document ne fait nulle mention des opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Au demeurant, comme le fait valoir le département sans être contredit, d'une part, l'insertion de la pièce litigieuse dans le dossier administratif de l'agent s'est faite en parallèle à la procédure du conseil de discipline réuni à la suite de sa demande d'effacement de son dossier de la sanction de rétrogradation, si bien qu'il a pu utilement prendre connaissance du contenu de son dossier et, d'autre part, le courriel en cause n'a été ni cité ni produit devant le conseil de discipline.

A noter >> Ni les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ni celles de l'article 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à l'indépendance de l'activité du médecin de service de prévention, ni celles du code de la santé publique ou encore du code du travail, ne peuvent être utilement invoquées dans un litige relatif à la composition du dossier d'un fonctionnaire, régie par les dispositions précitées de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983

CAA de BORDEAUX N° 19BX02823 – 2021-01-11

Mobilité par la voie du détachement - Prise en compte des avancements d'échelon et de grade

Rédigé par ID CIté le 28/01/2021



Il ressort des travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 3 août 2009 que le législateur, en adoptant l'article 5 de cette loi dont sont issues les dispositions de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984, a entendu favoriser la mobilité des fonctionnaires par la voie du détachement au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction

publique hospitalière et entre ces fonctions publiques, en prévoyant la prise en compte, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire détaché, des avancements d'échelon et de grade dont il a bénéficié dans le corps ou cadre d'emplois de détachement et qu'il a entendu réserver le bénéfice de ce dispositif aux cas où le détachement intervient dans l'une des trois fonctions publiques auxquelles s'applique la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En l'espèce, la cour administrative d'appel, se fondant sur les dispositions de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984, a relevé que le législateur avait entendu, par ces dispositions telles qu'éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 3 août 2009 dont elles sont issues, limiter la prise en compte du grade et de l'échelon obtenus par un fonctionnaire de l'Etat lors d'un détachement dans un autre corps ou cadre d'emplois, pour son reclassement dans son corps d'origine au terme de son détachement, au fonctionnaire ayant été détaché auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de santé.

Il résulte de ce qui a été dit précédemment que la cour a pu en déduire, par une motivation suffisante et sans erreur de droit au regard des textes applicables, et sans méconnaître le principe d'égalité entre fonctionnaires appartenant à un même corps non plus, en tout état de cause, que le principe d'égalité de traitement entre travailleurs garanti par les articles 45 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que les dispositions de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 étaient sans portée sur les conditions de réintégration de M. B... dans son corps d'origine à l'issue de sa période de détachement au sein de la fonction publique de l'Union européenne.

Conseil d'État N° 426656 - 2020-12-29

Droits à congé de longue durée épuisés et avis du comité médical défavorable à une reprise de service - Possibilité de placer l'agent, à titre provisoire, en disponibilité d'office

Rédigé par ID CIté le 10/02/2021



Lorsque, pour l'application du 4° de l'article 34 et du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, de l'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, des articles 42, 47 et 48 ainsi que du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, le comité médical supérieur est saisi d'une contestation de l'avis du comité médical, il appartient à l'employeur de prendre une décision provisoire dans l'attente de son avis pour placer le fonctionnaire dans l'une des positions prévues par son statut.

Si l'agent a épuisé ses droits à congé de longue durée et ne peut reprendre le service en raison de l'avis défavorable du comité médical, la circonstance que l'administration ait saisi le comité médical supérieur ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé soit placé, par une décision à caractère provisoire et sous réserve de régularisation ultérieure par une décision définitive statuant sur sa

situation y compris pendant la période couverte par la décision provisoire, en disponibilité d'office.

S'il résulte des articles 42, 47 et 48 du décret du 14 mars 1986 que les décisions admettant d'office à la retraite l'agent ayant épuisé ses droits à congés, celles qui le placent d'office en disponibilité dans le cas particulier où le congé avait été accordé dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article 48 de ce décret et, en toute hypothèse, les décisions renouvelant pour la troisième et dernière période d'un an la mise en disponibilité d'office requièrent l'avis préalable de la commission de réforme, cette exigence n'est toutefois pas applicable à une décision provisoire prise en l'attente de l'avis du comité médical supérieur, l'avis de la commission de réforme, puis la décision définitive elle-même, ne pouvant intervenir qu'après que ce comité se sera prononcé sur l'inaptitude présumée de l'agent.

Conseil d'État N° 430790 - 2021-01-26

Laisser son voisin passer chez soi pour faire des travaux : est-ce obligatoire ?

Publié le 10 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Hoda Bogdan - stock.adobe.com

Tout propriétaire d'un terrain, d'une maison peut demander un accès temporaire au terrain de son voisin pour des travaux impossibles à réaliser de chez lui. Cette « *servitude de tour d'échelle* » ne repose sur aucun texte réglementaire. À défaut

d'accord amiable, le juge peut l'imposer.

Les juges autorisent le passage chez le voisin s'il s'agit de travaux ayant un caractère indispensable, dont la gêne et les désagréments causés au voisin sont limités. Ce dernier, qui supporte le passage provisoire sur sa propriété doit être justement indemnisé du trouble subi.

C'est que rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 12 novembre 2020. Elle confirme le refus du juge d'imposer une « *servitude de tour d'échelle* » pour une construction nouvelle dont la réalisation en limite de propriété causerait d'importants préjudices au voisin.

Dans cette affaire, une société de construction souhaitait édifier un bâtiment en limite de propriété. Réaliser les fondations de cet immeuble entraînait la destruction pure et simple du mur du voisin, puis le creusement dans sa propriété d'une tranchée tout au long du chemin d'accès à l'arrière de l'immeuble. Ces travaux rendaient impraticable le parking d'un institut de beauté pendant au moins six semaines.

Aussi le voisin refuse-t-il l'accès à son terrain. La société de construction saisit la justice.

À la suite d'un premier jugement, la cour d'appel est saisie. Elle refuse la demande d'autorisation de *tour d'échelle* pour deux motifs. Premièrement, le terrain du projet se situe dans un environnement urbain peu dense. Sa surface permet d'implanter la construction en retrait de la limite séparative afin d'éviter une intervention sur le terrain voisin. Deuxièmement, les travaux de démolition d'un mur et la privation de l'usage du parking du voisin portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété du voisin.

La Cour de cassation confirme ce jugement et rejette le pourvoi.

Textes de référence

Cour de cassation, 3ème chambre civile , 12 novembre 2020, 19-22.106

Et aussi

Peut-on passer chez le voisin pour faire des travaux chez soi (tour d'échelle) ?

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Allègement des formations pour les anciens policiers nationaux et gendarmes

Question publiée au JO le : 19/05/2020

M. Jean-François Portarrieu (Député de la Haute-Garonne) attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et plus particulièrement sur son article 60. En effet, celui-ci insère, dans le code de la sécurité intérieure, l'article suivant L. 511-7 qui dispose que : « Dans des conditions fixées par les statuts particuliers, les agents nommés au sein des cadres d'emploi de la police municipale et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation en application du 1° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent être dispensés de tout ou partie de cette formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures ». Or, à ce jour, il semble que tous les décrets d'application n'ont pas encore été publiés et que les statuts particuliers du cadre d'emploi des agents de police municipale n'ont pas été modifiés, rendant impossible l'application de cette disposition. Ainsi, cette situation empêche les communes de lancer des processus de recrutement ou de créer des postes, alors même que la sécurité est au cœur des préoccupations des citoyens et des collectivités territoriales. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir à quelle date le Gouvernement publiera les décrets d'application du texte, notamment ceux relatifs à cette disposition.

Réponse publiée au JO le : 12/01/2021

L'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui dispose que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale

pourront être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense, qui vise les agents issus des forces de sécurité intérieure, devaient être définies par voie réglementaire. Le Gouvernement a donc engagé une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés qui a conduit à l'élaboration de deux décrets : - le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale ; - le décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale. Ces textes modifient les décrets pris en Conseil d'État portant statut particulier des trois cadres d'emplois de la police municipale, qui fixent notamment la durée des formations initiales, et les décrets simples relatifs au contenu de ces formations. Le régime de dispense prévu par ces textes permettra de réduire sensiblement la durée de formation initiale des policiers et gendarmes accueillis en détachement dans les cadres d'emplois de la police municipale.

Violences envers les élus : quelle réponse pénale

Question publiée au JO le : 29/09/2020

M. Jean-Philippe Ardouin (Député de la Charente Maritime) interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les violences envers les élus. L'été 2020 qui s'achève a été marqué par une recrudescence de violences envers les élus, au premier titre d'entre eux les maires. Ces actes inacceptables font écho aux violences sur les parlementaires que l'on connaît depuis deux ans. La circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif du 7 septembre 2020 que M. le ministre a signée est une première prise en compte des situations inacceptables dans lesquelles sont placés les élus. La véritable prise en compte de la spécificité de la qualité des victimes dans la qualification pénale retenue, le recours à la qualification d'outrage, le choix de la voie procédurale du déferrement, et l'instauration d'un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus sont des préconisations que M. le député ne peut que saluer. Il l'interroge sur le suivi des recommandations de cette circulaire par la chancellerie, particulièrement sur la célérité de traitement des affaires, et sur l'éventualité d'un durcissement des peines lorsque la victime est investie d'un mandat électif pour que cessent enfin ces atteintes à la démocratie et à la République.

Réponse publiée au JO le : 12/01/2021

Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre les atteintes aux élus qui constitue l'une des priorités de son action. De tels faits sont intolérables dans le fonctionnement démocratique d'un Etat de droit et font ainsi l'objet d'une attention toute particulière des services du ministère de la justice. Ainsi, une circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République a été diffusée le 6 novembre 2019. Elle rappelle notamment aux parquets la nécessité de qualifier exactement les faits qui leur sont soumis et de mettre en œuvre une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre des élus. La circulaire du 7 septembre 2020 appelle de nouveau l'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République sur l'importance de mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente

en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. La qualité des victimes selon qu'elles sont dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif doit être prise en compte systématiquement dans les qualifications pénales retenues. Par ailleurs, s'agissant des faits les plus graves et sauf nécessité d'investigations complémentaires, la comparution immédiate doit être privilégiée afin d'assurer une réponse pénale rapide. Comme vous le rappelez, les procureurs sont enfin invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Les parquets sont pleinement engagés dans la lutte contre les atteintes aux élus et veillent au traitement diligent de ces procédures. L'action de la justice se traduit, au cours des dernières années, par une sévérité accrue du traitement pénal des infractions lorsque la victime est une personne investie d'un mandat électif, dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Le ministère de la justice n'envisage pas d'évolution normative ayant vocation à réprimer plus sévèrement les atteintes aux élus, l'arsenal législatif en vigueur prévoyant déjà une aggravation de la peine encourue en fonction de la qualité de la victime dans de nombreuses infractions et permettant ainsi une répression adaptée. Pour exemple, il peut être rappelé que les violences commises sur personne dépositaire de l'autorité publique ou personne chargée d'une mission de service public sont punies de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucune incapacité de travail ou d'une incapacité d'excédant pas huit jours, peines portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas d'incapacité supérieure à huit jours.

Lutte contre l'affichage publicitaire illégal

Question publiée au JO le : 24/11/2020

Mme Marie-Noëlle Battistel (Députée de l'Isère) attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'affichage publicitaire illégal. Les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces dernières par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétence en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2020-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Or, malgré les renforcements successifs et les initiatives prises par les services de l'État, le nombre d'infractions demeure considérable. Sont également constatées des difficultés d'application du droit par les préfets, pourtant détenteurs de ce pouvoir de police ou censés se substituer aux maires défaillants, lorsque le pouvoir relève de ces derniers. Lorsqu'ils sont parfois saisis pour des infractions de la part d'associations, y compris agréées, ceux-ci refusent parfois d'exercer leur pouvoir. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de veiller à ce que le droit applicable en matière d'affichage

publicitaire illégal s'applique de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Réponse publiée au JO le : 29/12/2020

Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes ont confié la compétence en matière de police de la publicité extérieure au préfet ou, lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité, au maire au nom de la commune. Le code de l'environnement prévoit également que, dans ce dernier cas, le préfet se substitue au maire en cas de carence de ce dernier pour mettre en œuvre les mesures de police de la publicité. Les services de l'État dans les départements interviennent pour le compte du préfet et sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Pour lutter contre l'affichage publicitaire illégal, l'autorité compétente en matière de police dispose d'un dispositif complet et dissuasif lui permettant de sanctionner les infractions au code de l'environnement. Le respect des dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire est ainsi garanti par des mesures de police et des sanctions administratives telles que l'amende administrative ou la suppression d'office, ainsi que par des sanctions pénales. En outre, l'État agit dans le cadre de sa politique de contrôles en matière de publicité en adoptant dans chaque département des plans de contrôle adaptés localement afin de mettre fin à ces infractions qui portent atteinte au cadre de vie et à la qualité paysagère. Le rôle des associations agréées de défense de l'environnement, par leur engagement sur le terrain en faveur de la protection du cadre de vie et du respect de la réglementation de la publicité extérieure, est donc complémentaire aux actions menées par l'État et est largement reconnu. Enfin, dans le cadre du projet de loi portant sur les propositions de la Convention citoyenne pour le climat, le Gouvernement souhaite renforcer les pouvoirs des maires en matière de police de la publicité afin de leur permettre de mener localement des actions adaptées à leur territoire, notamment en termes de qualité de l'espace public et du cadre de vie.

Nuisances causées par les deux roues

Question publiée au JO le : 01/12/2020

Mme Cécile Rilhac (Députée du Val d'Oise) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la problématique des nuisances sonores causées par les véhicules motorisés, particulièrement les deuxroues. Si la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a permis de réelles avancées dans ce domaine, il est impératif de porter une attention continue à cette problématique de santé et de tranquillité publiques. En effet, dans certaines zones où les contrôles sont peu fréquents, certains conducteurs de véhicules deux-roues en profitent pour outrepasser les limitations de vitesse, créant ainsi une importante pollution sonore, y compris dans des zones d'habitation. Ces nuisances auditives, de surcroît, sont renforcées par l'installation croissante de pots d'échappement non homologués et extrêmement bruyants. Les décibels émis par ces véhicules sont difficilement supportables et les effets d'une exposition constante au bruit sont dangereux pour la santé des citoyens. Les dispositions réglementaires pour combattre ce fléau existent, mais elles ne parviennent pas à réduire le nombre grandissant de contrevenants. Au sein des communes, les maires eux-mêmes sont démunis face à cette problématique. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions existantes et prévues afin de lutter efficacement contre les nuisances sonores causées par la présence de pièces non homologuées, telles que les pots d'échappement, sur les véhicules.

Réponse publiée au JO le : 19/01/2021

La problématique du bruit des deux roues est un sujet important sur lequel le Gouvernement travaille pour permettre à nos concitoyens de vivre dans un environnement sonore sain. Il est ainsi nécessaire que les conduites et les véhicules anormalement bruyants puissent être sanctionnés. L'homologation des deux roues motorisés relève du règlement européen n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. A ce jour, les niveaux sonores autorisés pour les nouveaux véhicules sont définis à l'annexe VI-D de ce même règlement 168/2013. À partir du 1er janvier 2020, pour les nouveaux types de véhicules et du 1er janvier 2021 pour tous les véhicules neufs de types de véhicules existants (date d'entrée en vigueur de l'euro 5), les valeurs limites ont été réévaluées sur la base de celles définies dans les règlements internationaux de Genève. Les niveaux sonores à l'homologation étant imposés par des règlements européen et internationaux, la France ne peut y déroger. Le sujet de la réduction des niveaux sonores à l'homologation des deux roues motorisés a déjà été discuté au niveau européen. Il avait été décidé de ne pas y donner suite car les nuisances sonores dans les villes sont le plus souvent dues à des véhicules modifiés dont les dispositifs ne sont pas conformes à l'homologation et émettent des niveaux sonores bien supérieurs à ceux homologués. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a complété l'article L. 130-9 du code de la route par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure pour l'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles. Cette expérimentation est de deux ans. » Cette expérimentation doit permettre de définir les fonctions et de finaliser le développement d'appareils de contrôle automatisé du niveau sonore des véhicules, qui soulageront les forces de l'ordre de nombreux contrôles, des contrôles inopinés pouvant toujours être réalisées, selon les disponibilités des forces de l'ordre. Le travail avec les industriels sur les solutions techniques est en cours avec la réalisation de tests sur piste. Des tests sur sites seront réalisés en 2021 après la parution du décret mentionné dans la LOM. Concernant les véhicules modifiés dont les dispositifs ne sont pas conformes à l'homologation et émettent des niveaux sonores bien supérieurs à ceux homologués, un contrôle renforcé des véhicules en circulation pourrait être une première étape pour réduire les niveaux sonores des 2 et 3 roues motorisées. En 2019, les contrôles portant sur l'éclairage, l'équipement et l'état des véhicules à moteur ont conduit les forces de l'ordre à constater 174 084 infractions, dont 5 417 concernant spécifiquement l'usage abusif de l'avertisseur sonore et 2 822 concernant plus généralement l'émission de bruits gênants. Enfin, pour améliorer la qualité de vie des citoyens et réduire les émissions sonores, il convient de travailler à en finir avec les modifications des véhicules remettant en cause l'homologation et la sensibilisation des acteurs et des usagers au regard du risque induit par les niveaux sonores excessifs. A cette fin, le Gouvernement réfléchit avec l'ensemble des parties prenantes à l'élaboration d'une charte visant notamment à réduire les émissions sonores des 2 et 3 roues motorisées et quadricycles.

Radars tourelle : quelles infractions relevées ?

Question publiée au JO le : 19/11/2019

M. Pierre Morel-À-L'Huissier (Député de la Lozère) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le déploiement des 1 200 radars Mesta 2 Fusion dits « radars tourelle ». Développés par la société Idemia, ces radars semblent pour l'instant uniquement

homologués par le Laboratoire national de métrologie et d'essais pour le contrôle de la vitesse et les franchissements de feux rouges et de passages à niveau. Néanmoins, le module d'extension vidéo dont ils peuvent bénéficier devrait à terme permettre la verbalisation d'infractions par l'analyse des images enregistrées (non port de la ceinture de sécurité, téléphone au volant, défaut d'assurance du véhicule et validité du contrôle technique). Nombre d'automobilistes soulignent le flou et le doute qui entourent l'entrée en service effective de ces fonctionnalités et l'ensemble des infractions qu'elles permettront de verbaliser. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles.

Réponse publiée au JO le : 19/01/2021

Le ministre de l'Intérieur confirme que les radars dits « radars tourelles », développés par la société Idemia ont été homologués par le Laboratoire national de métrologie et d'essais pour les seuls contrôles de vitesse et de franchissement. Le développement d'un module d'extension vidéo susceptible de permettre éventuellement à terme la verbalisation d'infraction par l'analyse d'images enregistrées (tels non port de la ceinture de sécurité, téléphone au volant, défaut d'assurance du véhicule et validité du contrôle technique) n'a été à ce jour ni commandé par l'Etat, ni développé par la société Idemia. Aussi, il ne peut être donné davantage de précisions.

Feux tricolores de prévention des excès de vitesse

Question publiée dans le JO Sénat du 08/10/2020

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour dissuader les automobilistes en excès de vitesse, certaines communes installent des feux tricolores qui passent au rouge lorsqu'une voiture est en excès de vitesse. Il lui demande de lui préciser quelle est la réglementation en la matière.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/01/2021 264

Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les signaux lumineux d'intersection sont destinés à gérer les conflits dans une intersection ou à assurer la protection des traversées piétonnes en pleine voie. Il précise que « L'équipement d'une intersection, d'une traversée piétonne ou d'un alternat en signaux lumineux n'est pas obligatoire. Il doit résulter d'une étude approfondie intégrant l'examen des solutions alternatives (géométriques ou réglementaires) envisageables ». La décision d'implanter des signaux tricolores doit donc être motivée et s'appuyer sur une étude technique. Par conséquent, la mise en place de feux tricolores au simple motif de contrôler la vitesse n'est pas conforme à la réglementation actuelle sur la signalisation. Sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, trois expérimentations de feux « vert récompense », asservis par la vitesse, ont été autorisées sur les communes de Toulouse, de La Celle-l'Evescault et du Vieux-Mesnil. Les résultats montrent un effet bénéfique de ce type de feu, notamment sur la vitesse des véhicules. Afin d'encadrer l'usage de ces feux, les services du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé des Transports ont animé un groupe de travail auquel le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le syndicat des équipements de la route et des représentants des collectivités ont été associés. Les travaux de ce groupe ont conclu il y a quelques jours à la possibilité d'intégrer des feux dits « récompense » à la réglementation en s'appuyant notamment sur ces expérimentations. C'est pourquoi une évolution de la réglementation est en cours d'étude pour

permettre leur implantation. La rédaction des textes nécessaires à cette évolution réglementaire a été engagée et leur publication est prévue pour le début de l'année 2021.

Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale

Question publiée dans le JO Sénat du 17/09/2020

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 08765 (JO Sénat du 18 avril 2019), elle lui a indiqué qu'en application du code de la voirie routière, le département a l'obligation d'entretenir son domaine public routier, ce que confirme le code général des collectivités territoriales (CGCT). A contrario, la réponse indique que le maire n'a « aucune obligation de prendre en charge les déchets qui pourraient être déposés » sur la voirie routière. Or en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire peut infliger une amende au producteur ou au détenteur des déchets et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation. Dans le cas où le département tolère un dépôt sauvage d'ordures sur sa voirie routière, il lui demande donc si le maire peut soit verbaliser le département ou son représentant, soit faire réaliser à ses frais l'enlèvement du dépôt susvisé.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/01/2021

L'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit une procédure qui peut être engagée par l'autorité administrative titulaire du pouvoir de police compétente lorsque des déchets font notamment l'objet de dépôts sauvages. La procédure visée à cet article concerne le producteur ou le détenteur de déchets qui ont été abandonnés au sens des articles L. 541-1-1 et L. 541-2 du même code. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser ces notions, notamment celle de détenteur, en rappelant que si une présomption de responsabilité pèse sur le propriétaire du site concerné en l'absence d'identification du responsable du dépôt, cette responsabilité ne pourra être recherchée en l'absence de comportement fautif que le propriétaire devrait démontrer. Il importe ainsi, dans un premier temps, de rechercher, après constatation des infractions par procès-verbal, la personne physique ou morale à l'origine de la commission de l'infraction, susceptible d'encourir diverses sanctions visées à l'article L. 541-3 susmentionné, après avoir été avisée des faits qui lui sont reprochés, de la possibilité de formuler ses observations et mise en demeure de pourvoir aux opérations nécessaires à la résorption du dépôt. Sous les conditions ci-dessus mentionnées et sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, une verbalisation pourrait être envisagée, à défaut d'enlèvement dans les conditions visées à l'article L. 541-3 susmentionné. Le V de ce même article précise que si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Ainsi, la collectivité territoriale compétente sur les voies considérées, comme c'est le cas du département en application de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales dont la gestion du domaine incombe au président du conseil départemental, pourrait devoir prendre en charge une partie des frais d'enlèvement de ces dépôts sauvages.

Expérimentation de la reconnaissance faciale à des fins de vidéosurveillance

Question publiée dans le JO Sénat du 16/01/2020

M. Roger Karoutchi (Sénateur des Hauts de Seine) attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'usage de la reconnaissance faciale à des fins de vidéosurveillance. Le 24 décembre 2019 a été annoncé le lancement d'une « une phase d'expérimentation, de six mois à un an, sous la supervision de la société civile et des chercheurs » pour évaluer l'usage de cette technologie à la vidéosurveillance. Dans un contexte de montée de l'insécurité et de manque d'effectifs dans la police, la mise en place d'une telle mesure semble intéressante pour sécuriser certains lieux publics. Pourtant, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publié un rapport dans lequel elle émet des réserves vis-à-vis de cette technologie et notamment de sa légalité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données (RGPD). Peu de détails sont pour l'instant disponibles concernant la mise en place de la future expérimentation. Il lui demande donc de préciser le calendrier de cette expérimentation et la composition de l'équipe en charge de la superviser.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/01/2021

Le sujet de la reconnaissance faciale est encadré au niveau européen par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et par la directive n° 2016/680, dite directive « police-justice ». Cette technologie recourt à des solutions fondées sur de l'intelligence artificielle en exploitant des données sensibles, dites biométriques. L'usage de la reconnaissance faciale se scinde en deux régimes juridiques distincts : l'authentification et l'identification. Dans le cadre de l'authentification, le service numérique vérifie qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être. Le Conseil d'État a ainsi validé l'usage du dispositif Alicem, porté par le ministère de l'intérieur, mettant en place un processus d'authentification d'une donnée biométrique fournie par l'utilisateur et avec son consentement. En ce qui concerne l'identification, la reconnaissance faciale vise à retrouver une personne au sein d'un groupe d'individus. Les enjeux de protection des données et les risques d'atteintes aux libertés individuelles, notamment la liberté d'aller et venir, nécessitent de définir un cadre d'expérimentation et des pratiques à respecter. Au plan national, la seule expérimentation à grande échelle a été réalisée au carnaval de Nice, en février mars 2019, uniquement avec des volontaires. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ne s'y était pas opposée car les principes du RGPD étaient respectés. A l'inverse, la CNIL a refusé des expérimentations de la reconnaissance faciale dans deux lycées de la région PACA, considérant que dans ce cas, le RGPD n'est pas respecté, notamment du fait du non-respect du principe de proportionnalité et de minimisation des données. Dans un communiqué du 15 novembre 2019, la CNIL s'est néanmoins prononcée favorablement quant à l'organisation d'un débat large sur le sujet, proposant l'organisation d'expérimentations encadrées, dans un cadre transparent et une logique « sincèrement expérimentale ». Par ailleurs, la société Aéroport de Paris a également mis en place une expérimentation de la reconnaissance faciale, suspendue en raison de la crise sanitaire. Cette expérimentation, initiée début 2020 en coordination avec la CNIL, était destinée à fluidifier les flux de passagers : le dispositif devait permettre aux passagers volontaires de s'enregistrer et d'embarquer de manière autonome. Enfin, une autre expérimentation a été conduite dans le cadre du tournoi de

Roland Garros 2020. Elaborée en coordination entre le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et le comité national à la sécurité des jeux olympiques, elle a notamment permis de tester un dispositif de contrôle d'accès pour les arbitres dans le cadre d'un grand évènement sportif, en vue d'une possible application durant les Jeux Olympiques de Paris 2024. Au plan européen, la reconnaissance faciale fait actuellement l'objet de travaux au sein du futur paquet sur l'intelligence artificielle de la Commission européenne. La reconnaissance faciale est ainsi identifiée comme l'une des applications « à haut risque », que la commission pourrait soumettre à une obligation d'autorisation. Dans le livre blanc publié en février 2020, la commission européenne précise ainsi que « l'IA ne peut être utilisée à des fins d'identification biométrique à distance que lorsque cette utilisation est dûment justifiée, proportionnée et assortie de garanties adéquates. » La commission souhaite, en outre, lancer un vaste débat européen sur les circonstances particulières, le cas échéant, qui pourraient justifier une telle utilisation, ainsi que sur les garanties communes à mettre en œuvre. Dans ce contexte, le lancement d'une expérimentation nationale envisagée en décembre 2019 dans l'objectif d'avoir des retours sur les différents cas d'usage et sur la performance réelle de cette technologie, ainsi que sur les questions que ces usages soulèvent, a été repoussé, notamment dans l'attente des prochaines évolutions au niveau européen qui permettront de mieux en définir les possibles contours.

Panneaux routiers installés à l'entrée de la commune

Question publiée dans le JO Sénat du 22/10/2020

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les panneaux indiquant le nom des communes à l'entrée de celles-ci comportent souvent sur le même poteau un panneau supplémentaire indiquant l'intercommunalité à laquelle la commune appartient et parfois même d'autres panneaux du type « télésurveillance, voisins vigilants »... Le panneau de la commune relevant de la police de la circulation, il lui demande si le fait d'ajouter d'autres panneaux sur le même poteau est conforme à la réglementation.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/01/2021

Conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, la signalisation routière a pour objet de rendre plus sûre la circulation routière, de faciliter cette circulation, d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police et de donner des informations relatives à l'usage de la route. La signalisation de localisation et d'identification a plus particulièrement pour objet de permettre à l'usager de se situer sur l'itinéraire qu'il s'est fixé ou de l'informer qu'il a atteint sa destination en lui donnant des éléments de repérage pour faire le lien entre la carte et la situation sur le terrain. Les caractéristiques et conditions d'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération (EB10) sont définies à l'article 5-8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et aux articles 99-1 et 99-2 de l'ISR. Seul le nom de l'agglomération doit figurer sur les panneaux EB10. Le cas échéant, le nom de la commune peut compléter celui de l'agglomération lorsque le nom de cette dernière est différent. Ces panneaux ne doivent comporter ni logotype, ni idéogramme. Il est prévu que le panneau EB10 puisse être complété par les panneaux AB6 (route à caractère prioritaire) ou AB7 (fin de route à caractère prioritaire), B14 (limitation de vitesse), E31 (lieu-dit) et E32 (cours d'eau). Certains autres panneaux sont tolérés sur le même

support que le panneau EB10, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à la lisibilité et à la compréhension de la signalisation. Néanmoins, lorsqu'une commune dispose d'un certain nombre de labels par exemple, il est préférable que ceux-ci soient rassemblés sur un autre support, posé après le panneau EB10, ou sur des panneaux de relais d'information service, qui présentent déjà une nomenclature des voiries et des activités, des services et des équipements de la commune.

Marquage au sol sur les routes départementales

Question publiée dans le JO Sénat du 13/08/2020

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que sa question écrite n°10732 était rédigée de manière claire. Il lui demandait si sur une route départementale qui traverse un village et à l'intérieur des panneaux d'agglomération, le financement du marquage au sol incombe au département ou à la commune. Bien que cette question eut été claire, la réponse ministérielle est pour le moins confuse. Il lui renouvelle donc sa question en lui demandant de répondre clairement si le financement du marquage au sol incombe soit au département, soit à la commune.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/01/2021

Un marquage au sol relève du gestionnaire de voirie. Dans le cas d'une route départementale qui traverse un village et à l'intérieur des panneaux d'agglomération, ce marquage doit donc être financé par le département, propriétaire de la voie, qui a la charge des « dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales », en application de l'article L. 131-2 du code de la route. Les travaux sur une route ne se limitent pas au seul marquage. De plus, dans le cas de plusieurs contentieux en lien avec des accidents de la route, la jurisprudence administrative a estimé que les deux personnes morales de droit public concernées, le département en tant que gestionnaire de voirie et le maire en tant qu'autorité de police de la circulation, devaient être considérées comme conjointement et solidairement responsables, l'une pour défaut d'entretien, l'autre pour faute de police. C'est pourquoi il est recommandé que, dans ce type de situation, la commune et le département passent une convention globale déterminant avec précision la nature et le financement des travaux effectués par chacun sur la route concernée, mais aussi sur ses accotements et sur ses trottoirs.

Non-respect de la législation sur l'affichage publicité

Question publiée au JO le : 19/01/2021

M. Hervé Pellois (Député du Morbihan) appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le respect de la législation concernant l'affichage publicitaire illégal. Les dispositions du titre VIII (« Protection du cadre de vie ») du livre V (« Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de nonrespect de ces dernières, une première fois en 1995, avec la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, et une seconde fois en 2010, avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants

mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Il se trouve que, malgré ces renforcements successifs, le nombre d'infractions demeure considérable. Cette situation conduit certaines associations, malgré la douleur et le coût de telles démarches, à saisir les tribunaux administratifs. C'est ainsi que l'association Paysages de France qui, depuis près de trente ans, s'efforce d'obtenir que les textes régissant la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes soient respectés, a été conduite à saisir pas moins de 28 tribunaux administratifs différents pour faire appliquer la loi. Néanmoins, depuis quelques années, le ministère de la transition écologique interjette appel des décisions ayant donné raison à l'association. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui poussent le Gouvernement à faire annuler les décisions prises sur le fondement du code de l'environnement.

Réponse publiée au JO le : 26/01/2021

Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes, ont confié la compétence en matière de police de la publicité extérieure au préfet ou, lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité, au maire au nom de la commune. Le code de l'environnement prévoit également que, dans ce dernier cas, le préfet se substitue au maire en cas de carence de ce dernier pour mettre en œuvre les mesures de police de la publicité. Les services de l'État dans les départements interviennent pour le compte du préfet et sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Pour lutter contre l'affichage publicitaire illégal, l'autorité compétente en matière de police dispose d'un dispositif complet et dissuasif lui permettant de sanctionner les infractions au code de l'environnement. Le respect des dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire est ainsi garanti par des mesures de police et des sanctions administratives telles que l'amende administrative ou la suppression d'office, ainsi que par des sanctions pénales. En outre, l'État agit dans le cadre de sa politique de contrôles en matière de publicité en adoptant dans chaque département des plans de contrôle adaptés localement afin de mettre fin à ces infractions qui portent atteinte au cadre de vie et à la qualité paysagère. Le rôle des associations agréées de défense de l'environnement, par leur engagement sur le terrain en faveur de la protection du cadre de vie et du respect de la réglementation de la publicité extérieure, est donc complémentaire aux actions menées par l'Etat et est largement reconnu. Par ailleurs, les appels formés par le Ministère de la transition écologique à l'encontre de certaines décisions de justice ne sont pas dirigés contre ces associations, mais bien contre les décisions rendues par les juridictions administratives qui, par leur interprétation des dispositions législatives et réglementaires, ont une incidence directe sur la politique nationale menée en matière de publicité et sur l'action des services de l'État. Ces appels contribuent ainsi à asseoir une position jurisprudentielle afin de mettre fin aux interprétations divergentes d'un territoire à l'autre, et de préciser, selon le dispositif concerné, la nature et l'étendue de la compétence liée des autorités en matière de police de la publicité. Enfin, dans le cadre du projet de loi portant sur les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat, le Gouvernement souhaite renforcer les pouvoirs des maires en matière de police de la publicité afin de leur permettre de mener localement des actions adaptées à leur territoire, notamment en termes de qualité de l'espace public et du cadre de vie.

Déploiement du système d'alerte pour lutter contre les risques industriels

Question publiée au JO le : 29/12/2020

Mme Isabelle Florennes interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les annonces faites lors de son déplacement conjoint avec le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin, à Rouen, le 24 septembre 2020, un an après la catastrophe Lubrizol. Mme la ministre avait alors annoncé la mise en place de différents dispositifs de prévention des risques industriels et d'information des populations. Parmi eux figurait le déploiement d'un nouveau système d'alerte et d'information par téléphone qui permettrait, elle cite le ministre de l'intérieur, de passer « de la sirène au portable ». Ce nouvel outil reposerait sur deux technologies : d'une part, la diffusion cellulaire ou cell broadcast, qui transmettra un message d'alerte sur les téléphones, d'autre part l'envoi de SMS géolocalisés directement émis par les services de l'État, contenant toutes les informations relatives à l'éventuelle catastrophe et les consignes à observer. Ce nouvel outil est, évidemment, très attendu. Mme la ministre avait indiqué qu'il serait déployé à partir du deuxième semestre 2021 dans les zones densément peuplées ou représentant un risque particulier, puis sur tout le territoire à partir du mois de juin 2022. Mme la députée est élue à Nanterre, commune qui accueille plusieurs sites industriels présentant des risques environnementaux - par exemple les rejets de béton dans les eaux de la Seine constatés au mois d'avril 2019 - et elle sait que ses habitants sont, comme de nombreux Français vivant à proximité de ces sites, très attentifs aux initiatives de ce type. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si Mme la ministre peut détailler à la fois le calendrier et les modalités de ce déploiement. Enfin, elle lui demande quels seront, précisément, les territoires au sein desquels sera expérimenté le dispositif dans sa première phase.

Réponse publiée au JO le : 09/02/2021

Afin de répondre à ses obligations européennes et aux besoins opérationnels de gestion de crise, l'État français a procédé au lancement officiel de son programme « FR-Alert ». Pour répondre aux attentes légitimes exprimées lors de l'accident à Rouen, le Gouvernement a décidé de déployer d'ici juin 2022, sur l'ensemble des territoires de la République, un outil d'alerte et d'information des populations par téléphone mobile qui complètera les dispositifs existants. S'appuyant notamment sur des technologies éprouvées permettant l'envoi massif et rapide de messages, d'alerte ou d'informations, prioritaires par rapport aux communications traditionnelles, ce nouveau vecteur d'alerte constituera une réponse adaptée à l'ensemble des crises face aux risques naturels et technologiques ainsi qu'aux effets des menaces. Au travers de cette nouvelle capacité, il sera ainsi désormais possible d'informer la population en temps réel et dans la durée, que ce soit pour indiquer la posture à tenir, pour informer de l'avancée de la situation ou pour donner toute information permettant aux résidents d'une zone géographique spécifique de se prémunir efficacement en adoptant les mesures de protection adaptées. L'ensemble du territoire national sera couvert, en métropole et en outre-mer. La fin de l'année 2020 a été consacrée à la finalisation des différents cahiers des charges à destination des opérateurs de communications électroniques ainsi qu'au choix du prestataire chargé du portail de diffusion des alertes. La transposition de la directive européenne en droit français, condition nécessaire pour encadrer juridiquement le programme, devrait intervenir dès le premier trimestre 2021. Durant cette dernière, les infrastructures des opérateurs de communications électroniques du territoire métropolitain seront mises à niveau afin de disposer d'un service Cell Broadcast

opérationnel. La même année, la solution applicative à la charge de l'État permettant la diffusion multicanal vers les citoyens sera développée pour tester le dispositif en fin d'année. L'ensemble du déploiement de la solution de diffusion cellulaire sera doublé sur cette première période d'une expérimentation de la solution de SMS géolocalisé (LB-SMS) sur certaines grandes agglomérations. Les régions ultra périphériques (RUP) des territoires ultramarins verront le déploiement de la solution CB, prioritairement et urgemment sur l'île de Mayotte dès cette même année. Le reste des RUP sera essaimé au premier semestre 2022, puis en 2023, dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Il conviendra, progressivement, de compléter le dispositif en engageant une diversification des canaux de diffusion (i.e. service Emergency Warning System de Galileo) afin de répondre aux besoins de certains événements comme les Jeux olympiques de 2024.

Recyclage des déchets inertes du bâtiment et responsabilité du producteur

Rédigé par ID CITÉ le 12/02/2021



Le secteur du bâtiment et des travaux publics est le premier producteur de déchets en France. Réduire cette production et veiller à diminuer leur dangerosité, les gérer sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement est depuis longtemps une préoccupation environnementale majeure pour notre société.

Il est nécessaire de rappeler aussi que l'insuffisance du nombre d'installations permettant d'entreposer ces déchets dans l'attente de leur traitement ainsi que le coût de la gestion des déchets pour les petites entreprises est la principale cause de la prolifération de dépôts illégaux de ces déchets, à l'origine d'actes de malveillance et même de violences.

Chacun a en mémoire le décès en 2019 du maire de Signes lors d'une tentative de constat en flagrant délit d'un dépôt illégal de déchets par deux personnes venues décharger des gravats en pleine nature. Par ailleurs, certains déchets inertes du bâtiment peuvent se substituer à des matériaux naturels alors que les ressources de certains d'entre eux ne sont pas inépuisables, et dont la demande mondiale entraîne un renchérissement considérable des coûts.

La question de la prise en compte des déchets inertes a fait l'objet de débats lors de l'examen de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ce qui a été retenu par le Parlement, c'est que la nouvelle filière sur les « produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels » prendrait bien en charge les déchets inertes du bâtiment mais exclurait ceux des travaux publics, déjà très largement valorisés, ce qui conduit l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à mener des réflexions sur des mécanismes de redevance appropriés à cette distinction.

Recrutement des policiers municipaux dans les communes

Question publiée dans le JO Sénat du 22/10/2020

Mme Brigitte Lherbier (Sénatrice du Nord) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pénurie de policiers municipaux et sur leur difficile recrutement. La recrudescence des incivilités et de la délinquance ces dernières années a entraîné une augmentation du recrutement de policiers municipaux dans les communes. Sur certains territoires, il est devenu particulièrement difficile de recruter un policier municipal ou de le conserver, tant la concurrence entre communes est rude. Pourtant, des personnes exerçant dans les métiers de la sécurité depuis plusieurs années, ayant l'éthique nécessaire à l'exercice de cette profession, et ayant acquis de nombreuses compétences en la matière, ne sont pas recrutables par les communes en tant que policier municipal. Ainsi d'anciens militaires qui ne sont plus inscrits sur la liste d'aptitude, ou des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale de longue date, ne peuvent pas être recrutés comme policier municipal. Cela est d'autant plus incompréhensible que les réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale ont le statut d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) – la même qualité conférée par la loi aux policiers municipaux – dans le cadre de leur mission. Les passerelles vers le métier de policier municipal et une validation des acquis de l'expérience pour ces personnes n'existent pas. Le fait de ne plus être inscrit sur la liste d'aptitude pour un ancien militaire est rédhibitoire pour intégrer la police municipale. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement n'envisagerait pas d'établir des passerelles et une validation des acquis de l'expérience pour recruter au sein de la police municipale des personnes qui en ont la compétence et l'éthique.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 11/02/2021

D'après une enquête réalisée par la Fédération nationale des centres de gestion, il restait 739 lauréats inscrits sur les listes d'aptitude de la filière police municipale, dont 707 pour le grade de brigadier à la date du 1er juillet 2020. Ce vivier doit permettre de faire face au moins en partie aux besoins des collectivités territoriales. En complément et afin de faciliter le recrutement dans la police municipale de policiers et de gendarmes nationaux, le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale prévoit des dispenses partielles de formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures. Cette passerelle a été instituée en application de l'article L. 511-7 du code de la sécurité intérieure (CSI) créé par l'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique. Enfin, des concours internes ont été créés par le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, permettant aux agents publics exerçant des fonctions de sécurité et n'ayant pas le diplôme nécessaire pour présenter le concours externe de s'inscrire au concours interne.

Gardes-champêtres : conditions d'exercice et évolution du statut

Question publiée dans le JO Sénat du 03/12/2020 - page 5675

M. Christian Klinger (Sénateur du Haut-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'exercice de la profession de garde champêtre. Chargés d'assurer la police des

campagnes et de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale, les gardes-champêtres sont les acteurs essentiels du maintien de l'ordre en zone rurale. Or, à ce jour, les gardes-champêtres ne disposent toujours pas d'un décret définissant leurs uniformes et il en est de même pour la sérigraphie de leurs véhicules de service. Le statut ainsi que le déroulement de carrière ne sont toujours pas alignés sur celui de la police municipale et la formation initiale dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale n'a toujours pas été améliorée. Dans ce contexte, il lui demande les actions qu'il compte mettre en place afin d'améliorer et conforter le statut des gardes champêtre.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 11/02/2021 - page 951

L'article 1er du décret n° 94-731 du 24 août modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres précise que « les gardes champêtres territoriaux constituent un cadre d'emplois de police municipale ». Ce cadre d'emplois de catégorie C comprend le grade de garde champêtre chef, grade de recrutement, qui relève de l'échelle de rémunération C2 comme les gardiens-brigadiers de police municipale et le grade de garde champêtre principal chef, grade d'avancement, qui relève de l'échelle de rémunération C3. Les gardes champêtres ne bénéficient pas de cadres d'emplois en catégories A et B. Cependant ils ont accès au grade de chef de service de police municipale, en catégorie B, par concours interne dès lors qu'ils ont au moins 4 ans de services effectifs au 1er janvier de l'année du concours, ou par concours externe si le candidat possède un diplôme de niveau baccalauréat ou équivalent. Ils peuvent aussi accéder à ce grade par la voie de la promotion interne, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude, après examen professionnel. Ils peuvent ensuite accéder au grade de directeur de police municipale, en catégorie A, par concours interne ou par la voie de la promotion interne. Il est donc possible pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres d'accéder aux catégories A et B de la filière « police municipale », par le biais des cadres d'emplois de la police municipale. Des réflexions sont en cours quant aux évolutions qui pourraient être envisagées concernant ce cadre d'emplois. Toutefois, au-delà du cadre statutaire, ce sujet nécessite une démarche globale quant aux missions exercées par ces agents et leur possible articulation avec celles actuellement exercées par les policiers municipaux. S'agissant des uniformes et sérigraphie, l'article 6 quinquies de la proposition de loi relative à la sécurité globale actuellement en débat au Parlement insère un article L. 522-5 au code de la sécurité intérieure, en vue de les réglementer.

Vidéo protection dans le cadre d'infractions à la salubrité publique

Question publiée dans le JO Sénat du 06/02/2020

Mme Sylviane Noël (Sénatrice de Haute-Savoie) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation de la vidéo protection dans le cadre d'infractions à la salubrité publique. Plus de 63 000 tonnes de déchets sauvages ont été déposés dans les communes françaises en 2016. Sur les bords des routes, le long des fleuves et des rivières, mais aussi des plages et des montagnes, ces marques d'incivilités constituent un des véritables fléaux de ces dernières décennies. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 de création de l'office français de la biodiversité a introduit à l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure la prévention et la constatation, par voie d'un système de vidéo protection, des infractions à la salubrité publique. Cependant rien n'indique a priori que ces images peuvent être utilisées à des fins de vidéoverbalisation telle que définie par les articles L. 251-1 à L.

255-1 du code de la sécurité intérieure. Aussi, elle souhaiterait savoir si l'évolution de la législation permise par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 permet bien l'utilisation des vidéos à des fins de verbalisation, et si oui, quels sont les moyens donnés aux préfets, au niveau départemental, en termes de procédures d'autorisation afin de s'appuyer sur ce système pour mener des actions de vidéo-verbalisation sur les questions relevant de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 11/02/2021

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, autorise désormais, suite à une modification de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, la possibilité de recourir au dispositif de vidéoprotection sur la voie publique pour « la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». Également, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire a précisé cette nouvelle finalité de la vidéoprotection, évoquant désormais la

possibilité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique pour « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». Les images issues de ces dispositifs de vidéoprotection aujourd'hui autorisés peuvent ainsi constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. Le travail de recherche des auteurs par la justice est ainsi grandement facilité. Pour autant, il n'est pas possible de verbaliser le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant servi au dépôt d'ordures. En effet, seul le code de la route prévoit de telles dispositions pour des infractions limitativement énumérées. Dans ce dernier cadre, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation automatisée alors même qu'il n'est pas nécessairement l'auteur de l'infraction. En matière d'abandon de déchets, l'identification précise de l'auteur de l'infraction reste donc absolument nécessaire, le relevé d'une plaque d'immatriculation étant à lui seul insuffisant.

BON A SAVOIR

Les taxes funéraires communales ont bien été supprimées sans compensation

Depuis le 1er janvier, les communes n'ont plus le droit de percevoir les trois taxes funéraires. Le Parlement ayant décidé que cette suppression se ferait sans compensation, cette réforme a de sévères conséquences financières pour certaines communes.



© Adobe stock

C'est dans le cadre de la chasse aux « taxes à faible rendement », ouverte depuis plusieurs années, que la majorité a décidé de supprimer ces taxes, dans la loi de finances pour 2021. Tout le problème étant que le « faible rendement » des taxes en question est considéré à l'échelle de tout le pays : mais ce n'est pas parce qu'une taxe rapporte une faible somme à l'échelle nationale qu'elle ne représente pas une ressource importante pour un certain nombre de communes.

Pas de compensation

C'est, précisément, le cas pour les trois taxes communales funéraires (sur les convois, les inhumations et les crémations). Dans son référé sur les taxes à faible rendement, publié en février 2019, la Cour des comptes avait pointé du doigt ces taxes en soulignant qu'elles ne rapportaient que « 5,8 millions d'euros au

global », n'étant appliquées que dans « 400 communes en 2017 » (le député Laurent Saint-Martin a, lui, parlé devant l'Assemblée nationale de « 700 communes »). La Cour des comptes proposait donc de supprimer ces taxes, avec le triple avantage de « supprimer un prélèvement obligatoire, d'alléger la tâche des trésoriers communaux et de simplifier la législation ».

Le rapporteur du projet de loi de finances pour 2021, Laurent Saint-Martin (LaREM), a intégré par amendement cette disposition dans le texte en novembre dernier : il a proposé l'abrogation de l'article L. 2223-22 du CGCT, qui prévoit la possibilité d'instaurer des taxes sur les opérations funéraires ; et celle du paragraphe de l'article L. 2331-3, qui permet au produit de ces taxes d'être affecté aux recettes de fonctionnement des communes.

Lors de son examen au Sénat, le texte a été à nouveau amendé pour prévoir une compensation de cette suppression, via une hausse correspondante de la DGF pour les communes concernées. Mais de retour à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, cette disposition a été supprimée par les députés. Et le texte a été publié tel quel : son article 121 supprime les taxes funéraires, sans compensation.

Le député Laurent Saint-Martin a justifié la mesure en invoquant le caractère « injuste » de ces taxes, puisqu'elles existent dans certaines communes et pas dans d'autres, ce qui provoque une « inégalité » pour les familles des défunts.

Remboursement obligatoire

Conséquence : depuis le 1er janvier, il est interdit de prélever ces taxes, qui étaient perçues auprès des opérateurs funéraires, lesquels les répercutaient sur les familles. Autrement dit, souligne la DGCL dans les précisions qu'elle a données à l'AMF, « les arrêtés municipaux instaurant ou fixant les tarifs de ces taxes sont réputés caducs à compter de cette même date. » Les opérateurs funéraires ne peuvent plus facturer le montant de ces taxes aux familles, et « la colonne correspondante du devis (« frais avancés pour le compte de la famille ») doit obligatoirement rester vierge. La taxe étant liée à la réalisation effective d'une prestation, si une famille a versé les frais afférents avant le 31 décembre, mais que l'inhumation et la crémation a lieu après le 1er janvier 2021, ces frais devront lui être remboursés.

Et surtout, si une commune perçoit un reversement des opérateurs en 2021, elle doit s'assurer que ces sommes

concernent des obsèques qui se sont déroulées avant le 31 décembre 2020. Si ce n'est pas le cas, les montants doivent être « restitués aux opérateurs pour remboursement aux familles ».

Pour les communes qui avaient instauré ces taxes, la réforme n'est évidemment pas sans conséquence : à titre d'exemple, la commune de Plescop (Morbihan) va perdre entre 90 000 et 100 000 euros par an. Comme certains députés de l'opposition l'avaient souligné lors du débat à l'Assemblée nationale, beaucoup des communes qui ont instauré ces taxes en utilisent le produit pour financer les CCAS.

Autonomie financière

Une solution a été proposée par la Cour des comptes, et reprise par le député Laurent Saint-Martin. Ces taxes, écrivait la Cour des comptes, « pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Laurent Saint-Martin a déclaré la même chose lors des débats : « Il y a une solution assez simple pour rétablir ce manque à gagner : il faut augmenter les tarifs des concessions. » Ce qui, soit dit en passant, enlève beaucoup de portée à l'argument du député qui souhaite « rétablir l'égalité pour les familles » en faisant en sorte qu'un enterrement ou une crémation ne soit pas plus cher d'une commune à l'autre : si la commune « rattrape » le manque à gagner de la suppression des taxes funéraires par le tarif des concessions, le résultat, pour les familles, sera exactement le même.

Plus généralement, ce type de mesure pose, une fois encore, la question de l'autonomie fiscale des communes. Lorsque la majorité demande « l'égalité » d'une commune à l'autre, elle semble oublier que les communes sont libres de fixer ou non des taxes, et que ce choix de la commune peut être sanctionné par les habitants, avec leur bulletin de vote. Derrière la suppression des « petites taxes » se cache, comme souvent, une vision différente de l'autonomie des collectivités locales.

Franck Lemarc

Face à l'épidémie, les règles funéraires évoluent

Publié le 26 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Robert Hoetink - stock.adobe.com

Soins funéraires, toilette mortuaire, présentation du corps, mise en bière, délai d'inhumation ou de crémation, cérémonies funéraires... Les règles ont évolué depuis le début de l'épidémie. Le droit funéraire est adapté jusqu'à un mois après la date de fin de l'état d'urgence pour tenir compte de la pandémie. Un décret paru au *Journal officiel* le 22 janvier 2021 précise les dernières dispositions.

Depuis le 12 décembre 2020 et jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire :

- les transports des défunts avant et après leur mise en bière peuvent être réalisés sans déclaration préalable à condition d'en informer la mairie dans le mois qui suit le transport ;
- le délai d'inhumation ou de crémation de 6 jours ouvrés maximum peut être modifié sans accord préalable du préfet, selon les circonstances. Ce délai ne peut pas dépasser 21 jours ou un délai supérieur fixé par le préfet.

Depuis le 23 janvier 2021, en cas de suspicion d'un cas de Covid-19 au moment du décès, le médecin constatant le décès peut, aux fins d'adapter la prise en charge du défunt, réaliser un test antigénique permettant la détection du SARS-CoV-2.

Par ailleurs, jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour les défunts atteints ou probablement atteints du Covid-19 :

- une toilette mortuaire simple (laver, fermer la bouche et les yeux du défunt) est possible avant la mise en bière mais uniquement si elle est réalisée par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs ;
- la présentation du défunt à la famille et aux proches est rendue possible au sein du lieu où le décès est survenu dans le respect des mesures barrière ;
- le corps du défunt est mis en bière et le cercueil est définitivement fermé avant la sortie du lieu où le décès est survenu, en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée ;
- tous les soins de conservation invasifs (embaumement, soins de thanatopraxie) sont interdits sur le corps des défunts dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif..

Rappel : Les cérémonies funéraires dans les lieux de culte ne sont plus limitées en nombre de participants à condition d'occuper seulement une rangée sur deux et de laisser libres 2 sièges entre chaque personne ou entité familiale. Les cérémonies funéraires organisées dans les cimetières sont autorisées mais dans la limite de 30 personnes.

Textes de référence

Décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Et aussi

[Déclaration de décès, obsèques et sépulture](#)

POLICE DE L'HABITAT : LES NOUVEAUX POUVOIRS DU MAIRE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2021

Source Observatoire SMACL Dernière mise à jour : le 12 janvier 2021



Depuis le 1er janvier 2021, le maire dispose de nouvelles prérogatives en cas de risques pour la sécurité des occupants des logements. L'ordonnance du 16 septembre 2020 a été complétée par le décret du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations. Ce qu'il faut en retenir.

[1]

De quoi parle-t-on ?

La définition de l'habitat indigne est inscrite dans l'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement :

« Constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Deux critères alternatifs permettent ainsi de caractériser le caractère indigne d'un logement :

- ▶ l'utilisation de locaux impropres à l'usage d'habitation ;
- ▶ le mauvais état du logement exposant les occupants à des risques manifestes pour leur sécurité ou leur santé.

Critères à rapprocher de la définition de l'insalubrité donnée par les articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique. Est insalubre :

- ▶ tout local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non, qui constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- ▶ tout local comprenant des revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils et aux conditions mentionnés à l'article L. 1334-2 du code de la santé publique.

En outre ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel

suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

Quelles sont les autorités de police compétentes ?

La police de la lutte contre l'insalubrité des logements relève d'une compétence partagée entre les préfets et les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), modifiant l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les polices spéciales de l'habitat (police des édifices menaçant ruine, police des établissements recevant du public à usage d'hébergement, la police des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation) du maire sont transférées automatiquement au président des établissements publics de coopération intercommunale qui exerce la compétence habitat (sauf opposition dans certaines conditions de délai d'un ou plusieurs maires des communes membres de l'EPCI).

Ces pouvoirs permettent, d'une part, d'ordonner aux propriétaires de mettre fin aux atteintes pour la santé et/ou la sécurité des occupants et/ou des tiers et, d'autre part, d'intervenir en substitution des propriétaires et de recouvrer les frais afférents.

Quels dysfonctionnements ont été constatés dans l'application des régimes de police administrative ?

Le rapport présentant l'ordonnance pointe plusieurs dysfonctionnements :

- ▶ les régimes de cette police administrative spéciale sont nombreux, complexes et les autorités compétentes multiples ;
- ▶ ces régimes de police administrative spéciale ne permettent pas d'intervenir, lorsque cela peut s'avérer nécessaire, dans la journée. Par conséquent les maires ont parfois recours à la police générale pour traiter des situations d'habitat indigne sans bénéficier des garanties attachées aux procédures de police administrative spéciale. Dans ce cas, les occupants de l'habitat ne bénéficient pas non plus de dispositifs existant dans la police spéciale (ex. : relogement).
- ▶ Par ailleurs, les procédures de lutte contre l'habitat indigne sont dispersées, ce qui nuit à leur sécurité juridique et à leur mise en œuvre rapide : les préfets interviennent sur le fondement du code de la santé publique (CSP) pour traiter les désordres liés à la santé des occupants et/ou des tiers, les maires (ou président d'EPCI) interviennent sur le fondement du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour traiter les désordres liés à la sécurité des occupants et/ou des tiers.

Quels sont les objectifs poursuivis par l'ordonnance du 16 septembre 2020 ?

L'ordonnance poursuit trois objectifs :

- 1° Harmoniser et simplifier les polices administratives spéciales de lutte contre l'habitat indigne prévues par le code de la construction et de l'habitation et par le code de la santé publique ;
- 2° Répondre plus efficacement à l'urgence, en précisant les pouvoirs dévolus au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale en matière de visite des logements et de recouvrement des dépenses engagées pour traiter les situations d'urgence, et en articulant cette police générale avec les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne ;
- 3° Favoriser l'organisation au niveau intercommunal des outils et moyens de lutte contre l'habitat indigne.

✦ Les différentes procédures sont désormais rassemblées au sein du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ainsi la première section du chapitre unique du titre Ier du livre V du CCH rassemble désormais tous les faits générateurs des actuelles procédures de police administrative de lutte contre l'habitat indigne prévues aux articles L. 1331-22 et suivants et L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique, L. 129-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation au sein d'une nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles bâtis. Cette nouvelle police intègre donc sept procédures actuellement présentes dans le code de la santé publique et trois procédures du code de la construction et de l'habitation.

Quelle est la nouvelle répartition des pouvoirs entre le maire (ou le président de l'EPCI) et le préfet ?

L'ordonnance uniformise, le déroulement procédural en précisant que ce sera aux préfets de déclencher les procédures engagées concernant les « dangers pour la santé des personnes » et aux maires et présidents d'EPCI pour ce qui est de celles visant « la sécurité des personnes ».

Ainsi (article L511-2 du CCH), le maire (ou le président de l'EPCI) est compétent pour :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers (sous réserve cependant de la compétence du préfet en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ICPE)

Le préfet est pour sa part compétent en matière d'insalubrité (telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique) avec possibilité de délégation, sous des conditions assouplies, au président de l'EPCI.

✦ Obligation de signalement : le nouvel article L511-6 du CCH impose à toute personne ayant connaissance de faits révélant l'une des situations de danger pour la sécurité ou la santé des occupants de signaler ces faits à l'autorité de police compétente.

Le maire (ou le président de l'EPCI) peut-il faire procéder à des visites des logements pour s'assurer de la sécurité des occupants ?

Oui sur le fondement de l'article L. 511-7 du CCH : l'autorité compétente (maire ou président d'EPCI ou préfet) peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles afin d'évaluer les risques. Deux réserves importantes :

- ▶ lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures ;
- ▶ si l'occupant refuse l'accès au logement, le maire devra solliciter l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire. Il en est de même lorsque la personne ayant qualité pour autoriser l'accès aux lieux ne peut pas être atteinte.

Qui est compétent pour constater l'existence d'un risque pour la sécurité ?

C'est du ressort de l'autorité de police et donc, en matière de sécurité, du maire (ou président d'EPCI) et des services municipaux ou intercommunaux. Il est possible (et recommandé lorsque la collectivité ne dispose pas des compétences en interne) de s'appuyer sur les compétences d'un expert pour qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. Pour obtenir la désignation d'un expert il faut saisir en référé le juge administratif. L'expert se prononcera dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

S'agissant des situations d'insalubrité (compétence préfectorale), il faut un constat

du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique, du directeur du service communal d'hygiène et de santé, remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité.

✦ Lorsqu'il est constaté un risque d'exposition au plomb, il doit être fait application de la procédure d'urgence. Le délai dans lequel doivent être réalisés les travaux est limité à un mois, sauf dans le cas où, dans ce même délai, est assuré l'hébergement de tout ou partie des occupants hors des locaux concernés. Le délai de réalisation des travaux est alors porté à trois mois maximum.

Qui le maire (ou le président de l'EPCI) doit-il informer de la procédure ?

Il est nécessaire de respecter une procédure contradictoire (sauf en cas d'urgence) en laissant la possibilité à la personne qui sera tenue d'exécuter les mesures de présenter ses observations. C'est en principe (le texte prévoit trois exceptions) le propriétaire ou le titulaire de droits réels immobiliers sur l'immeuble (tels qu'ils figurent au fichier immobilier). Lorsque les travaux demandés ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, il suffit d'informer le seul syndicat de copropriétaires représenté par le syndic à charge pour lui d'en informer immédiatement les copropriétaires.

L'arrêté de mise en sécurité devra être notifié :

- ▶ à la personne tenue d'exécuter les mesures ;
- ▶ le cas échéant, pour autant qu'ils sont connus, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble, ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble. Le maire ou le président de l'EPCI peut demander que l'arrêté de mise en sécurité soit publié au fichier immobilier.

Pour la mise en œuvre de cette procédure contradictoire l'autorité compétente doit :

- ▶ informer les personnes concernées des motifs qui la conduisent à envisager de mettre en œuvre la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations et des mesures qu'elle compte prendre ;
- ▶ mettre à disposition le rapport et, le cas échéant, les autres éléments sur lesquels l'autorité compétente se fonde.

Les personnes concernées doivent disposer d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois pour présenter leur observations (quinze

jours dans les cas mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique relatif aux logements insalubres).

✦ A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, l'information les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

✦ Les arrêtés de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et les arrêtés de mainlevée doivent être communiqués au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (APL) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation. Les arrêtés de traitement de l'insalubrité sont également communiqués au procureur de la République.

✦ Les notifications et formalités prévues, y compris pour les arrêtés pris au titre de l'article L. 511-19, sont effectuées par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ou à défaut par affichage dans les cas et selon les modalités prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Quelles sont les mesures qui peuvent être exigées par le maire (ou le président de l'EPCI) ?

> La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité des bâtiments contigus ;

> La démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation* ;

> La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ;

> L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif.

Lorsque l'arrêté est pris à l'encontre d'une personne qui a simplement l'usage des immeubles, locaux ou installation, les mesures sont uniquement des injonctions de rendre l'utilisation des immeubles, locaux ou installations conformes aux prescriptions que l'autorité compétente édicte.

*📧 L'arrêté de mise en sécurité ne peut prescrire la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité est assorti d'une interdiction d'habiter (à titre temporaire ou définitif) ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants.

Quelles sont les conséquences de l'arrêté de mise en sécurité ?

L'arrêté doit fixer un délai au propriétaire pour exécuter les mesures prescrites. Sauf cas d'urgence, ce délai d'exécution ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité. A l'expiration du délai imparti, deux hypothèses sont possibles :

1° les travaux ont été exécutés : le maire (ou le président de l'EPCI) constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise

en sécurité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux.

2° les travaux n'ont pas été exécutés :

> la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté du maire (ou président de l'EPCI) en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes au profit de la commune (ou de l'EPCI) est engagé par trimestre échu. Lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, le maire peut consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

> l'autorité de police, peut en complément de l'astreinte, par décision motivée, faire procéder d'office à l'exécution, aux frais du propriétaire. Le maire (ou le président de l'EPCI) peut faire procéder à la démolition mais il faudra alors un jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

✦ Une phase supplémentaire de mise en demeure n'est plus requise, l'expiration du délai fixé par l'arrêté de mise en sécurité suffisant à justifier l'exécution d'office. Celle-ci ne requiert l'intervention préalable du juge que pour la démolition.

📧 Le nouvel article L. 511-22 du CCH rend en outre passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits par un arrêté de mise en sécurité.

Et en cas d'urgence ?

Les articles L. 511-19 et suivants du CCH prévoient une procédure d'urgence qui dispense notamment l'autorité de police du respect de la procédure contradictoire préalable. Il faut pour cela que soit constaté un « danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9 ». Dans ce cas l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe. Dans le cas où les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office. Cela peut donc aller très vite y compris dans la journée en l'absence de saisine du tribunal administratif pour nomination d'un expert.

Si aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

✦ Le rapport présentant l'ordonnance souligne que « dorénavant, le maire pourra utiliser cette nouvelle police pour traiter les situations qui nécessitent une intervention dans la journée alors qu'actuellement il est contraint d'utiliser sa police générale sans possibilité de lancer le recouvrement des frais engagés par la commune et sans application du régime du droit des occupants ».

Quand faut-il consulter l'architecte des bâtiments de France (ABF) ?

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble, d'un local ou d'une installation, l'autorité compétente sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet

immeuble est (article 511-4 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 :

1° Soit inscrit au titre des monuments historiques (article L. 621-25 du code du patrimoine) ;

2° Soit situé dans les abords des monuments historiques (article L. 621-30 du code du patrimoine) ;

3° Soit situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé (article L. 631-1 code du patrimoine) ;

4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'ABF dispose de 15 jours pour rendre son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Bien entendu ce délai n'est pas applicable en cas de procédure d'urgence (article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation). Dans ce cas, il appartient au maire (ou au président de l'EPCI) d'informer « immédiatement » l'architecte des Bâtiments de France.

Dans tous les cas il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de l'ABF lorsque les travaux demandés concernent :

- ▶ les installations de ventilation mécanique contrôlée ;
- ▶ les installations et appareils d'éclairage et d'éclairage de sécurité des escaliers, couloirs, corridors et circulations communes.

L'avis de l'ABF reste en revanche requis en cas de travaux portant sur :

- ▶ les installations et conduits de ventilation et de désenfumage des circulations communes ;
- ▶ les installations de production et de distribution d'eau chaude et d'eau froide, ainsi que les systèmes de sécurité des installations de production d'eau chaude ;
- ▶ les installations et conduits de production et de distribution de chauffage collectif, ainsi que leurs systèmes de sécurité ;
- ▶ les installations, canalisations et réseaux divers d'alimentation en énergie (gaz et électricité) ainsi que les canalisations et réseaux divers d'évacuation (eaux usées, eaux pluviales) ;
- ▶ les systèmes de sécurité contre l'incendie, ainsi que les équipements et installations de protection et de lutte contre l'incendie ;
- ▶ les installations de stockage des hydrocarbures liquéfiés ;
- ▶ les ascenseurs.

Qu'en est-il des copropriétés ?

1° Lorsque Les désordres affectent les seules parties communes d'un immeuble en copropriété, l'information est faite au syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic, qui la transmet immédiatement aux copropriétaires. Le syndic représentant le syndicat des copropriétaires dispose alors, pour présenter des observations, d'un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information faite par l'autorité compétente.

2° Lorsque l'inexécution de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'autorité compétente en lui indiquant les démarches entreprises pour faire réaliser les travaux prescrits et en lui fournissant une attestation de défaillance. Sont réputés défaillants les copropriétaires qui, après avoir été mis en

demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les travaux prescrits dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

L'autorité de police dispose alors d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants. En ce cas, sa décision est notifiée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont également notifiées les sommes versées pour leur compte. Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, l'autorité compétente ne peut recourir à la procédure de substitution mais peut faire procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites.

3° Lorsque l'autorité compétente a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette mutation à l'autorité compétente afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

Qu'est-ce qui change pour les intercommunalités ?

Outre les nouveaux pouvoirs qui viennent d'être décrits et qui bénéficient aux EPCI qui exercent la compétence habitat, l'ordonnance apporte plusieurs modifications concernant les EPCI :

1° La faculté ouverte au président de l'établissement public de coopération intercommunale de renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires lui soient transférés est réduite : jusqu'ici il suffisait qu'un maire s'oppose au transfert des pouvoirs de police pour permettre au président de l'EPCI de renoncer à l'exercice du pouvoir de police pour l'ensemble des communes membres. Désormais (à compter du 1er janvier 2021), s'agissant des prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code, cette faculté de renonciation ne sera possible que si au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement.

2° Un maire qui s'est opposé dans les délais au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI pourra toujours se raviser en cours de mandat et transférer à tout moment au président de l'établissement public de coopération intercommunale ses pouvoirs de police. Ce transfert prendra effet dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du maire au président de l'établissement de coopération intercommunale, sauf si le président de l'établissement public de coopération intercommunale notifie au maire, dans ce délai, son refus d'exercer ces pouvoirs (le président de l'EPCI ne peut refuser le transfert de ces pouvoirs de police que s'il n'exerce pas déjà de tels pouvoirs sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres.)

3° Le président de l'établissement public territorial peut bénéficier plus facilement de la délégation des prérogatives du représentant de l'Etat dans le département en matière de police de la santé publique : c'est désormais possible lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a signé une convention avec l'Etat et lorsqu'au moins l'un des maires des communes membres a transféré ses prérogatives en matière de polices spéciales, et après avis du directeur général de l'agence régionale de santé (alors que jusqu'à présent il fallait que tous les maires aient transféré leurs prérogatives en matière de police).

✦ En cas de carence du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice des attributions qu'il détient au titre de l'article L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à celui-ci.

Comment s'applique la réforme dans le temps ?

L'ensemble des dispositions de l'ordonnance et du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Lorsqu'une procédure a commencé avant le 1er janvier 2021 en conformité avec les dispositions alors en vigueur, sans qu'un arrêté ait été notifié, elle se poursuit après le 1er janvier 2021 selon les règles applicables à compter de cette date.

Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations

Décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations

Décès d'un enfant : une nouvelle allocation depuis le 1er janvier 2021

Publié le 12 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © contrastwerkstatt - stock.adobe.com

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les familles touchées par le décès d'un enfant peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation forfaitaire versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA). Un décret paru au *Journal officiel* du 26 décembre 2020 détermine les modalités de cette nouvelle prestation destinée à couvrir les dépenses qui font suite au décès.

L'allocation est versée à la personne ou au couple qui assumait, au moment du décès, la charge effective et permanente de l'enfant s'il décède avant 25 ans. L'allocation est versée automatiquement aux parents déjà allocataires d'autres prestations.

Son montant dépend du nombre d'enfants à charge et des revenus des parents au moment du décès.

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Montant de l'allocation en 2021 selon les ressources 2019		
Nombre d'enfants à charge	Tranche 1 des ressources	Tranche 2 des ressources
1	Jusqu'à 87 385 €	Plus de 87 385 €
2	Jusqu'à 93 212 €	Plus de 93 212 €
3	Jusqu'à 99 039 €	Plus de 99 039 €
4	Jusqu'à 104 866 €	Plus de 104 866 €
Montant de l'allocation	2 010,05 €	1 005,04 €

Pour plus d'informations, [consultez notre fiche d'information](#).

A noter : Vous ne pouvez pas cumuler l'allocation avec un capital décès versé par un organisme de sécurité sociale (par exemple, la caisse d'assurance maladie). Si vous êtes dans cette situation, vous devez faire un choix.

A savoir : Cette prestation était prévue par la loi du 9 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant. Un dispositif provisoire avait été mis en place dès juin 2020 dans l'attente du décret précisant toutes ses modalités.

Textes de référence

Décret n° 2020-1688 du 23 décembre 2020 relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant

Article 5 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

Et aussi

[Allocation versée en cas de décès d'un enfant](#)

[Le congé à la suite du décès d'un enfant est allongé](#)

Pour en savoir plus

[L'allocation versée en cas de décès d'enfant](#) *Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)*

Ce qui change au 1er janvier 2021

Publié le 15 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Smic, prime de précarité, plafond de la sécurité sociale, allocations familiales, repas pour les étudiants boursiers, remboursement des aides auditives, impôts, taxe d'habitation, taux d'intérêt légal, tarifs du gaz, prix des timbres, soldes, produits en plastique, bonus écologique et prime à la conversion, malus automobile, marquage des vélos, réforme des aides au logement, plafonds des aides à la rénovation pour les propriétaires occupants, Brexit... Retrouvez

dans notre dossier une première sélection des nouveautés qui se mettent en place à partir du 1^{er} janvier 2021.

Travail

Smic, agents contractuels de la fonction publique, plafond de la Sécurité sociale (PASS)

Montant du Smic

Au 1^{er} janvier 2021, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) augmente de 0,99 % (contre 1,2 % au 1^{er} janvier 2020).

Smic : revalorisation de 0,99 % au 1er janvier 2021

Prime de précarité dans la fonction publique

À partir du 1^{er} janvier 2021, un agent contractuel de la fonction publique peut bénéficier d'une indemnité de fin de contrat dite « prime de précarité ».

Les contractuels de la fonction publique auront droit à la prime de précarité en 2021

Plafond de la Sécurité sociale (PASS)

Base de calcul du montant des indemnités journalières pour maladie, accident du travail ou maternité, des pensions d'invalidité, des retraites..., le plafond de la Sécurité sociale (PASS) est réévalué chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution des salaires. En raison du contexte économique lié à la crise sanitaire, il n'est exceptionnellement pas revalorisé en 2021.

Plafond de la Sécurité sociale : pas de revalorisation en 2021

Famille

Plafonds des ressources pour l'attribution des allocations familiales, pensions alimentaires impayées, repas à 1 euro pour les étudiants boursiers

Allocations familiales

Les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution des allocations familiales en 2021 sont revalorisés de 1 % par rapport à 2020.

Allocations familiales : les plafonds de ressources applicables en 2021

Pensions alimentaires impayées

En cas de difficultés pour percevoir la pension alimentaire due par votre ex-conjoint, la Caf peut servir d'intermédiaire afin d'assurer son versement.

Pensions alimentaires impayées : le nouveau dispositif de la Caf

Allocation versée pour le décès d'un enfant

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les familles touchées par le décès d'un enfant peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation forfaitaire versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Décès d'un enfant : une nouvelle allocation depuis le 1er janvier 2021

Parents handicapés

La prestation de compensation du handicap (PCH) est élargie aux besoins liés à l'exercice de la parentalité des personnes handicapées dès la naissance de leur enfant.

Prestation de compensation du handicap (PCH) : ouverture aux parents handicapés

Repas à 1 euro pour les étudiants boursiers

Les étudiants boursiers bénéficient d'un repas à 1 € dans les restaurants universitaires et les cafétérias universitaires (Crous). Le repas à tarif social de 3,30 € est proposé à ce tarif réduit. Comment en bénéficier ?

Étudiants boursiers : vos repas au Resto'U à 1 €

Santé

Remboursement des prothèses auditives, fin du remboursement de l'homéopathie

Remboursement des aides auditives

Dans le cadre de la réforme dite « 100 % santé », un décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 2019 a prévu le remboursement intégral (reste à charge zéro) par la Sécurité sociale et les complémentaires santé de certaines prothèses auditives.

Certaines aides auditives remboursées intégralement à partir du 1er janvier 2021

Homéopathie : fin du remboursement

Le remboursement des produits homéopathiques avait baissé en 2020. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le déremboursement est total.

Homéopathie : la liste des produits qui ne seront plus remboursés au 1er janvier 2021

Aide médicale de l'État

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les conditions d'attribution de l'aide médicale de l'État (AME) à destination des étrangers en situation irrégulière et les démarches pour la demander ont changé. Nouveau formulaire, évolution des délais de prises en charge : *Service-public.fr* fait le point avec l'Assurance maladie.

Aide médicale de l'État : du changement dans les conditions d'accès et les droits

Argent

Impôts, dispositif d'investissement locatif Pinel, taux d'intérêt légal, tarifs du gaz, prix des cigarettes, tarifs des timbres, soldes, numéros surtaxés des administrations et organismes publics, produits en plastique à usage unique, distribution de prospectus

Impôts

Les grandes lignes de la loi de finances pour 2021, les tranches du barème progressif utilisé pour le calcul de l'impôt sur le revenu revalorisées à partir du 1^{er} janvier 2021.

Loi de finances pour 2021 : quelles mesures pour les particuliers ?

Impôt sur le revenu : le nouveau barème 2021

Dispositif Pinel

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'avantage fiscal est plus restreint. Seuls les achats de logement situé dans un immeuble sont éligibles. Les maisons individuelles en copropriété ne sont plus concernées.

Dispositif Pinel : quels sont les changements ?

Taux d'intérêt légal

Les taux de l'intérêt légal applicables au 1^{er} semestre 2021 ont été fixés par un arrêté publié au *Journal officiel* du 26 décembre 2020.

Taux d'intérêt légal pour le 1er semestre 2021 : quelle évolution ?

Tarifs du gaz

Les tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie augmentent de 0,2 % en moyenne au 1^{er} janvier 2021 par rapport au barème applicable depuis le 1^{er} décembre 2020.

Tarifs réglementés du gaz : + 0,2 % au 1er janvier 2021

Prix des cigarettes

À partir du 1^{er} janvier 2021, le prix de certaines cigarettes augmente.

Cigarettes et tabac à rouler : quels changements de prix au 1er janvier 2021 ?

Tarifs des timbres

Les tarifs du timbre poste pour les particuliers augmentent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Prix du timbre : hausse au 1er janvier 2021

Soldes

En raison de la situation sanitaire, les soldes d'hiver 2021 sont reportés. Leur durée reste de 4 semaines.

La date du début des soldes d'hiver décalée au 20 janvier

Numéros surtaxés des administrations

Depuis le 1^{er} janvier 2021, appeler une administration ne peut pas coûter plus cher que le prix d'un appel local.

La fin des numéros surtaxés pour joindre les administrations

Produits en plastique à usage unique interdits

Pailles, couverts, touillettes, gobelets et leur couvercle... Quels sont les produits désormais interdits ?

Produits en plastique à usage unique : de nouvelles interdictions

Lutte contre le gaspillage : indice de réparabilité

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le caractère réparable d'un produit fait l'objet d'un indice.

Indice de réparabilité : du nouveau dans la lutte contre le gaspillage

Fin des prospectus dans les boîtes aux lettres

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il est interdit de déposer des imprimés non adressés.

Boîtes aux lettres et pare-brises : encadrement de la distribution des prospectus

Logement

Réforme des APL, aide à la rénovation énergétique, douches à l'italienne dans les logements neufs, plafonds des aides à la rénovation pour les propriétaires occupants, offre de location en meublé de tourisme

Réforme des APL

La réforme dite « *des APL en temps réel* », décalée en raison de l'épidémie de Covid-19, est mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2021.

Aides au logement : la réforme sera mise en place à partir du 1er janvier 2021

Plafonds des aides à la rénovation pour les propriétaires occupants

Mis à jour chaque année, les taux des aides de l'Anah pour la rénovation de l'habitat s'appliquent à compter du 1^{er} janvier. Ils varient selon que vous disposez de

ressources « *modestes* » ou « *très modestes* ».

Propriétaires occupants : les plafonds 2021 des aides à la rénovation

Adaptation d'un logement à la perte d'autonomie et au handicap

La loi de finances pour 2021 proroge jusqu'au 31 décembre 2023 le crédit d'impôt accordé pour les dépenses d'équipement qui permettent l'accessibilité des habitations principales et leur adaptation à la perte d'autonomie et au handicap.

Personnes âgées ou handicapées : le crédit d'impôt pour les travaux d'adaptation du logement est prolongé

Douches à l'italienne dans les logements neufs

À partir du 1^{er} janvier 2021, les appartements en rez-de-chaussée et les maisons individuelles en lotissement ou destinées à la location doivent être équipés de douche à l'italienne.

Logements neufs : les douches à l'italienne obligatoires en 2021

Offre de location en meublé de tourisme

Toute plateforme qui publie une offre de location meublée touristique doit préciser si elle émane d'un particulier ou d'un professionnel à partir du 1^{er} janvier 2021.

Décret n° 2020-1585 du 14 décembre 2020 relatif aux informations obligatoires pour toute offre de location en meublé de tourisme

Transports

Bonus écologique et prime à la conversion, marquage des vélos

Bonus écologique et prime à la conversion

Le point sur le décret du 7 décembre 2020 concernant l'acquisition ou la location de voitures électriques ou à hydrogène qui est entré en vigueur le 9 décembre 2021. Vous pouvez d'ores et déjà bénéficier d'un bonus écologique sur les véhicules électriques d'occasion. Les barèmes du bonus écologique et de la prime à la conversion sont maintenus jusqu'au 30 juin 2021.

Bonus écologique et prime à la conversion : ce qui change

Malus automobile

Un nouveau barème du malus automobile à payer lors de l'immatriculation de certains véhicules particulièrement polluants s'applique en 2021.

Malus automobile 2021 : durcissement du barème

Installation de borne de recharge électrique

La loi de finances pour 2021 élargit la prime forfaitaire qui a succédé au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), aux locataires ou occupants à titre gratuit ainsi qu'à l'installation dans une résidence secondaire.

Particulier : quelles aides à l'installation d'une borne de recharge pour un véhicule électrique ?

7 nouvelles zones à faible émission en 2021

Après Paris, le Grand Paris, Lyon et Grenoble, c'est au tour d'Aix-Marseille, Montpellier, Nice, Rouen, Strasbourg, Toulon et Toulouse d'instaurer des zones à faibles émissions (ZFE).

Zones à faible émission (ZFE) : 7 nouvelles villes concernées en 2021

Marquage des vélos

Afin de lutter contre les vols, le recel ou la revente illicite de bicyclettes, les vélos vendus neufs par des commerçants doivent

faire l'objet d'un marquage à partir du 1^{er} janvier 2021.

Contre le vol, le marquage des vélos devient obligatoire en 2021

Brexit

Informations pratiques sur le Brexit

Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le 31 décembre 2020 à minuit, le droit de l'Union européenne cessera de s'appliquer au Royaume-Uni. Citoyen ou acteur économique, vous vous posez de nombreuses questions pratiques. Un site vous apporte des réponses.

Brexit : un site officiel pour répondre à vos questions pratiques

Et aussi

Loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2021 : les principales mesures

Vos tickets restaurant 2020 sont utilisables jusqu'au 1er septembre 2021

Inscriptions sur les listes électorales : jusqu'à quand ?

L'armement des policiers municipaux en revolvers 357 magnum est désormais autorisé

Posté le 15/01/21 par Rédaction Weka

Décret n°2020-1775 du 29 décembre 2020



Après une expérimentation de plus de cinq ans, un décret publié fin décembre autorise l'armement des polices municipales en revolvers 357 magnum. Les séances d'entraînement sont également adaptées.

L'expérimentation autorisant depuis 2015 les agents de police municipale à utiliser des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum avait été prolongée, en mai 2020, jusqu'au 31 décembre dernier. Parallèlement, le nombre de munitions détenues par une commune avait également été augmenté. Un décret du 29 décembre 2020 remplace cette expérimentation par la possibilité, pour les communes, d'armer définitivement les policiers municipaux avec ce type de revolvers. Le texte complète l'article R. 511-12 du Code de la sécurité intérieure (cf. encadré), qui détermine la gamme d'armement des agents de police municipale, pour inclure cette catégorie de revolvers. Le décret prévoit également que les communes puissent acquérir auprès de l'État les revolvers 357 magnum qui leur avaient été remis temporairement lors de l'expérimentation. Elles ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour procéder à l'acquisition ou restituer à l'État les armes qu'elles n'auront pas acquises, qui seront alors détruites. Par dérogation, les communes concernées sont donc autorisées à détenir ces armes, au plus tard, jusqu'au 31 décembre.

Les policiers municipaux armés de revolvers 357 magnum devront suivre un entraînement spécifique de douze heures, avec tir de cent cartouches minimum, quelle que soit la date d'autorisation de port d'arme qu'ils détiennent. Pour les formations effectuées au titre de l'année 2020, chaque agent de police municipale devra participer au minimum à une séance d'entraînement, au plus tard le 31 mars 2021 ; en outre, il devra avoir tiré au moins cinquante cartouches entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Les agents de police municipale peuvent également porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

Par ailleurs, les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois, qui détiennent une habilitation en cours de validité, devront suivre eux aussi un module d'une durée de douze heures, avec tir de cent cartouches minimum.

Marie Gasnier

Article R. 511-12 du Code de la sécurité intérieure

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

1. 1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B :

- a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, ou revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum avec l'emploi exclusif de munitions de service de calibre 38 Spécial à projectile expansif
- b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9×19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif
- c) Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm
- d) Pistolets à impulsions électriques
- e) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

2. a et b de la catégorie D :

- a) Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques
- b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes
- c) Projecteurs hypodermiques

3. 3° de la catégorie C :

Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non

métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

Posté le 15/01/21 par Rédaction Weka

Coronavirus : les foires aux questions (FAQ) officielles

Publié le 26 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : @ christianchan - stock.adobe.com

Qui peut être vacciné dès à présent ? Combien de cas confirmés de Covid-19 en France et dans le monde ? Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ? L'employeur peut-il contrôler l'activité des salariés en télétravail ? Quelles solutions pour la garde d'enfants et les personnes vulnérables ? Quelles aides pour les étudiants en difficulté ? Face à l'épidémie, vous vous posez de nombreuses questions. De fausses informations circulent. Où trouver les réponses officielles à vos interrogations sur la vie quotidienne, le couvre-feu, la santé, la situation sanitaire, le travail, le logement, les voyages, l'enseignement, les transports ? *Service-Public.fr* a rassemblé pour vous les foires aux questions et questions-réponses des sites gouvernementaux.

Le site de référence du Gouvernement

Travail, sorties et déplacements, loisirs et vacances, handicap, personnes vulnérables, éducation, commerces et établissements recevant du public (ERP), activités culturelles, mesures barrières, nettoyage des surfaces potentiellement contaminées... le **Gouvernement propose un site entièrement dédié** et régulièrement mis à jour pour vous apporter les réponses officielles aux questions que vous vous posez sur le Covid-19.

Santé

Comment se transmet le Covid-19 ? Quel est le délai d'incubation de la maladie ? Le virus a-t-il muté ? Comment éliminer des déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le coronavirus chez les personnes malades ou susceptibles d'être infectées maintenues à domicile ? **Le ministère des Solidarités et de la Santé vous répond.**

Qui peut être vacciné dès à présent ? La vaccination est-elle précédée par une consultation médicale ? Les personnes vaccinées sont-elles suivies par un médecin ? Le vaccin est-il prescrit aux femmes enceintes ? Combien de doses de vaccin ont été commandées ? Connait-on une pénurie ? Quelle chaîne logistique est mise en œuvre pour acheminer les vaccins jusqu'aux

patients ? **Le ministère de la Santé propose plusieurs foires aux questions autour de la vaccination (calendrier, stratégie, vaccins, suivi médical, approvisionnement, stockage des vaccins...).**

Combien de cas confirmés en France et dans le monde ? Combien de personnes hospitalisées ? Combien de personnes retournées à domicile ? Combien de personnes ont été vaccinées ? Quelles sont les données de l'épidémie dans ma région ? Que signifie le « R » ou taux de reproduction effectif du virus ? **Santé publique France vous apporte des réponses.**

Quels sont les types de masque ? Un masque « *fait maison* » assure-t-il une protection efficace ? Quel approvisionnement pour un particulier, pour les entreprises et pour les professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux ? Quelle est la durée maximale de port des masques ? Qui peut fabriquer un masque ? Quel est le prix réglementé d'un masque ? **Le ministère de l'Économie répond à ces questions.**

Travail

Entreprises et salariés

Quelles sont les précautions à prendre dans le cadre de mon travail ? Que dois-je faire si je ne dispose pas de solution de garde pour mon enfant de moins de 16 ans ? Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ? Quelles sont les conditions de mise en place du télétravail ? Quels sont les motifs de recours à l'activité partielle ? Peut-on alterner télétravail et chômage partiel ? Quelles solutions pour la garde d'enfants et les personnes vulnérables ? **Le ministère du Travail répond à vos questions.**

Entreprises

Quelles mesures sanitaires dois-je appliquer dans mon entreprise ? Quelles sont les mesures prévues pour protéger les entreprises face aux difficultés d'exécution des marchés publics ? Comment bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ? **Des réponses du ministère de l'Économie relatives à la continuité d'activité**, mais aussi des informations régulièrement mises à jour sur le maintien de l'emploi, les factures et charges, le financement, les mesures spécifiques et des contacts utiles...

Comment bénéficier d'une remise d'impôts, en particulier les impôts directs ? Comment bénéficier des reports de cotisations ? Comment bénéficier de l'aide du fonds de solidarité financé par l'État et les régions ? Comment bénéficier du médiateur des entreprises en cas de conflit entre clients et fournisseurs ? Comment bénéficier du dispositif d'activité partielle ? **Le ministère de l'Économie vous précise les mesures de soutien et les contacts utiles** en détail ou bien **dans un document synthétique pour vous accompagner.**

Parents employeurs et assistants maternels

En tant que parents employeurs, assistants maternels ou gardes d'enfants à domicile, vous rencontrez encore des difficultés liées aux conséquences de l'épidémie du Covid-19. Vous vous posez des questions sur les possibilités d'activité partielle et le dispositif d'indemnisation exceptionnelle. **Pajemploi vous accompagne.**

Petites entreprises, entrepreneurs indépendants, micro-entrepreneurs

Le fonds de solidarité : pour quels montants ? Quelles sont les mesures de report d'échéances fiscales et/ou sociales ? Comment obtenir un rééchelonnement de mon crédit bancaire ? Quels types de factures peuvent être suspendues ? **Le ministère de l'Économie vous apporte des réponses.**

Apprentis et organismes de formation/CFA

Les organismes de formation professionnelle et les centres de formation d'apprentis sont-ils autorisés à recevoir des stagiaires et apprentis ? Un apprenti placé en activité partielle peut-il se rendre au CFA pour suivre ses cours ? Un décalage des sessions de certification sera-t-il possible ? Quelle est la rémunération d'un apprenti placé en activité partielle ? Quelles sont les consignes pour les mobilités des apprentis en cours à l'étranger. [Le ministère du Travail vous répond.](#)

Télétravail

L'employeur peut-il contrôler l'activité des salariés en télétravail ? Quelles précautions prendre en cas d'utilisation par les salariés de leur équipement personnel (téléphone portable, ordinateur, tablette...) ? Visioconférence : un employeur peut-il obliger un salarié à activer sa caméra lors d'une réunion ? [La CNIL répond à toutes vos questions concernant le télétravail et rappelle certains principes essentiels communs au droit du travail et au RGPD.](#)

Handicap

Qu'est-ce que je peux faire pour être bien accompagné à mon domicile ? J'ai besoin de masques pour mes auxiliaires de vie. Comment puis-je m'en procurer ? Mon enfant ne peut pas être accueilli à l'école/institut médico-éducatif (ou IEM, EEAP) en raison de la crise, quelles ont les solutions ? Le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées propose une [foire aux questions sur la reprise de l'épidémie](#) à l'attention des personnes en situation de handicap.

Social

J'ai reçu un mail ou un sms de la Caisse d'allocations familiales (Caf). Comment être sûr qu'il ne s'agit pas d'une arnaque ? Je suis ou j'ai été au chômage partiel. Dois-je le déclarer à la Caf ? Mon assistante maternelle ou mon enfant est « *cas contact* » ou positif ? Quelles conséquences pour la garde et la rémunération de mon assistante maternelle ? J'ai bénéficié de l'aide exceptionnelle de solidarité, dois-je la déclarer à la Caf ? [La Caf vous apporte toutes les réponses.](#)

En quoi consiste la prime exceptionnelle pour les travailleurs qui alternent emploi et chômage ? Pour les demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation, les droits à l'allocation chômage sont-ils prolongés ? La dégressivité des allocations va-t-elle s'appliquer ? [Pôle emploi propose une foire aux questions pour les demandeurs d'emploi.](#)

Argent

Je ne peux pas payer mes impôts professionnels, que dois-je faire ? J'ai fait opposition aux prélèvements fiscaux : quelles conséquences ? Je suis travailleur indépendant et je veux reporter mes échéances fiscales, comment faire ? [La Direction générale des Finances publiques et l'URSSAF vous expliquent .](#)

Je rencontre des difficultés financières, comment remplir un dossier de surendettement ? Comment transmettre les éléments justificatifs à ma demande de droit au compte auprès de la Banque de France ? [La Banque de France vous répond .](#)

Justice (droits de visite et d'hébergement, pensions alimentaires...)

Je suis séparé(e), est-ce que le droit de visite et d'hébergement des enfants s'applique comme d'habitude ? Le droit de visite dans un espace de rencontre est-il possible ? Les pensions alimentaires doivent-elles être versées comme d'habitude ? [Le ministère de la Justice vous apporte des réponses.](#)

Logement

Existe-t-il une dérogation au couvre-feu pour se rendre chez le notaire ou pour signer un contrat de réservation ? Quel est le protocole sanitaire en vigueur dans les agences immobilières ? [Le ministère de la Transition écologique répond à vos questions.](#)

Enseignement

Écoles, collèges et lycées

Le ministère de l'Éducation nationale propose un [dossier régulièrement mis à jour avec les modalités pratiques et les recommandations sanitaires](#) pour les écoles et établissements scolaires, les personnels et les familles et les réponses à vos questions.

Enseignement supérieur

Quels sont les justificatifs nécessaires pour se déplacer entre son domicile et son établissement après 18h ? Dans quels autres cas peut-on se rendre dans son établissement d'enseignement supérieur ? Quelles aides pendant la crise sanitaire ? Les examens sont-ils annulés ou reportés ? [Le ministère de l'Enseignement supérieur a rassemblé toutes ses réponses sur son site.](#)

Quand vais-je percevoir ma première mensualité de bourse ? Comment s'organise la restauration universitaire ? Comment faire une demande d'aide d'urgence ponctuelle ? J'ai besoin d'une aide psychologique, d'un soutien, d'une écoute, comment faire ? Les stages peuvent-ils avoir lieu pendant le confinement ? [Le ministère de l'Enseignement supérieur vous répond sur sur \[etudiant.gouv.fr\]\(http://etudiant.gouv.fr\) .](#)

Transports

Transports et couvre-feu

Puis-je faire du covoiturage ? Le port du masque est-il aussi obligatoire dans les transports scolaires ? Peut-on prendre un train ou un avion qui part ou arrive aux heures de couvre-feu ? [Le ministère de la Transition écologique a rassemblé ses réponses sur le transport pour les particuliers.](#)

Voyages, Français à l'étranger

Je suis Français de retour de l'étranger. Suis-je concerné par des mesures sanitaires (quarantaine, quatorzaine, tests PCR) ? Puis-je voyager à l'étranger ? Quelles sont les précautions à prendre ? Mon enfant peut-il voyager afin d'aller passer des vacances chez son père/sa mère qui vit à l'étranger ? [Le ministère des Affaires étrangères répond aux questions des Français résidant à l'étranger, en voyage ou de retour de l'étranger .](#)

Et aussi

[Coronavirus \(Covid-19\) : comment vous informer ?](#)

[Coronavirus \(Covid-19\) : numéros utiles](#)

[Épidémie Coronavirus \(Covid-19\) : ce qu'il faut savoir](#)

[Pour en savoir plus](#)

[Coronavirus Covid-19 \(site du Gouvernement\)](#)

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Covid-19 : la distanciation physique portée à 2 mètres

Publié le 28 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © andrea - stock.adobe.com

Pour limiter la propagation des variants du coronavirus plus contagieux, la distance physique entre deux personnes est portée d'1 mètre à 2 mètres en l'absence de port du masque. Un décret publié au *Journal officiel* le 28 janvier 2021 modifie la distanciation sociale à la suite d'un avis du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP).

La distanciation physique nécessite désormais que l'on reste à au moins deux mètres de son voisin, en l'absence de port du masque. Le masque doit être porté systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Il convient de **respecter les obligations du port du masque** et d'observer les mesures barrières en tout lieu et en toute circonstance :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Dans le cadre de la restauration collective, une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans une limite désormais fixée à 4 personnes au lieu de 6. Une distance minimale de 2 mètres doit être garantie entre chaque personne assise, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

A savoir : Cette mesure a été prise à la suite du **complément à l'avis du HCSP du 21 janvier 2021 sur le contrôle de la diffusion des nouveaux variants du virus**.

Textes de référence

Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Et aussi

Masques anti-Covid : lesquels utiliser ?

TousAntiCovid : l'application qui alerte les contacts d'un malade du Covid-19

MesConseilsCovid : un outil de prévention et de suivi personnalisé pour tous

Pour en savoir plus

Covid-19 : contrôle de la diffusion des nouveaux variants du virus (complément) *Haut Conseil de la Santé publique (HCSP)*

Covid-19 : contrôle de la diffusion des nouveaux variants du virus *Haut Conseil de la Santé publique (HCSP)*

Isolement : précautions et règles d'hygiène *Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)*

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) et pension

Posté le 01/02/21 par Rédaction Weka

La CNRACL a précisé, le 21 janvier 2021, les taux de retenue pour pension à appliquer sur les nouvelles bonifications indiciaires (NBI).

La **nouvelle bonification indiciaire (NBI)** est attribuée à certains fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés sur des emplois ou grades comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Ce supplément de rémunération est soumis à cotisations dont le taux est fixé par décret et donne droit à un supplément de pension. À compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de la retenue sur la NBI est le même que celui applicable au traitement. À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de contribution sur la NBI est identique à celui applicable au traitement. La NBI n'est pas soumise à la cotisation ATIACL. La NBI versée aux fonctionnaires depuis le 1^{er} août 1990 ouvre droit à un supplément de pension, qui s'ajoute à la pension attribuée à titre principal.

Source : **Nouvelle bonification indiciaire (NBI)**, CNRACL, janvier 2021

Faire ce qui compte en période de stress : un guide illustré de l'OMS

Rédigé par ID CITÉ le 02/02/2021



Le stress peut avoir de nombreuses causes, y compris des difficultés d'ordre personnel (conflit avec des êtres chers, la solitude, le manque de revenus, l'inquiétude par rapport à l'avenir), des problèmes au travail (conflit avec des collègues, un travail extrêmement exigeant ou précaire), ou encore des menaces importantes au sein de la communauté (violence,

maladies, absence de perspectives économiques).

Ce guide s'adresse à toute personne qui souffre de stress - en allant des parents et aidants jusqu'aux professionnels de la santé travaillant dans des contextes dangereux. Il peut aider aussi bien les personnes qui fuient la guerre, qui ont perdu toutes leurs possessions, que celles qui vivent en sécurité dans des communautés en paix.

N'importe qui, où que ce soit, peut connaître des périodes de stress intense. S'appuyant sur des données factuelles existantes et sur de nombreuses recherches menées sur le terrain, ce guide propose des informations et des techniques pratiques pour aider les gens à faire face à l'adversité.

S'il est évident qu'il faut s'attaquer aux causes de l'adversité, il est également nécessaire de soutenir la santé mentale des personnes.

OMS >> [Guide complet](#)

Le travail sur écran en 50 questions

Rédigé par ID CITÉ le 22/01/2021



Comment aménager son poste de travail avec écran ? Comment éliminer les reflets sur l'écran ? Comment organiser son travail ? Autant de questions auxquelles il n'est pas toujours facile pour le non-spécialiste de répondre.

Ce guide pratique a sélectionné 50 questions parmi celles qui se posent le plus fréquemment aux opérateurs. Pour chacune d'elles, il donne une ou plusieurs solution(s) et établit un classement, quand c'est possible, de la qualité ergonomique des solutions proposées.

INRS >> [Guide complet](#)

Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

INRS >> [Note complète](#)

La permanence - Une nouvelle fiche pratique UNSA Territoriaux

Rédigé par ID CITÉ le 10/02/2021



La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. C'est ce qui la distingue de l'**astreinte**.

Seuls les agents de la filière technique peuvent les réaliser en semaine.

Pour tout savoir, téléchargez la **fiche pratique UNSA Territoriaux**

Les élections régionales et départementales se tiendront les 13 et 20 juin prochains (Texte modifié)

Rédigé par ID CITÉ le 10/02/2021



L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi par 139 voix pour et 7 abstentions.

Le décret de convocation des électeurs sera pris dès la promulgation de la loi et ce décret proposera d'organiser les scrutins les 13 et 20 juin prochains.

Il est prévu au plus tard pour le 1er avril un rapport du gouvernement au Parlement sur l'état de l'épidémie de Covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du scrutin et de la campagne électorale précédant celui-ci. Seule une loi pourrait prévoir un éventuel nouveau report des élections.

Pour faciliter l'exercice du droit de vote, chaque électeur pourra disposer de deux procurations, contre une seule habituellement.

Le texte prévoit un allongement de la durée de la campagne officielle à 19 jours au lieu de 12, avant le premier tour, afin de faciliter l'accès des électeurs à la propagande électorale.

Les députés ont autorisé la mise en place d'un numéro d'appel gratuit, à l'initiative des candidats, pour permettre aux électeurs de se renseigner sur leurs programmes.

Pour favoriser les temps de débats, il n'y aura pas de "clips de campagne" sur les chaînes de radio et de télévision du service public.

Assemblée nationale - PI modifié - 2021-02-09

Livret d'accueil hygiène et sécurité

La formation à l'hygiène et à la sécurité constitue une partie importante de la démarche de prévention des risques professionnels, en permettant, entre autres, d'informer les agents sur les différents éléments à prendre en compte afin d'assurer leur sécurité et celle de leurs collègues.

À cet effet, le livret d'accueil permet de sensibiliser les agents sur l'hygiène et la sécurité et de transmettre des informations génériques claires et concises sur les différents risques qui peuvent avoir un impact sur leur santé physique ou mentale.

Ce livret peut être transmis et commenté :

- Lors de l'embauche de l'agent
- Lors de la reprise après un arrêt maladie de longue durée
- Lors de la reprise après un accident du travail
- Lors d'un changement de poste

Reprenant les principaux risques professionnels auxquels les agents peuvent être confrontés, ce guide apporte également des explications sur des documents obligatoires souvent méconnus

des agents et également sur la responsabilité de chacun.

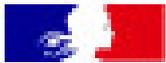
Enfin, ce livret pourra être **personnalisé** en insérant les informations de votre collectivité (logo, adresse...) et en indiquant le contact des différents acteurs de la prévention.

Télécharger le livret interactif sur l'accueil sécurité

Source >> [CIG Versailles](#)

Lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets - Guide à destination des collectivités

Rédigé par ID CITÉ le 11/02/2021



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les dépôts illégaux de déchets concernent l'ensemble de la société. Ils ont des impacts multiples et directs tant sur la qualité de vie des Français (dégradation des paysages et du cadre de vie, sources de nuisances pour le voisinage) que sur l'environnement public (pollution des sols, de l'air, des cours d'eau, et des nappes phréatiques, des mers et des océans par des substances toxiques), et même sur la santé publique (multiplication des gîtes larvaires responsables de la propagation d'épidémies telles que la dengue, le zika et le chikungunya, le paludisme, contamination de la chaîne alimentaire par divers polluants, etc.).

Certains types de déchets, comme les déchets amiantés, peuvent entraîner un risque direct pour les riverains de tels dépôts, exposés aux envols de fibres d'amiante. De plus, les coûts d'enlèvement ou de confinement des déchets sont souvent importants pour ceux qui subissent les dépôts illégaux de déchets : pouvoirs publics, gestionnaires d'espaces naturels (parcs naturels, Office national des forêts) mais également agriculteurs ou plus généralement propriétaires terriens.

Ce guide est à destination principalement des collectivités, mais concerne aussi tous les agents impliqués dans la lutte contre les dépôts illégaux de déchets en France.

Concernant la prévention, ce guide met tout d'abord à la disposition des collectivités des exemples de pratiques existantes et d'outils adaptés à leurs territoires, susceptibles d'inspirer de nouvelles façons de lutter contre les dépôts illégaux de déchets. Concernant la répression des dépôts illégaux, ce guide est une première réponse pour aider les collectivités et les agents concernés à analyser la situation et à combattre ces pratiques en exerçant les pouvoirs de police administrative et pénale.

Ce guide s'inscrit dans le cadre des nombreuses mesures prises pour amplifier et faciliter la lutte contre les dépôts sauvages.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 a permis de nombreuses avancées, selon trois grands axes.

Premièrement, pour agir à la racine sur les causes de la gestion illégale des déchets, une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) sera créée au 1er janvier 2022 pour les déchets du bâtiment, permettant de créer un maillage efficace en points

de reprise et une reprise gratuite pour les déchets triés.

Deuxièmement, pour financer le nettoyage des dépôts sauvages, les filières REP concernées prendront en charge une partie des coûts. De plus, les amendes administratives payées par les auteurs de dépôts sauvages sont perçues par les collectivités, apportant ainsi un complément budgétaire, en contrepartie de leur mobilisation contre les dépôts sauvages.

Troisièmement, la loi renforce les sanctions pour les rendre dissuasives, et prévoit également plusieurs mesures pour faciliter le travail au quotidien des élus : accès au système d'immatriculation des véhicules et utilisation de la vidéosurveillance, mutualisation des moyens humains et financiers au niveau des groupements de collectivités, habilitation de nouveaux agents dont les agents de surveillance de la voie publique, etc.

MTE >> [Guide complet](#)

Télétravail : renforcement du télétravail pour les agents de la fonction publique

Posté le 10/02/21 par Rédaction Weka



Le télétravail est la règle dans toutes les administrations dont les missions le rendent possible pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, avait rappelé mercredi 3 février 2021 la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin. Une circulaire, datée du 5 février, et signée du Premier ministre revient sur ces règles et la généralisation du télétravail dans la fonction publique.

En parallèle, les agents qui pratiquent le télétravail cinq jours par semaine à leur domicile peuvent demander à revenir un jour par semaine sur leur lieu de travail. Cette possibilité de revenir sur le lieu de travail reste dérogatoire. Un accompagnement spécifique de retour à l'activité doit être mis en œuvre.

Publication de deux notes d'information pour renforcer le télétravail dans la fonction publique

Une note d'information du 8 février 2021 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique territoriale renvoie aux dispositions de la circulaire du 5 février 2021 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique d'État. Les deux textes réaffirment le caractère impératif des règles en matière de télétravail.

Il y est précisé que pour les agents dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance, l'organisation du service doit permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail.

Le dialogue social de proximité avec les partenaires sociaux doit également être entretenu pour la bonne mise en œuvre des règles relatives au télétravail en ayant recours à des conférences téléphoniques ou audiovisuelles. Le comité d'hygiène

et de sécurité doit être régulièrement consulté.

Vigilance à l'égard des agents et moyens d'actions pour renforcer le télétravail dans le secteur public

Les circulaires précisent qu'une vigilance renforcée doit être mise en œuvre à l'égard des agents, qu'ils exercent leurs missions sur place ou à distance. Une large diffusion doit être faite à leur attention concernant les outils d'accompagnement et les dispositifs de soutien et d'écoute (lignes téléphonique dédiées).

Ces outils ont pour finalité d'aider les agents et les managers à mettre en œuvre le travail à distance dans les services. Les cadres de la fonction publique sont appelés à prévenir les **risques psychosociaux**, notamment ceux liés à l'isolement des personnels. Une vigilance particulière des chefs de service est appelée en ce sens.

Un accord encadrant la pratique du télétravail au sein de la fonction publique est attendu pour le mois de juillet 2021. Il aura pour objet de tirer enseignement de la façon dont les employeurs publics ont déployé le télétravail pour faire face à la crise sanitaire dans l'urgence. L'accord permettra d'accompagner les difficultés de fonctionnement identifiées vis-à-vis des managers et des organisations.

Informations complémentaires : [Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics](#) : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 (mise à jour le 5 février 2021)

L'AFA publie ses nouvelles recommandations

12 janvier 2021

En application de la loi Sapin II, l'Agence française anticorruption est chargée d'élaborer des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits d'atteinte à la probité. Ces recommandations font l'objet d'un avis publié au Journal officiel de la République française. Les premières recommandations de l'AFA avaient été publiées le 22 décembre 2017.

Après trois ans d'activité et tirant les enseignements de ses missions de conseil et de contrôle, l'AFA s'est engagée dans une démarche d'actualisation de ses premières recommandations. Une consultation publique, qui s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2020, a porté sur un projet initial de texte.

Plus d'une quarantaine de contributeurs ont participé à cette consultation. Parmi les contributeurs, on recense : **13 associations, 7 fédérations d'entreprises, 10 cabinets d'avocats et de consultants, 5 administrations centrales et 2 organisations non gouvernementales.**

Ces nouvelles recommandations dont l'avis est publié au **Journal officiel de la République n°0010 du 12 janvier 2021** sont disponibles dès à présent :

>> Consultez les nouvelles recommandations de l'AFA.

Les nouvelles recommandations annulent et remplacent celles publiées en 2017. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9, elles entrent en vigueur immédiatement.

Les recommandations définissent les modalités de mise en œuvre d'un dispositif anticorruption que peuvent déployer, de manière proportionnée et adaptée à leur profil de risques, toutes les

personnes morales de droit public et de droit privé. Ces recommandations sont structurées en trois parties :

- La première consiste en des **dispositions générales** relatives au dispositif anticorruption applicable à tous les acteurs. Ces dispositions s'articulent autour de trois piliers : **l'engagement de l'instance dirigeante**, la **connaissance des risques** d'atteinte à la probité auxquels l'entité est exposée (cartographie de ses risques) et la **gestion de ces risques** au moyen de mesures de prévention, de détection et de remédiation.
- La deuxième concerne les **entreprises assujetties** à l'article 17 de la loi. Elle introduit des précisions pour chacune des procédures et mesures constituant le dispositif anticorruption. Des éléments de définition de l'instance dirigeante sont désormais mentionnés ainsi que des précisions sur le **rôle des organes de contrôle et de surveillance**. Élément central du dispositif anticorruption, la **cartographie des risques et ses enjeux** y sont détaillés. Des compléments méthodologiques concernent **l'évaluation de l'intégrité des tiers** et la profondeur des évaluations à mener selon le niveau de risque qu'ils présentent. Sur le volet détection, ces recommandations encouragent les entreprises assujetties à se doter d'un **dispositif de recueil unique des alertes** et précisent le rôle du **contrôle interne** et des contrôles comptables. Enfin, le **régime disciplinaire** est abordé en rappelant le principe de gradation des sanctions.
- La troisième est consacrée aux **acteurs publics assujettis** à l'article 3 de la loi. Ces orientations tiennent compte de la grande hétérogénéité des personnes morales de droit public, ainsi que du degré de maturité actuel des dispositifs anticorruption déployés au sein de ces acteurs. Après avoir défini et présenté la responsabilité de l'instance dirigeante, les recommandations détaillent la **méthode conseillée pour réaliser une cartographie des risques en matière d'atteintes à la probité**. Sur le volet prévention, elles listent les attentes relatives à un **code de conduite** anticorruption et rappellent le rôle d'un **dispositif de formation et de sensibilisation** à l'anticorruption. **L'évaluation de l'intégrité des tiers** est explicitée ainsi que son articulation avec les **règles de la commande publique**. Les volets consacrés à la détection et à la remédiation soulignent la nécessité d'orienter les dispositifs existants en direction de la lutte contre les atteintes à la probité. Enfin, une annexe livre des exemples de situations à risque concernant la plupart des acteurs publics : le versement de subventions, la gestion des ressources humaines et le processus des achats.

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Voirie - Aménager des rues apaisées - Une opportunité pour réinventer l'espace public

Rédigé par ID CITÉ le 12/02/2021



Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Une des missions du Cerema est de produire des éléments méthodologiques et d'appui aux collectivités (AMO, veille technique, d'expertise..).

Aménager l'espace public du quotidien soulève des enjeux qui croisent les questions de développement de la mobilité active, d'adaptation du cadre de vie au vieillissement de la population, de prise en compte des enfants, de densification et d'urbanisation.

Mais c'est aussi un levier pour l'attractivité des territoires et pour aborder la transition énergétique et écologique.

Le guide : «aménager des rues apaisées - zones 30, zones de rencontre et aires piétonnes»

Ce guide propose des éléments de connaissances sur les arguments en faveur de l'apaisement des vitesses, les points importants à connaître avant la mise en place et des recommandations d'aménagements. Vous trouverez différents niveaux d'information : réglementation, synthèses d'études, chiffres clés, références d'ouvrages, retours d'expériences, réalisations, obligations et recommandations.

Guides et ouvrages complémentaires

- Voirie urbaine - guide d'aménagement
- Traversées de bourg : des rues et des places à vivre - Analyse de cinq aménagements
- Espace public des centres-bourgs - repères pour des belles pratiques
- Cœurs de villes et villages accessibles à tous

CEREMA >> Dossier complet

Les nouvelles conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle

Publié le 11 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide versée aux avocats ou professionnels du droit pour aider les justiciables aux revenus modestes à être assistés par un avocat ou à faire appel à un huissier. Depuis le 1^{er} janvier 2021, cette prise en charge par l'État des frais liés à une procédure judiciaire est plus accessible. Auparavant, elle était accordée selon les ressources de toute nature, avec des exceptions. Désormais, elle est attribuée selon le revenu fiscal de référence (RFR) ou, à défaut, les ressources imposables du demandeur. Par ailleurs, le patrimoine des

bénéficiaires (épargne et biens immobiliers) ne doit pas dépasser certains plafonds.

L'attribution de l'aide juridictionnelle dépend :

1. du revenu fiscal de référence (RFR) du demandeur ou, dans certains cas, de ses ressources imposables des six derniers mois : elle est totale lorsque ce RFR ne dépasse pas 11 262 € et partielle s'il est compris entre 11 262 € et 16 890 € ;
2. de l'épargne (patrimoine mobilier) du demandeur et de son patrimoine immobilier (à l'exception de sa résidence principale). Ainsi, cessent d'être éligibles à l'aide juridictionnelle :
 - une personne seule disposant d'une épargne de 11 261 € et plus ;
 - une personne seule dont le patrimoine immobilier est supérieur à 33 790 € ;
3. la composition de son foyer fiscal : l'aide est totale (100 %) ou partielle (55 % ou 25 %) en fonction de l'importance de ses revenus et de la composition de son foyer fiscal.

Des exceptions sont prévues si la demande concerne :

- une procédure qui oppose des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (par exemple, une procédure de divorce, une procédure pénale liée à des violences conjugales) ou en cas de divergence d'intérêt entre elles ;
- une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, si ceux-ci manifestent un défaut d'intérêt vis à vis d'elle.

Dans ces deux cas, ne sont pris en compte que les ressources imposables et le patrimoine (épargne et biens immobiliers) du demandeur (et pas ceux de l'ensemble du foyer fiscal).

A savoir : les critères liés au RFR, au patrimoine mobilier ou immobilier sont cumulatifs. Si un seul des 3 plafonds est dépassé, l'aide juridictionnelle ne peut pas être accordée.

Textes de référence

[Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles](#)

[Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#)

[Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#)

Services en ligne et formulaires

[Calculer ses droits à l'aide juridictionnelle](#)

Téléservice

Et aussi

[Aide juridictionnelle](#)

[Combien coûte un avocat ?](#)

[Pour en savoir plus](#)

[Réforme des conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle](#) *Ministère chargé de la justice*

Pornographie en ligne : un nouveau site officiel pour aider les parents à protéger leurs enfants

Publié le 09 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

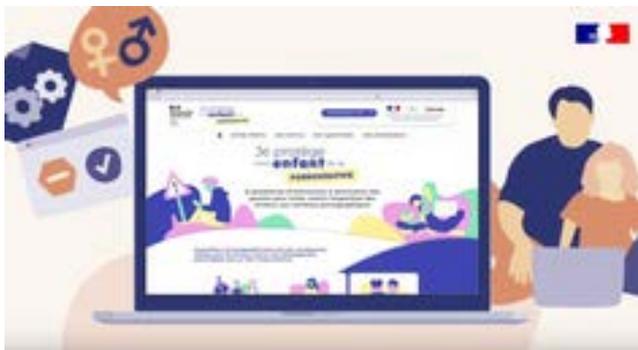


Illustration 1 Crédits : © Ministère des Solidarités et de la Santé

Conseils techniques sur les outils de contrôle parental, contenus d'éducation à la sexualité, ressources pour aider à déconstruire les clichés véhiculés par les films pornographiques... Le Gouvernement lance la plateforme gratuite jprotegeunenfant.gouv.fr dédiée à tous les parents démunis face à l'exposition de leurs enfants à la pornographie en ligne.

Présenté le 9 février 2021 à l'occasion de la **Journée internationale pour un Internet plus sûr** (Safer Inter Day), le site jprotegeunenfant.gouv.fr s'adresse aux parents d'enfants à partir de 6 ans susceptibles d'être exposés volontairement ou de manière accidentelle à des contenus pornographiques dans l'espace numérique.

L'accès à ces contenus est de plus en plus facile avec la multiplication des écrans. En effet, à 12 ans, près d'un enfant sur trois a déjà été exposé à la pornographie, avec des conséquences graves sur son développement psychologique : choc, traumatisme, impact négatif sur sa sexualité en construction, banalisation de l'acte sexuel, valorisation de la domination masculine et des violences faites aux femmes...

Le phénomène est souvent ignoré des parents. C'est pourquoi ce site a pour vocation de les informer sur les risques encourus par leurs enfants, et de proposer des solutions pour y remédier et ainsi mieux les protéger, en les accompagnant dans le dialogue avec leurs enfants.

Le lancement du site est soutenu par une campagne de communication proposant notamment **une démonstration de la plateforme** et **un spot de campagne**.

A noter : Mise en place à l'initiative des secrétariats d'État chargés de la Transition numérique et des Communications électroniques et de l'Enfance et des Familles, et pilotée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), cette plateforme est le résultat de la signature d'un protocole d'engagements signé en février 2020 par 32 acteurs publics, privés et associatifs.

Et aussi

Cyber-harcèlement (harcèlement sur internet)

Infraction sexuelle sur mineur : corruption, agression, atteinte sexuelle, viol

Loi du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne

Pour en savoir plus

Exposition des jeunes à la pornographie *Ministère des solidarités et de la santé*

Safer internet France - Programme national de prévention et d'éducation aux bons usages d'Internet *Safer internet France*

Papillomavirus humains (HPV) : la vaccination est étendue aux garçons

Publié le 08 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Seventyfour - AdobeStock

Jusqu'alors recommandé et remboursé seulement pour les filles, le vaccin contre les papillomavirus humains (HPV) est depuis le 1^{er} janvier 2021 élargi aux garçons de 11 à 14 ans, avec un rattrapage possible chez les adolescents et les jeunes hommes de 15 à 19 ans. Cette mesure s'appuie sur les recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS).

Le contexte

Les papillomavirus humains sont responsables de 8 localisations de cancers (col de l'utérus, anus, oropharynx, vulve, vagin, cavité orale, larynx, pénis). Chaque année, 6 300 nouveaux cas et un millier de décès leur sont attribuables en France.

Environ 80 % des femmes et des hommes y sont exposés au cours de leur vie, surtout au tout début de leur vie sexuelle, le préservatif n'assurant pas une protection suffisante. Si, la plupart du temps, le corps parvient à éliminer ces infections, elles peuvent toutefois persister et provoquer des lésions susceptibles d'évoluer plusieurs années plus tard vers un cancer.

C'est pourquoi la **HAS** a recommandé qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 la vaccination contre les HPV soit étendue à tous les garçons de 11 à 14 ans, avec un rattrapage possible chez les adolescents et les jeunes hommes de 15 à 19 ans révolus. Jusqu'ici, la vaccination n'était recommandée que pour les filles de 11 à 14 ans, avec un rattrapage entre 14 et 19 ans révolus, pour les hommes jusqu'à 26 ans révolus ayant des relations homosexuelles, ainsi que pour les adolescents des deux sexes immunodéprimés.

A noter : À ce jour, plus de 20 pays, dont une quinzaine de pays européens, ont recommandé l'extension de la vaccination aux garçons.

Le vaccin

Le vaccin « *Gardasil 9* » est recommandé dans le schéma vaccinal depuis début 2019. Il protège contre les infections à HPV 16, 18, 31, 33, 45, 52 et 58 en cause dans la majorité des cancers concernés.

Si la vaccination des jeunes est réalisée avant le début de leur vie sexuelle, la protection apportée est proche de 100 %.

Attention : L'existence de vaccins protégeant contre le HPV ne dispense pas les femmes d'un dépistage systématique du cancer du col de l'utérus par frottis tous les 3 ans entre 25 et 65 ans.

Le calendrier

La vaccination se déroule :

- pour les filles et les garçons âgés de 11 à 14 ans révolus : en 2 injections, espacées de 6 à 13 mois ;
- pour un rattrapage de la vaccination possible entre 15 à 19 ans révolus (si elle n'a pas eu lieu entre 11 et 14 ans) : en 3 injections, la 2^e a lieu 2 mois après la 1^{re} et la 3^e est réalisée 6 mois après la 1^{re}.

La prise en charge

Le vaccin est remboursé à 65 % par l'Assurance maladie, sur prescription médicale. Les mutuelles et complémentaires santé

peuvent compléter le remboursement. Dans certains centres de vaccination, la vaccination peut être gratuite.

A savoir : L'Institut national du cancer propose sur son site [des informations sur les risques des HPV ainsi que sur la vaccination](#) .

Et aussi

[Calendrier vaccinal](#)

[Le calendrier vaccinal 2020](#)

[Prolongation de la vaccination contre la grippe](#)

[Pour en savoir plus](#)

[La vaccination contre les papillomavirus humains \(HPV\) étendue aux garçons Caisse nationale d'assurance maladie \(Cnam\)](#)

[Vaccination contre les HPV et cancers Institut national du cancer](#)

[Recommandation sur l'élargissement de la vaccination contre les papillomavirus aux garçons Haute autorité de santé \(HAS\)](#)

[Le calendrier des vaccinations Ministère des solidarités et de la santé](#)

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O059210200223921 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BEUVRAGES Nord	Gardien brigadier	05/02/2021	07/03/2021
O059210200220978 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LINSELLES Nord	Brigadier-chef principal	02/02/2021	30/04/2021
O059210200219155 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE ORCHIES Nord	Gardien brigadier	01/02/2021	03/03/2021
O059210200219165 Directeur-trice de la Police Municipale et de la réglementation	MAIRIE DE LILLE Nord	Attaché	01/02/2021	03/03/2021
O059210100218645 Policier-ère municipal-e – Unité de nuit	MAIRIE DE LILLE Nord	Brigadier-chef principal	29/01/2021	01/03/2021
O059210100218610 Policier-ère municipal-e / Spécialité motocycliste	MAIRIE DE LILLE Nord	Brigadier-chef principal	29/01/2021	01/03/2021
O059210100218572 Policier-Policière municipal-e – Unité Cynophile	MAIRIE DE LILLE Nord	Gardien brigadier	29/01/2021	01/03/2021
O059210100218550 Policier-Policière municipal-e – Ilotier-ère	MAIRIE DE LILLE Nord	Gardien brigadier	29/01/2021	17/08/2021

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O059210100218500 Policier-Policière municipal-e – Agent-e du groupe de soutien et d’intervention	MAIRIE DE LILLE Nord	Gardien brigadier	29/01/2021	01/03/2021
O059210100218477 Adjoint-e au chef de l’unité de surveillance du stationnement payant	MAIRIE DE LILLE Nord	Brigadier-chef principal	29/01/2021	01/03/2021
O059210100215847 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MAUBEUGE Nord	Gardien brigadier	27/01/2021	06/03/2021
O059210100215825 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MAUBEUGE Nord	Gardien brigadier	27/01/2021	06/03/2021
O059210100214769 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LESQUIN Nord	Gardien brigadier	27/01/2021	14/03/2021
O059210100215277 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL Nord	Gardien brigadier	26/01/2021	26/03/2021
O059210100212668 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	Gardien brigadier	22/01/2021	31/03/2021
O059210100212243 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HEM Nord	Gardien brigadier	21/01/2021	28/02/2021
O059210100211452 Directeur de la sécurité urbaine	MAIRIE DE WASQUEHAL Nord	Directeur de police municipale	21/01/2021	30/04/2021
O059210100210085 Directeur/trice de la Sécurité publique, Prévention et Accès aux droits	MAIRIE DE TOURCOING Nord	Directeur de police municipale	19/01/2021	07/08/2021
O059210100209630 Agent de police municipale	MAIRIE DE LAMBERSART Nord	Gardien brigadier	19/01/2021	26/02/2021
O059210100203271 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	Brigadier-chef principal	09/01/2021	28/07/2021
O059201200185754 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MARLY Nord	Gardien brigadier	15/12/2020	26/02/2021
O059200700062683 Agent de police municipale - H/F	MAIRIE DE WASQUEHAL Nord	Gardien brigadier	03/12/2020	01/06/2021
O059201000148975 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE PERENCHIES Nord	Brigadier-chef principal	02/12/2020	28/02/2021
O059200700067806	MAIRIE DE LYS-LEZ-	Gardien brigadier	24/11/2020	23/05/2021

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
Policier municipal (h/f)	LANNOY Nord			

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O080210100209117 Receveur Placier	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	Adjoint adm. principal de 2ème classe	04/02/2021	05/04/2021
O080210100209102 Receveur Placier	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	Adjoint adm. principal de 2ème classe	04/02/2021	12/03/2021
O080210100202840 Policier municipal (h/f)	RIVERY Somme	Gardien brigadier	08/01/2021	09/03/2021

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O060210200220182 Policier municipal (h/f)	LIANCOURT Oise	Gardien brigadier	02/02/2021	22/03/2021
O060201100161450 Policier municipal (h/f)	LE PLESSIS BELLEVILLE Oise	Gardien brigadier	02/02/2021	12/03/2021
O060201200197976 Policier municipal (h/f)	COMPIEGNE Oise	Gardien brigadier	30/12/2020	28/02/2021

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O062210200223714 Policier municipal (h/f)	MAIRIE D'HARNES Pas-de-Calais	Gardien brigadier	05/02/2021	07/03/2021
O062210100208547 Moniteur de bâtons de défense et Techniques Professionnelles d'Intervention	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	Gardien brigadier	18/01/2021	18/03/2021
O062210100208530 OPERATEUR VIDEO	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	Adjoint technique territorial	18/01/2021	18/03/2021
O062210100206507 Agent(e) de surveillance des voies publiques	MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE Pas-de-Calais	Adjoint technique territorial	14/01/2021	28/02/2021

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O062210100202560 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE COURCELLES-LES-LENS Pas-de-Calais	Gardien brigadier	08/01/2021	08/04/2021
O062210100200757 Gardien brigadier de Police Municipale (H/F)	MAIRIE DE LENS Pas-de-Calais	Gardien brigadier	06/01/2021	06/03/2021
O062210100200746 Brigadier chef principal de Police Municipale (H/F)	MAIRIE DE LENS Pas-de-Calais	Brigadier-chef principal	06/01/2021	06/03/2021
O062210100200655 Chef de service de Police Municipale (H/F)	MAIRIE DE LENS Pas-de-Calais	Chef de service de police municipale	06/01/2021	06/03/2021
O062201100155388 POLICIER MUNICIPAL	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	Gardien brigadier	05/01/2021	05/04/2021
O062201200174099 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LIEVIN Pas-de-Calais	Gardien brigadier	02/12/2020	28/02/2021

AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O002210100201994 Policier municipal (h/f)	GUISE Aisne	Gardien brigadier	07/01/2021	26/02/2021

Pôle
Police municipale
des Hauts de France





Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION

OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Nom et Prénom : _____

Grade et Fonction : _____

Adresse personnelle : _____

Adresse professionnelle : _____

 personnel : _____  professionnel : _____

 adresse électronique : _____

* L'adhésion en isolé pour 2021 est de 72€. 66% sont déductibles des impôts. Pour les personnes imposables préciser le montant de l'adhésion sur votre déclaration des revenus. Pour les non imposables 66% du montant de l'adhésion leur sera reversée par la Trésorerie des finances publiques.

A faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

POLE POLICE MUNICIPALE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

pole-pm-fafpt-hdf-site@pole-police-hauts-de-france.fr

Retrouvez nous sur :

pole-police-hauts-de-france.fr